

Paris, le 14 mai 2014

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2014-020

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de Ressources

**Objet : Majoration du complément familial (Cf) et de l'allocation de soutien
familial (Asf)
Diffusion du suivi législatif Cf actualisé (métropole et Dom)**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté a fixé un objectif de redéploiement des prestations familiales (Pf) vers les familles les plus modestes.

Dans cette perspective, à compter du 1^{er} avril 2014, en métropole et dans les Dom :

- le montant du complément familial (Cf) est majoré pour les familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond applicable (§ 1) ;
- le taux servant au calcul de l'Asf est revalorisé (§ 2) ;
- la majoration du Cf et la revalorisation exceptionnelle de l'Asf ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa (§ 3).

Ces évolutions sont intégrées dans Cristal en V41 et ont fait l'objet d'une information aux gestionnaires conseils sur @doc. La mise à jour des différents supports d'information allocataires et partenaires (caf.fr, guide des prestations, dépliants) est réalisée ou en cours.

Ces mesures sont sans incidence à Mayotte où le Cf et l'Asf ne sont pas en vigueur.

La présente circulaire précise les contours et modalités de mise en œuvre de ces évolutions.

Le suivi législatif (Sl) complément familial (Cf) métropole et Dom mis à jour est joint. Il définit de manière plus précise l'ensemble des règles applicables au Cf et regroupe le suivi métropole et Dom. Il intègre les différentes évolutions réglementaires survenues depuis la précédente mise à jour.

Afin d'éviter les redondances, les règles qui relèvent du suivi législatif relatif aux « conditions générales d'ouverture de droit (Cgod) » (condition de résidence en France, de régularité de séjour, de charge d'enfant, etc.) ne sont pas reprises dans le SL Cf.

Pour toute question relative aux évolutions :

- du Cf, adresser votre message à la Balf Cgod-Af-Ars-Avpf-Cf Cnaf ;
- de l'Asf et du Rsa, à la Balf Questions-Minima-Sociaux.

1. LA MAJORATION DU MONTANT DU CF

En application de l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, à compter du 1^{er} avril 2014, le montant du Cf est majoré pour les familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond du Cf applicable.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf majoré ».

Pour les foyers dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf mais sont supérieures à la moitié de celui-ci, le taux de Bmaf (base mensuelle de calcul des allocations familiales) déterminant le montant du Cf demeure inchangé.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf de base ».

→ En métropole comme dans les Dom, il existe désormais deux montants de Cf, selon la tranche de ressources dans laquelle se situe le foyer.

En outre, en métropole, les personnes qui dépassent légèrement le plafond du Cf de base peuvent bénéficier du Cf différentiel dont les règles sont inchangées.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf différentiel ».

Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel ».

Le Cf majoré concerne le stock des bénéficiaires actuels comme le flux (futurs bénéficiaires du Cf).

Parmi les 813 500 allocataires bénéficiaires du Cf en Caf, près de 53% pour la France entière (52% pour la métropole et 75% pour les Dom) devraient être éligibles au Cf majoré, soit 428 100 allocataires.

1.1. Détermination du plafond du Cf majoré¹

1.1.1 Plafond du Cf majoré en métropole

¹ Décret n° 2014-420 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, le montant du plafond de ressources du Cf majoré est fixé à 10 360 euros².

A l'instar du plafond de ressources du Cf de base, ce plafond est majoré :

- par enfant à charge :
 - de 25% à partir du premier, soit 2 590 euros pour 2014 ;
 - de 30% à partir du troisième, soit 3 108 euros pour 2014 ;
- en faveur des personnes seules et des couples avec deux revenus d'activité professionnelle (critères d'appréciation de la bi-activité identiques au Cf de base) :
 - d'un montant de 4 164 euros pour 2014, soit la moitié de la majoration pour personnes seules du plafond de ressources du Cf de base.

1.1.2 Plafond du Cf majoré dans les Dom

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, le montant du plafond de ressources du Cf majoré est fixé à 9 284 euros³.

A l'instar du plafond de ressources du Cf de base (qui correspond au plafond de l'allocation de rentrée scolaire), ce plafond est majoré de 30% par enfant à charge, soit 2 785 euros pour 2014.

² Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au complément familial majoré mentionné aux articles L. 552-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.

³ Idem.

1.2. Détermination du taux du Cf majoré

1.2.1 . Taux du Cf majoré en métropole

Il est fixé à 45,82% de la Bmaf⁴.

→ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

- le Cf de base est de 168,35€ ;
- le Cf majoré est de 185,20€ (montants après Crds).

Cf. tableau 1 page 8

1.2.2 . Taux du Cf majoré dans les Dom

Il est fixé à 26,17% de la Bmaf⁵.

→ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

- le Cf de base est de 96,16€;
- le Cf majoré est de 105,78€ (montants après Crds).

Cf. tableau 2 page 9

1.3. Application des règles du Cf au Cf majoré

Le Cf majoré n'est pas une Pf spécifique distincte du Cf. Il s'agit du Cf, accordé selon un taux de Bmaf majoré.

→ Sauf particularité spécifiée, l'ensemble des conditions d'attribution et des règles applicables (règles de cumul, condition de versement, etc.) au Cf s'appliquent au Cf majoré.

→ Le Cf est soumis à la Crds, qu'il soit de base ou majoré.

1.4. Incidence du Cf majoré sur les autres prestations

→ Incidence sur le Rsa : cf. § 3.

→ Incidence sur l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf) :

- le Cf majoré permet le bénéfice de l'Avpf dans les mêmes conditions que le Cf de base (il n'y a pas d'Avpf dans les Dom au titre du Cf, qu'il soit majoré ou de base) ;
- chaque fois qu'il est fait référence au plafond de ressources du Cf (métropole ou Dom) dans le suivi législatif Avpf, c'est le plafond du Cf de base qui demeure applicable.

⁴ Idem.

⁵ Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au complément familial majoré mentionné aux articles L. 552-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale

Exemple :

Pour accorder le bénéfice de l'Avpf au titre du Clca à une personne en couple, les ressources du foyer ne doivent pas excéder le plafond de ressources du Cf (*SL Avpf § 322103*).

→ C'est le plafond du Cf de base qui s'applique pour apprécier cette condition.

Le suivi législatif Avpf sera mis à jour en conséquence.

→ Incidence sur les autres prestations : cf. *SL Cf (§ 1.8. et 2.8.)*.

→ Passage du Cf majoré à l'allocation de base (Ab) de la Paje :

En métropole, le montant du Cf majoré, 185,20 euros, est supérieur au montant de l'Ab, 184,62 euros.

→ Lorsqu'un allocataire bénéficie du Cf majoré, à la naissance d'un nouvel enfant, son droit au Cf majoré prend fin au profit de l'Ab, pour un montant moindre et intégralement pris en compte⁶ dans la base ressources Rsa.

A la naissance ou à l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans, il devra être mis fin au droit au Cf majoré au profit de l'Ab de la Paje.

De même, dans le cadre d'une procédure d'adoption, l'Ab adoption de la Paje est prioritaire sur le Cf, y compris lorsque le Cf est majoré.⁷

1.5. Modalités de traitement comptable

Afin de distinguer la « majoration » de la prestation de base, une sous nature de prestation comptable a été créée en V41 Cristal (CFAMAJO). Elle sera comptabilisée dans un compte dédié (F 65613122) à partir de la version V63 de Magic.

Lorsqu'un des deux types de Cf (majoré ou de base) est mis en indu et que l'autre type de Cf est mis en rappel, il y a compensation immédiate entre les deux Cf le solde éventuel constituant un indu ou un rappel.

⁶ Dans les conditions prévues § 52 du suivi législatif Rsa.

⁷ Uniquement pour le mois de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption, par dérogation, le Cf peut être maintenu s'il est plus favorable que l'Ab (*Cf. SL Cf § 1.7.1.2.*).

1.6. Communication allocataires - partenaires

Les notifications Cristal et la restitution des droits sur le Caf.fr font référence au Cf et indiquent son montant (majoré ou de base) mais sans préciser Cf « majoré » ou « de base ».

2. LA REVALORISATION EXCEPTIONNELLE DE L'ASF

Le montant de l'Asf est exprimé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf).

Il est jusqu'au 31 mars 2014 égal à :

- 30% de la Bmaf pour l'enfant recueilli (soit 120,54 euros, après Crds),
- 22,5% de la Bmaf dans les autres situations (soit 90,40 euros, après Crds).

Une revalorisation « exceptionnelle » prend effet au 1^{er} avril 2014. Les taux sont ainsi portés à :

- 31,5% de la Bmaf pour l'enfant recueilli,
- 23,63% de la Bmaf dans les autres situations.

Au 1^{er} avril 2014, les montants d'Asf sont ainsi portés à :

- 127,33 € après Crds pour l'enfant recueilli,
- 95,52 € après Crds dans les autres situations.

3. LES MAJORATIONS DU Cf ET DE L'ASF NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU RSA

Cf. tableaux 1 et 2

La majoration du Cf et la revalorisation exceptionnelle de l'Asf (métropole et Dom) sont exclues de la base ressources Rsa.

A compter du 1^{er} avril 2014, le Rsa est donc calculé en tenant compte :

- du Cf de base avant Crds :
 - 41,65% de la Bmaf en métropole (soit 169,19 €) ;
 - 23,79% dans les Dom (soit 96,64 €).
- du montant de l'Asf avant Crds réévalué classiquement (à la suite de la revalorisation de la Bmaf) mais avant revalorisation exceptionnelle ; ce montant équivaut à :
 - 30 % de la Bmaf pour l'enfant recueilli,
 - 22,5 % de la Bmaf pour les autres situations.

Par ailleurs, en cas de réduction du Rsa au motif du non respect de l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire, le montant déduit du Rsa à titre de sanction est celui de l'Asf avant revalorisation « exceptionnelle », soit 22,5 % de la Bmaf.

Ces modalités particulières sont intégrées dans Cristal en version 41.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir

**Tableau 1 – Montants du Cf en vigueur en métropole en fonction du montant de ressources du foyer
- plafonds en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014**

Cf majoré : 185,20 € (après Crds)

Plafond de base : 10 360 €

Majoration de 25% par enfant à partir du 1^{er} : 2 590 €

Majoration de 30 % par enfant à partir du 3^{ème} : 3 108 €

Majoration pour personnes seules et couples bi-actifs : 4 164 €

Cf de base : 168,35 € (après Crds)

Plafond de base : 20 719 €

Majoration de 25% par enfant à partir du 1^{er} : 5 180 €

Majoration de 30 % par enfant à partir du 3^{ème} : 6 216 €

Majoration pour personnes seules et couples bi-actifs : 8 328 €

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures ou égales à* (en euros)		Ressources comprises entre** (en euros)	
	<i>Couple avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité</i>	<i>Couple avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité</i>
3	18 648	22 812	18 649 et 37 295	22 813 et 45 623
4	21 756	25 920	21 757 et 43 511	25 921 et 51 839
Par enfant en plus	+ 3 108	+ 3 108	+ 3 108 et + 6 216	+ 3 108 et + 6 216
Montant du Cf	<u>Cf majoré</u> : 185,20 €		<u>Cf de base</u> : 168,35 €	
Montant pris en compte pour le calcul du Rsa	<i>Cf de base avant Crds : 169,19 €</i>		<i>Cf de base avant Crds : 169,19 €</i>	

* Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel » pour les ménages dont les ressources dépassent le plafond du Cf majoré. Si les ressources du ménage dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

** Les ménages qui dépassent le plafond du Cf de base peuvent bénéficier du Cf différentiel (cf. § 1.4.3. du SL Cf)

**Tableau 2 - Montants du Cf en vigueur dans les Dom en fonction du montant de ressources du foyer
– plafonds en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014**

Cf majoré : 105,78 € (après Crds)
Plafond de base : 9 284€
Majoration par enfant à charge : 2 785 €

Cf de base : 96,16 € (après Crds)
Plafond de base: 18 567 €
Majoration par enfant à charge : 5 570 €

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures ou égales à (en euros)	Ressources comprises entre (en euros)
1	12 069	12 070 et 24 137
2	14 854	14 855 et 29 707
3	17 639	17 640 et 35 277
4	20 424	20 425 et 40 847
Par enfant en plus	+ 2 785	+ 2 785 et + 5 570
Montant du Cf	<u>Cf majoré</u> : 105,78 €	<u>Cf de base</u> : 96,16 €
<i>Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa</i>	<i>Cf de base avant Crds : 96,64 €</i>	<i>Cf de base avant Crds : 96,64 €</i>

Suivi législatif

COMPLEMENT

FAMILIAL (CF)

Ce document a été mis à jour par le groupe Suivi Législatif au cours des journées des 11 et 12 février 2014.

SOMMAIRE

BASE JURIDIQUE.....	3
PREAMBULE.....	6
1. METROPOLE.....	7
1.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit	7
1.2 Condition de charge de trois enfants	7
1.3 Condition de ressources	7
1.3.1 Détermination des ressources.....	7
1.3.2 Plafonds de ressources.....	7
1.4 Montant du Complément familial	9
1.4.1 Cf majoré.....	9
1.4.2 Cf de base.....	9
1.4.3 Montant différentiel.....	9
1.5 Modalités de paiement	11
1.6 Modifications relatives aux enfants à charge	11
1.6.1 Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge.....	11
1.6.2 Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.....	11
1.6.3 Le plus jeune enfant à charge d'une famille d'au moins 3 enfants atteint l'âge de 3 ans.....	11
1.6.4 Fin de droit à l'allocation de base adoption.....	11
1.7 Règles de cumul	11
1.7.1 Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	11
1.7.2 Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje.....	12
1.8 Incidence sur les autres prestations	12
1.8.1 Rsa.....	12
1.8.2 Allocation différentielle (Adi).....	12
1.8.3 Dans le cadre des règlements communautaires :.....	12
1.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).....	12
1.8.5 Calcul du quotient familial.....	12
1.9 Inaccessibilité et insaisissabilité	12
1.10 Pièces justificatives	12
2. DOM.....	14
2.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit	14
2.2 Condition de charge d'enfant	14
2.3 Condition de ressources	14
2.3.1 Détermination des ressources.....	14
2.3.2 Plafonds de ressources.....	14
2.4 Montant du complément familial	14
2.4.1 Cf majoré.....	15
2.4.2 Cf de base.....	15

2.5	Modalités de paiement	15
2.6	Modifications relatives aux enfants à charge	15
2.6.1	Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge	15
2.6.2	Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption	15
2.6.3	Le plus jeune enfant à charge d'une famille atteint l'âge de 3 ans	15
2.6.4	Fin de droit à l'allocation de base adoption.....	15
2.7	Règles de cumul	16
2.7.1	Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base de la prestation du jeune enfant (Paje)	16
2.7.2	Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje	16
2.8	Incidences sur les autres prestations	16
2.8.1	Rsa.....	16
2.8.2	Allocation différentielle (Adi)	16
2.8.3	Dans le cadre des règlements communautaires :	16
2.8.4	Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)	17
2.8.5	Calcul du quotient familial.....	17
2.9	Inaccessibilité et insaisissabilité	17
2.10	Pièces justificatives	17

BASE JURIDIQUE

Code de la sécurité sociale

Métropole : articles L. 522-1, L. 522-2, L. 531-3, L. 532-1, L. 532-2, R. 522-1, R. 522-2, R. 522-3, R. 522-4, D. 522-1 et D. 522-2.

Dom : articles L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-1, R. 755-2, R. 755-3, R. 755-4, D. 755-6 et D. 755-6-1.

- Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant un complément familial se substituant à l'allocation de salaire unique, à l'allocation de la mère au foyer et à l'allocation pour frais de garde à compter du 1^{er} janvier 1978
=> *création du Cf en métropole* ;
- Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant un complément familial dans les départements d'outre-mer (Dom)
=> *création du Cf dans les Dom à compter du 1^{er} juillet 1978* ;
- Loi n° 85.17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ;
- Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;
- Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, article 14 ;
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, article 73 ;
- Décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 77-65 du 12 juillet 1977 relatives au complément familial ;
- Décret n° 78-957 du 5 septembre 1978 portant application des dispositions de la loi 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 79-725 du 27 août 1979 modifiant les dispositions du décret 78-957 relatif au complément familial dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°80-799 du 9 octobre 1980 portant modification des règles d'abattement et de neutralisation des ressources en cas de chômage pour l'ouverture du droit au complément familial à compter du 1^{er} juillet 1980 ;
- Décret n°82-926 du 29 octobre 1982 relatif aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales ;
- Décret n° 83-195 du 14 mars 1983 relatif aux dates d'ouverture, de modification et de cessation du droit aux prestations familiales ;
- Décret n°84-739 du 30 juillet 1984 relatif au complément familial ;
- Décret n° 85.477 du 26 avril 1985 relatif au complément familial ;

- Décret n°86-649 du 18 mars 1986 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif au complément familial servi dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°89-564 du 11 août 1989 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux conditions d'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 2000-71 du 28 janvier 2000 relatif à l'âge limite de versement des prestations familiales mentionné à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Décret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011 relatif à l'appréciation de l'activité professionnelle pour le bénéfice de certaines prestations familiales et à l'assurance vieillesse du parent au foyer ;
- Décret n° 2013-530 du 21/06/2013 relatif aux modalités de calcul du Cf différentiel et de l'Ars différentielle ;
- Décret n° 2014-420 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial ;
- Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial mentionné aux articles L. 522-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire n° 33. Sécurité sociale du 25 novembre 1977 : modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 et du décret du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle prestation ;
- Circulaire n° 39. Sécurité sociale du 13 août 1980 ;
- Circulaire ministérielle du 7 mai 1985 (circulaire Cnaf n° 24-85 du 23 mai 1985) : Complément familial - modalités d'attribution du complément familial compte tenu de la création, au 1^{er} janvier 1985, de l'allocation au jeune enfant ;
- Circulaire n° 23. Sécurité Sociale du 14 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge à vingt et un ans pour le droit au complément familial et pour le calcul de l'allocation de logement familiale ;
- Circulaire Cnaf n° 2000-003 du 28 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge de 20 à 21 ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement ;
- Lettre ministérielle DSS/SD2B/RP/DC du 8 août 2007 relative aux modalités de cumul entre l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial ;
- Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 - Objet : Versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial ;
- Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2011/447 du 1er décembre 2011 relative à la prise en compte des revenus professionnels servant à déterminer les droits à certaines prestations familiales sous conditions de ressources et à l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer ainsi qu'aux modalités d'affiliation des aidants familiaux de personnes handicapées à cette assurance vieillesse ;
- Circulaire Cnaf n° 2012-010 du 25 avril 2012 : Evolutions des conditions d'activité professionnelle réduite pour l'Avpf et du critère de double activité des couples pour les prestations familiales ; mise à jour du suivi législatif Avpf ;
- Circulaire Cnaf n° 2013-002 du 13 février 2013 : abrogation du dispositif de suspension des allocations pour absentéisme scolaire et du contrat de responsabilité parentale ;

- Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013 : Paiement de l'allocation de rentrée scolaire (Ars) 2013 et évolution du complément familial (Cf) différentiel ;
- Lettre-circulaire Cnaf n° 2013-202 du 11 décembre 2013 : question des Caf : création de nouvelles Balf Cnaf.

PREAMBULE

Qu'est-ce le Cf ?

Il s'agit d'une prestation familiale sous condition de ressources accordée aux familles dont tous les enfants sont âgés d'au moins 3 ans.

En métropole, le Cf est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants âgés d'au moins 3 ans et de moins et de moins de 21 ans (cf. § 1).

Dans les Dom, le Cf est accordé aux familles qui assument la charge d'au moins un enfant de plus de 3 ans et de moins de 5 ans ; le plafond de ressources et le montant du Cf sont inférieurs à ceux en vigueur pour la métropole et il n'existe pas de Cf différentiel (cf. § 2).

Nouveauté : à compter du 1^{er} avril 2014,

le montant du Cf est majoré pour les familles dont les ressources n'excèdent pas la moitié du plafond de ressources. Ce Cf est appelé « Cf majoré » et le Cf non majoré est appelé « Cf de base ».

De ce fait, il convient d'étudier le droit au Cf majoré en priorité.

Si les ressources dépassent, étude du droit au Cf de base.

Si les ressources dépassent, étude du droit au Cf différentiel pour la métropole uniquement.

1. METROPOLE

1.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit

Le Cf est une prestation familiale (Pf).

L'ensemble des conditions et des règles définies dans le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) » doivent être appliquées au Cf.

1.2 Condition de charge de trois enfants

Circulaire Cnaf n° 2000-003 du 28 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge de 20 à 21 ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement.

Assumer la charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § L'enfant) d'au moins 3 enfants tous âgés d'au moins trois ans et de moins de vingt et un ans.

1.3 Condition de ressources

1.3.1 Détermination des ressources

Les ressources à prendre en compte sont définies dans le suivi législatif Ressources.

1.3.2 Plafonds de ressources

Cf. annexe 1

1.3.2.1 Plafond de ressources du Cf majoré

En vigueur à compter du 1er avril 2014.

1.3.2.1.1 Plafond du Cf majoré

Ce plafond est égal à la moitié du plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

Son montant est fixé par décret et majoré de :

- 25% par enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2) à partir du premier ;
- et 30% à partir du troisième enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.1.2 Majoration du plafond du Cf majoré pour les personnes seules et les couples bi-actif

1.3.2.1.2.1 Les personnes seules

La majoration pour la personne seule s'applique quels que soient la nature et le montant de ses ressources.

Son montant a été fixé par décret à la moitié de celui de la majoration pour personnes seules du plafond de ressources du Cf de base (§ 1.3.2.2.1).

Il est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.1.2.2 Les couples bi-actifs

La majoration pour les couples s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à un certain seuil.

Les modalités d'appréciation de la bi-activité sont les mêmes que pour la prime à la naissance de la Paje (cf. suivi législatif Paje).

Le montant de la majoration est égal à celui de la majoration pour personnes seules (cf. § 1.3.2.1.2.1).

1.3.2.2 Plafond de ressources du Cf de base

1.3.2.2.1 Plafond du Cf de base

Le plafond est fixé par décret et majoré de :

- 25% par enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2 à partir du premier ;
- et 30% à partir du troisième enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.2.2 Majoration du plafond du Cf de base pour les personnes seules et les couples bi-actifs

1.3.2.2.2.1 Les personnes seules

La majoration pour la personne seule s'applique quels que soient la nature et le montant de ses ressources.

Le montant de cette majoration est fixé par décret et revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.2.2.2 Les couples bi-actifs

La majoration pour les couples s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à un certain seuil.

Les modalités d'appréciation de la bi-activité sont les mêmes que pour la prime à la naissance de la Paje (cf. suivi législatif Paje).

Le montant de la majoration est égal à celui de la majoration pour personnes seules (cf. § 1.3.2.2.2.1).

1.3.2.3 Plafond de ressources du Cf différentiel

Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014,

si les ressources dépassent le plafond du Cf de base (cf. § 1.3.2.2.) d'un montant inférieur à douze fois le montant du Cf de base en vigueur sur le mois de droit.

⇒ Étude du droit au Cf différentiel (cf. § 1.4.3).

Jusqu'au 31 décembre 2013,

si les ressources dépassent le plafond du Cf d'un montant inférieur à douze fois le montant du Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

⇒ Étude du droit au Cf différentiel (cf. § 1.4.3).

1.4 Montant du Complément familial

Cf. annexe 1

Le montant du Cf est soumis à la Crds.

1.4.1 Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Taux : 45,82% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 1.3.2.1).

1.4.2 Cf de base

Taux : 41,65% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Pour les droits aux Cf à compter d'avril 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources dépassent le plafond de ressources du Cf majoré (cf. 1.3.2.1) mais n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

Jusqu'en mars 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

1.4.3 Montant différentiel

Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013.

Il n'existe pas de seuil de versement.

Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel ». Si les ressources du foyer dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

A compter de janvier 2014 :

- Le Cf différentiel est accordé si :
- Plafond de ressources du Cf de base < Ressources < plafond de ressources du Cf de base + 12 Cf en vigueur sur le mois de droit.
- Le montant du Cf différentiel est égal pour chaque mois à 1/12^{ème} de la différence entre d'une part, le plafond de ressources majoré de 12 fois le montant du Cf de base en vigueur sur le mois de droit, et d'autre part le montant des ressources.

$$\text{Cf différentiel (avant Crds)} = \frac{(P + 12 \text{ Cf}) - R}{12}$$

P = Plafond de ressources du Cf de base applicable en fonction de la situation familiale

Cf = Montant avant Crds du Cf de base en vigueur

R = Ressources (*Base ressources Pf définie dans le suivi législatif Ressources*)

Exemple :

Couple bi-actif avec 3 enfants à charge au sens du Cf

Assiette ressources 2012 : 46 000€

$$\begin{aligned} \text{Cf différentiel de février 2014 avant Crds} &= \{[45\,623 + (12 \times 168,18)] - 46\,000\} / 12 \\ &= 1\,641,16 / 12 \\ &= 136,76\text{€} \end{aligned}$$

Jusqu'en décembre 2013 :

- Le Cf différentiel est accordé si :

Plafond de ressources du Cf de base < Ressources < plafond de ressources du Cf + 12 Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

- Le montant du Cf différentiel est égal pour chaque mois à 1/12^{ème} de la différence entre d'une part, le plafond de ressources majoré de 12 fois le montant du Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (N – 2), et d'autre part le montant des ressources.

$$\text{Cf différentiel (avant Crds)} = \frac{(P + 12 \text{ Cf}) - R}{12}$$

P = Plafond de ressources du Cf de base applicable en fonction de la situation familiale

Cf = Montant avant Crds du Cf de base en vigueur

R = Ressources (*Base ressources Pf définie dans le suivi législatif Ressources*).

1.5 Modalités de paiement

Le droit est ouvert automatiquement dès lors que les conditions sont remplies sans demande spécifique.

Paiement mensuel à terme échu.

Attributaire : Cf. suivi législatif Cgod.

1.6 Modifications relatives aux enfants à charge

1.6.1 *Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge*

Cf. suivi législatif date d'effet.

1.6.2 *Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption*

Cf. § 1.7.1.2

1.6.3 *Le plus jeune enfant à charge d'une famille d'au moins 3 enfants atteint l'âge de 3 ans*

Examen du droit au Cf à compter du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

1.6.4 *Fin de droit à l'allocation de base adoption*

Examen du droit au Cf à compter du mois suivant le dernier mois de droit à l'allocation de base adoption (pas d'interruption).

1.7 Règles de cumul

1.7.1 *Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)*

1.7.1.1 Principe

Articles L. 531-3 et L. 532-1 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'un allocataire remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation de base du Cf, c'est l'allocation de base qui est servie.

1.7.1.2 Dérogation

Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 – objet: versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial

Pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption (Ab adoption proratisée), c'est la prestation la plus favorable entre l'Ab (proratisée) et le Cf (de base, majoré ou différentiel) qui doit être servie.

1.7.2 Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje

Le non cumul concerne le Clca taux plein (y compris Colca) et taux partiel.

La prestation la plus favorable doit être servie.

1.8 Incidence sur les autres prestations

1.8.1 Rsa

Cf. annexe 1

Le Cf avant Crds est pris en compte dans la base ressources Rsa.

Le Cf majoré n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa. En cas de droit au Cf majoré, le Rsa est calculé en déduisant uniquement le Cf de base avant Crds : 41,65 % de la Bmaf.

1.8.2 Allocation différentielle (Adi)

Prise en compte du Cf (de base, majoré ou différentiel) pour le calcul de l'Adi.

1.8.3 Dans le cadre des règlements communautaires :

- le Cf (de base, majoré ou différentiel) est exportable ;
- le Cf (de base, majoré ou différentiel) est pris en compte dans le calcul du complément différentiel (Cdi).

1.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)

Le Cf (de base ou majoré) ouvre droit à l'Avpf dans les conditions définies dans le suivi législatif Avpf.

1.8.5 Calcul du quotient familial

Lettre circulaire Cnaf n° 1129 du 28 février 1986

Le Cf (de base, majoré ou différentiel) est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

1.9 Incessibilité et insaisissabilité

Le Cf est incessible et insaisissable sauf pour les demandes d'opposition concernant les dettes alimentaires.

Le Cf est fongible, c'est-à-dire récupérable sur les autres prestations et inversement.

1.10 Pièces justificatives

Pas de pièce justificative spécifique au Cf.

ANNEXE 1 – TABLEAU SYNTHETIQUE :

MONTANT DU Cf METROPOLE SELON LA TRANCHE DE RESSOURCES

	Ressources \leq $\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable	$\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable < Ressources \leq Plafond du Cf applicable	Plafond du Cf applicable < Ressources < Plafond du Cf applicable + 12 Cf
Montant du Cf	Cf majoré*	Cf de base	Cf différentiel
Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa	Cf de base	Cf de base	Cf différentiel

* Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel » pour les ménages dont les ressources dépassent le plafond du Cf majoré. Si les ressources du ménage dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

2. DOM

2.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit

Le Cf est une prestation familiale (Pf).

L'ensemble des conditions et des règles définies dans le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) » doivent être appliquées au Cf.

2.2 Condition de charge d'enfant

Assumer la charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant) d'au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et pas d'enfant de 0 à 3 ans.

2.3 Condition de ressources

2.3.1 Détermination des ressources

Les ressources à prendre en compte sont définies dans le suivi législatif Ressources.

2.3.2 Plafonds de ressources

Cf. annexe 2.

2.3.2.1 Plafond de ressources du Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Ce plafond est égal à la moitié du plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

Son montant est fixé par décret et majoré de 30% par enfant à charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

2.3.2.2 Plafond de ressources du Cf de base

Le plafond est fixé par décret et majoré de 30% par enfant à charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

2.4 Montant du complément familial

Cf. annexe 2.

Le montant du Cf est soumis à la Crds.

2.4.1 Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Taux : 26,17% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 2.3.2.1).

2.4.2 Cf de base

Taux : 23,79% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Pour les droits au Cf à compter d'avril 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources dépassent le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 2.3.2.1) mais n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

Jusqu'en mars 2014.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

2.5 Modalités de paiement

Le droit est ouvert automatiquement dès lors que les conditions sont remplies sans demande spécifique.

Paiement mensuel à terme échu.

Attributaire : cf. suivi législatif Cgod.

2.6 Modifications relatives aux enfants à charge**2.6.1 Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge**

Cf. suivi législatif dates d'effet.

2.6.2 Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption

Cf. § 2.7.1.2

2.6.3 Le plus jeune enfant à charge d'une famille atteint l'âge de 3 ans

Examen du droit au Cf à compter du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

2.6.4 Fin de droit à l'allocation de base adoption

Examen du droit au Cf à compter du mois suivant le dernier mois de droit à l'allocation de base adoption (pas d'interruption).

2.7 Règles de cumul

2.7.1 *Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base de la prestation du jeune enfant (Paje)*

2.7.1.1 Principe

Articles L. 531-3 et L. 755-19 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'un allocataire remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation de base et du Cf, c'est l'allocation de base qui est servie.

2.7.1.2 Dérogation

Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 – Objet : versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial.

Pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption (Ab adoption proratisée), c'est la prestation la plus favorable entre l'Ab (proratisée) et le Cf qui doit être servie.

2.7.2 *Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje*

Le non cumul concerne le Clca taux plein (y compris Colca) et taux partiel.

La prestation la plus favorable doit être servie.

2.8 Incidences sur les autres prestations

2.8.1 *Rsa*

Cf. annexe 2.

Le Cf avant Crds est pris en compte dans la base ressources Rsa.

Le Cf majoré n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa. En cas de droit au Cf majoré, le Rsa est calculé en déduisant uniquement le Cf de base avant Crds : 23,79 % de la Bmaf.

2.8.2 *Allocation différentielle (Adi)*

Prise en compte du Cf pour le calcul de l'Adi.

2.8.3 *Dans le cadre des règlements communautaires :*

- le Cf est exportable ;
- le Cf est pris en compte dans le calcul du complément différentiel (Cdi).

2.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)

Le Cf Dom n'ouvre pas droit à l'Avpf.

2.8.5 Calcul du quotient familial

Lc Cnaf n° 1129 du 28 février 1986.

Le Cf est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

2.9 Incessibilité et insaisissabilité

Le Cf est incessible et insaisissable sauf pour les demandes d'opposition concernant les dettes alimentaires.

Le Cf est fongible, c'est-à-dire récupérable sur les autres prestations et inversement.

2.10 Pièces justificatives

Pas de pièce justificative spécifique au Cf.

ANNEXE 2 – TABLEAU SYNTHETIQUE :

MONTANT DU Cf DOM SELON LA TRANCHE DE RESSOURCES

	Ressources \leq $\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable	$\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable < Ressources \leq Plafond du Cf applicable
Montant du Cf	Cf majoré	Cf de base
Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa	Cf de base	Cf de base

Paris, le 30 avril 2014

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Circulaire n° 2014-017

Objet : Le renforcement du soutien à la parentalité dans la Cog 2013-2017 : une nouvelle dynamique.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La politique de soutien à la parentalité répond aux mutations de la famille et aux évolutions des conditions d'exercice de la fonction parentale. Cette politique publique consiste à épauler les parents en les informant, les écoutant et mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement leur rôle.

L'action des Caisses d'allocations familiales (Caf), au cœur des solidarités familiales et sociales, y contribue de manière décisive en aidant les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, en facilitant l'épanouissement et le bien-être de l'enfant par les équipements et services qu'elle finance et en accompagnant les parents dans leurs responsabilités éducatives.

La convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2013 à 2017 fixe des objectifs importants à la branche Famille pour développer les services aux familles en matière de soutien à la parentalité. Cette offre est pleinement intégrée à la première ambition de la Cog, à savoir « *un développement volontariste de services aux familles qui incarne l'universalité de la politique familiale* ».

Les objectifs opérationnels fixés à la branche Famille consistent à :

- développer une offre territoriale diversifiée et mieux structurée pour réduire les inégalités d'accès pour les parents ;
- assurer une meilleure visibilité à la politique de soutien à la parentalité et un meilleur accès des parents à l'information ;
- renforcer la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité ;
- mettre en place des parcours généraux pour faciliter l'accès aux droits et des parcours spécifiques répondant à des événements de vie particuliers.

Cette ambition se traduit par un doublement des crédits consacrés à la parentalité dans le fonds national d'action sociale (Fnas) qui passent de 51 millions d'euros en 2012 à un peu plus de 100 millions d'euros en 2017.

Dans le même temps, les financements apportés par les directions départementales de la cohésion sociale (Ddcs) aux réseaux d'écoute, d'appui et

d'accompagnement des parents (Reaap), à la médiation familiale et aux espaces de rencontres sont supprimés de façon à regrouper, à compter de 2014, tous les crédits dans une même enveloppe gérée par la branche Famille¹.

De ce fait, la Cnaf et les Caf deviennent les acteurs principaux de la politique de soutien à la parentalité. C'est le sens de la démarche préfiguratrice d'élaboration de schémas territoriaux de services aux familles lancée par l'État dans dix sept départements, avec l'appui de la Cnaf. Cette préfiguration donne aux Caf l'opportunité de mettre en œuvre leur méthodologie et de faire prévaloir les objectifs de rééquilibrage territorial et de mixité sociale dans les champs complémentaires de la petite enfance et de la parentalité et plus globalement des services aux familles.

Tenant compte de ce rôle accru, une circulaire relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité devrait être adressée prochainement aux préfets par la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs). Elle devrait appeler l'attention des Ddcs sur la nécessité d'ajuster leur implication dans ce domaine en se retirant de la gestion directe des appels à projet, du secrétariat des réseaux ou de l'animation des territoires. Ladite circulaire devrait également demander aux préfets de poursuivre la démarche de structuration du pilotage du soutien à la parentalité par l'instauration d'une coordination départementale de soutien à la parentalité dans les départements où elle n'a pas encore été mise en place.

A compter de 2014, la branche Famille doit mettre en œuvre les mesures nouvelles destinées à :

- renforcer le pilotage et la fonction d'animation de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité et développer les actions des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) (1^{ère} partie) ;
- favoriser la coparentalité et le recours à la médiation familiale (2^{ème} partie) ;
- structurer et développer une offre d'espaces de rencontres grâce à un financement national (3^{ème} partie).

La présente circulaire rappelle également les autres mesures inscrites dans la Cog, en particulier la mise en place d'une offre Internet dédiée à la parentalité pour informer les familles sur l'offre locale et mettre à disposition des acteurs locaux « un centre ressource national » (4^{ème} partie).

Enfin, elle se situe dans la continuité de la lettre circulaire 2009-077 relative à la mission 2 de la Cog 2009-2012 (« soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents enfants ») qui présentait les fondements de la politique de soutien à la parentalité, les dispositifs dédiés ainsi que la transversalité de son approche.

Le soutien à la parentalité constitue un axe transversal de l'action des Caf au moyen notamment :

- du soutien au départ en vacances des familles ;
- de la mobilisation des travailleurs sociaux et des techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ;
- des diverses actions développées dans les équipements et services financés par les Caf, les centres sociaux et les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) en particulier.

¹ Crédits du programme 106 et du programme 137.

L'approche globale initiée par les Caf, la mobilisation du réseau partenarial, adossées à une nouvelle gouvernance dans laquelle elles jouent un rôle central d'impulsion et de pilotage, doivent structurer les ambitions de la politique de soutien à la parentalité portée par la branche Famille, dans le cadre de l'action gouvernementale en direction des familles.

Première partie
Renforcer le pilotage et la fonction d'animation de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité et développer les actions des Reaap

La Cog 2013-2017 prévoit de développer une offre territoriale diversifiée visant à permettre à un maximum de parents d'accéder à des actions de soutien à la parentalité. Elle souligne que *« favoriser la relation entre les parents, susciter l'élaboration de nouvelles initiatives parentales en prenant appui sur un réseau mobilisable et compétent de parents dans l'élaboration de projet, est au coeur des politiques de soutien à la parentalité »*.

Elle prévoit par ailleurs de renforcer la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale et précise que *« à l'échelon départemental, les Caf contribuent à la coordination partenariale des politiques de soutien à la parentalité dans le cadre des coordinations départementales de soutien à la parentalité (...), la fonction d'animation étant, selon les configurations locales, assurée par la Caf ou confiée à un autre acteur »*.

Pour répondre à ces deux objectifs, la branche Famille s'est engagée fin 2013 dans la préfiguration des schémas départementaux des services aux familles. L'évaluation des politiques de la petite enfance et de la parentalité, lancée par le Gouvernement dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique (Map), avait en effet mis en exergue que les inégalités d'accès, tant territoriales que sociales, aux équipements d'accueil du jeune enfant et aux services de soutien à la parentalité s'expliquaient, en partie, par une gouvernance exercée inégalement selon les territoires et une coordination insuffisante entre les acteurs. Les informations figurent à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Cette préfiguration fera l'objet d'une évaluation spécifique au cours du deuxième semestre 2014.

S'inscrivant dans ces objectifs, le fonds national Reaap évolue, à compter du 1^{er} janvier 2014, vers un fonds national parentalité.

Ce fonds comprend deux volets :

- **le volet 1** est destiné au financement des actions de soutien à la parentalité développées par les porteurs de projets dans le cadre des Reaap ;
- **le volet 2** est destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité.

1. Le développement des actions des Reaap et le soutien aux porteurs de projets (volet n°1)

Les Reaap ont pour objectif d'aider les familles à assurer leur rôle parental en prenant appui sur leurs savoirs faire et leurs ressources. Les actions initiées s'adressent à l'ensemble des parents, sur la base du volontariat. Elles prennent en compte la diversité des structures familiales et des formes d'exercice de la fonction parentale. De plus, la participation des parents constitue un objectif particulier de ce dispositif.

La création du fonds national Reaap en 2009 a permis de renforcer l'engagement de la branche Famille dans le soutien à ce dispositif. Les crédits ont augmentés de 40% passant de 4,6 millions d'euros en 2008 à 15,2 millions d'euros en 2012.

En 2011, les 10 409 actions menées par les porteurs de projet² concernent prioritairement les trois domaines d'intervention suivants :

- des actions à destination des parents de jeunes enfants (37%) ;
- des actions de prévention et d'appui en faveur des familles fragiles (29,8%) ;
- des lieux ressources et d'information pour les familles (26%).

Les autres actions portent sur les parents d'adolescents (14,52%) et sur les relations famille école (11%).

Les actions recensées prennent des formes variées. Elles peuvent viser la constitution d'un groupe de parole qui permet aux parents de partager leurs expériences. Des conférences animées par un professionnel sont également proposées autour de thématiques diverses : sensibilisation au numérique, relations avec l'école, etc. D'autres actions aident à resserrer les liens parents-enfants au moyen d'ateliers et d'activités partagées. Elles peuvent également consister en des rencontres estivales, sorties culturelles, etc.

L'augmentation des crédits dédiés au volet 1 du fonds national parentalité doit permettre d'accroître de 16,5 % le nombre d'actions financées à l'horizon 2017.

2. Le renforcement de la fonction d'animation de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité (volet n°2)

Le soutien à la parentalité excédant les frontières et les compétences d'une seule institution, la coordination des acteurs est nécessaire et renvoie à la dynamique partenariale à susciter à l'échelon départemental et à l'échelon des territoires. De la même manière, le travail en réseau entre les différents acteurs permet de confronter les expériences, d'échanger sur les bonnes pratiques, d'initier de nouveaux projets, et de soutenir des initiatives parentales.

La circulaire interministérielle relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental, en date du 7 février 2012, indique ainsi que « *l'animation de la politique de soutien à la parentalité au niveau départemental est essentielle pour structurer et faire vivre le réseau des partenaires* ». ³

3. Les modalités de mise en œuvre du fonds national parentalité

3.1 Le financement des porteurs de projet des Reaap

La Cog 2013-2017 prévoit que les actions des Reaap touchent trois familles sur dix ayant un enfant âgé de moins de 18 ans, au lieu d'une famille sur dix en 2012.

² Bilan Reaap 2011 de la Dgcs.

³ Circulaire n°Dgcs/Sd2c/Dpjj/Sad-Jav/Dgesco/Sg-Civ/Daic/2012/63 interministérielle relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental de février 2012 précise que la fonction d'animation vise à « *produire des actions efficaces et favoriser « l'interconnaissance » entre les différents acteurs. Elle assure le partage des bonnes pratiques, notamment celles les plus innovantes. Pour cela, l'animation rassemble et diffuse l'information et permet qu'une offre complète et lisible soit mise à la disposition des parents. Elle s'attache tout particulièrement à mobiliser les parents comme bénéficiaires mais aussi comme acteurs des dispositifs de soutien à la parentalité. A l'échelle départementale et infra-départementale, les circuits d'information nécessaires et les relais utiles pour mobiliser les parents, y compris ceux les plus éloignés de ces dispositifs, seront activés* ».

Du fait de la compensation de l'arrêt des financements de l'Etat, cet objectif devrait être ramené à 20 % des familles à l'horizon 2017⁴. L'annexe 3 de la présente circulaire détaille l'impact de l'évolution des financements de l'Etat sur les indicateurs Cog.

Les actions financées dans le cadre des Reaap doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale des Reaap, tenir compte de l'évaluation faite des actions conduites au cours de l'exercice précédent et être en cohérence avec le diagnostic territorial partagé en vue de pérenniser les actions les plus adaptées aux besoins des familles du territoire et, dans les départements préfigurateurs, des éléments constitutifs des schémas territoriaux des services aux familles.

La sélection des projets pour lesquels un financement est sollicité s'organise dans le cadre d'un comité des financeurs qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels du département.

Tous les porteurs de projet que vous financez doivent s'engager et contribuer, conformément à l'article 8 de la charte⁵, à l'animation mise en place à l'échelon départemental.

Les actions financées doivent également mettre en exergue la place des parents, voire leur implication concrète dans l'animation des actions.

Vous vous assurerez :

- des conditions pour maintenir les actions dans le cadre d'un cofinancement ;
- de l'articulation avec les autres dispositifs référés à la parentalité, dispositif départemental de médiation familiale et contrat locaux d'accompagnement à la scolarité en particulier.

Conformément à la Cog, pour développer une offre de service diversifiée et mieux structurée afin de réduire les inégalités d'accès pour les parents, il vous est demandé de porter une attention particulière aux projets qui, dans leurs plages horaires d'ouverture, leur localisation, leur lien avec les services fréquentés par les parents, répondent au mieux aux besoins des familles mis en évidence par les diagnostics territoriaux.

Vous pourrez également faciliter le développement d'initiatives qui existent déjà, mais vous prêterez une attention particulière aux projets émanant des territoires non couverts et de ceux qui connaissent des difficultés particulières, en veillant à vous assurer de la prise en compte des projets retenus dans les schémas en préfiguration.

L'action des réseaux peut se tenir dans des lieux diversifiés, dans lesquels elle prolonge l'activité principale : lieu d'accueil enfants-parents, lieu d'accueil du jeune enfant, centre social, école, etc. La complémentarité et la cohérence des actions doivent être recherchée dans ce cadre.

3.2 Le financement de la fonction d'animation

Le bilan de la Cog 2009-2012 a démontré que, dans les départements où les Caf et leurs partenaires ont investi la fonction d'animation, une réelle dynamique était née se traduisant par une augmentation, en qualité et en quantité, des actions de soutien à la parentalité.

⁴ D'un point de vue budgétaire, les enveloppes financières inscrites dans le Fnas 2013-2017 permettront un développement de l'offre à hauteur de 17 % au lieu des +52,4 % prévus initialement.

⁵ L'article 8 de la charte nationale des Reaap prévoit que les porteurs de projets « *participent à l'animation départementale, à la construction d'un système d'animation partagée qui permette une circulation des informations, à l'évaluation des actions ainsi qu'à la capitalisation des savoir-faire* ».

En outre, dans son rapport d'évaluation de la politique de soutien à la parentalité en date de février 2013, l'inspection générale de l'action sociale (Igas) a souligné que l'existence d'une fonction d'animation formalisée et correctement dimensionnée était déterminante pour le dynamisme des actions développées par les porteurs de projet.

Le volet n°2 du fonds national parentalité a pour objectif de soutenir la structuration et le déploiement dans l'ensemble des départements de ladite fonction d'animation, adossée à un comité départemental de soutien à la parentalité ou à une démarche de préfiguration des schémas territoriaux des services aux familles.

Un référencement de la fonction d'animation a été validé par les administrateurs de la Cnaf. Ce référencement, présenté en annexe 4, précise que cette fonction recouvre deux grandes missions :

- une mission de coordination, à l'échelon départemental, pour appuyer le(s) comité(s) de pilotage et la structuration des différents dispositifs composant l'offre de soutien à la parentalité ;
- une mission d'animation d'un ou plusieurs réseau(x) d'acteurs au plus proche des territoires, constitué(s) des acteurs associatifs, des professionnels de l'intervention sociale et des parents eux-mêmes.

Dans tous les cas, la Caf est chargée d'assurer la mission de coordination.

Une enveloppe de 50 000€ est attribuée par département sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- avoir mis en place le comité départemental de soutien à la parentalité (Cdsp) et/ou comité départemental de services aux familles (Cdsf) dans les départements préfigurateurs ayant fait ce choix ;
- s'appuyer sur un co-financement de la fonction d'animation ;
- déployer cette fonction en conformité avec le référencement national.

Au sein de la fonction d'animation soutenue dans le cadre de cette enveloppe, le temps consacré à la mission de coordination devra être limité à 30%.

Il vous appartient, en lien avec les membres du comité départemental de soutien à la parentalité et/ou comité départemental des services aux familles, de définir les modalités d'organisation de la fonction d'animation en vous appuyant sur ce référencement.

Selon les configurations locales existantes et l'histoire du partenariat, la mission d'animation pourra être assurée par la Caf ou être déléguée à un (ou plusieurs) partenaire(s) qui devra rendre compte de son action auprès de l'instance départementale de coordination.

L'annexe 5 de la présente circulaire illustre l'organisation de cette fonction d'animation par différents exemples et détaille des outils auxquels vous pouvez utilement vous référer.

3.3 Les modalités de distribution des enveloppes

Une première distribution des enveloppes aux Caf a été effectuée par la Cnaf le 21 mars 2014.

Les dotations 2014 du volet 1 ont été calculées sur la base des besoins transmis par les Caf dans le cadre de la dernière remontée des besoins en 2013. Pour les

Caf n'ayant pas fait remonter de besoins complémentaires, les dotations 2014 ont été calculées sur la base des dotations Reaap affectées pour l'exercice 2013.

Concernant le volet 2, une enveloppe de 25 000 euros a été accordée aux Caf ayant mis en place un comité départemental de soutien à la parentalité ou engagées dans les départements préfigureurs des schémas départementaux des services aux familles. Un complément d'enveloppe de 25 000 euros pourra être versé aux Caf au cours du second semestre 2014 après vérification des deux autres critères d'éligibilité (co-financement/conformité au référencement national). Ces informations seront remontées via une base Lotus créée à cet effet.

Une réserve nationale a été constituée pour pouvoir attribuer des fonds complémentaires aux Caf dans l'objectif de :

- compenser les 3,2 millions d'euros précédemment financés par l'Etat (volet 1) ;
- attribuer une enveloppe aux départements qui mettent en place le Cdsp au cours de l'année 2014 (volet n°2).

Les crédits demeurent à disposition et seront notifiés après remontée des besoins via la base Lotus de redistribution des prestations de service (Pso) limitatives.

3.4 Les modalités de gestion

Les modalités de suivi budgétaire et comptable ont été diffusées par l'instruction technique 2014-018 en date du 12 mars 2014.

Le financement du fonds national parentalité se poursuit dans Sias Spc sous la forme d'un compte de Pso pour disposer de plus de flexibilité budgétaire, ce qui ne modifie pas pour autant la nature du financement des actions Reaap.

Une origine de fonds spécifique (Reaan) a été créée dans Sias Spc pour identifier les financements alloués au titre du volet 2 (animation).

3.5 Les outils statistiques

Jusqu'en 2013, la remontée et l'exploitation du questionnaire d'activité des Reaap étaient assurées, par la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) et les directions départementales de la cohésion sociale.

L'Etat s'étant retiré du financement de ce dispositif, le suivi de l'activité des Reaap est repris, à compter de 2014, par les Caf et la Cnaf.

Ce suivi est réalisé en plusieurs étapes :

- étape 1 : remontée des principales données d'activité 2013 via le questionnaire de la démarche stratégique ;
- étape 2 : mise en test d'une remontée automatisée des données d'activité dans une Caf sur la base d'un questionnaire simplifié (deuxième semestre 2014) ;
- étape 3 : généralisation de la remontée automatisée des données d'activité 2014 (premier trimestre 2015).

Il est envisagé que la remontée des données d'activité des Reaap se fasse sur un modèle identique au questionnaire d'activité des services de médiation familiale, via un lien Internet mis à la disposition des porteurs de projet.

L'annexe 6 de la présente circulaire détaille les instructions relatives à cette remontée d'information.

Deuxième partie

Favoriser la coparentalité et le recours à la médiation familiale

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à favoriser la coparentalité. Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

La Cog 2013-2017 indique qu'une attention particulière sera portée « *au développement significatif des services de médiation familiale pour faciliter l'accès des familles sur les territoires* ».

Pour ce faire, la Cog prévoit une « *revalorisation du prix plafond de la prestation de service (Ps) « médiation familiale » afin d'assurer une meilleure prise en compte des coûts de fonctionnement des services et d'améliorer la solvabilisation des gestionnaires par la Ps* ».

Pour améliorer le taux de recours à la médiation familiale, deux leviers sont mobilisés :

- les actions visant à prévenir les situations de vulnérabilité dans les conflits autour des séparations et à favoriser la coparentalité ;
- le développement de l'offre de médiation familiale.

1. La branche Famille est désormais chef de file en matière de prévention des conflits familiaux

La séparation a été identifiée comme l'un des événements qui fragilise le plus la vie des familles au regard de ses impacts en termes relationnels, financiers, organisationnels, etc. En effet, le partage des responsabilités parentales et celui de la charge financière qui en découle, mettent en jeu les normes éducatives et les convictions de chaque parent quand à l'intérêt de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle, ayant connaissance du fait générateur « séparation » dans la gestion des principales prestations familiales, les Caf mettent en œuvre une gestion des droits et une offre de service adaptés.

D'une part, elles cherchent à prévenir les situations de vulnérabilité liées à des conflits autour de cet événement pour permettre aux parents d'accéder à leurs droits sociaux, notamment par des actions de détection des bénéficiaires potentiels.

D'autre part, et en amont d'un éventuel recours au juge aux affaires familiales (Jaf), les Caf mettent en œuvre une offre de service visant à accompagner la séparation dans ses aspects matériels (aide au logement, partage des allocations familiales, versement d'une allocation de soutien familial non recouvrable, etc.) et relationnels (offre de travail social, orientation vers la médiation familiale, les Reaap, etc.).

La lettre circulaire Cnaf n°2011-073 vous invite à mettre en œuvre une offre globale de service en faveur des familles confrontées à des séparations conflictuelles ou au non respect de l'obligation alimentaire. Dans ce cadre, l'engagement dans une médiation familiale, dès lors qu'elle englobe le volet obligation alimentaire, équivaut à un engagement de procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire.

Vous veillerez à la bonne application de cette consigne afin de limiter les allers-retours des justiciables allocataires entre Caf et juridiction et garantir l'accès aux droits d'allocataires en situation de fragilité.

Des partenariats se sont utilement noués entre les Caf et les tribunaux de grande instance (Tgi). Toutefois, il est souvent souligné qu'il est difficile d'établir des liens durables avec les tribunaux du fait notamment de la mobilité des magistrats.

L'expérimentation relative à la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa)⁶, prévue à l'article 6 de la loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, offre une nouvelle opportunité pour conforter l'offre globale de service des Caf, lever les freins identifiés et réfléchir à l'évolution des différents dispositifs favorisant la coparentalité.

En cours de démarrage dans vingt départements (seize Caf étant concernées), cette expérimentation met en exergue la pertinence des partenariats Caf et justice tant en terme de gestion que d'accès aux droits ou encore de prévention des conflits.

Des réflexions sont engagées dans le cadre de cette expérimentation visant à intervenir le plus en amont possible dans un objectif de prévention et à structurer des espaces de coparentalité. Elles seront présentées aux administrateurs de la Cnaf puis diffusées à l'ensemble du réseau.

2. Le financement des services de médiation familiale est amélioré pour développer l'offre

Une augmentation de 95% des crédits de la prestation de service (Ps) médiation familiale a été inscrite dans le Fnas 2013-2017 pour augmenter le niveau de financement de la prestation de service et, ainsi, favoriser le développement de l'offre.

Consécutivement à l'arrêt des financements apportés par les Ddcs, **le taux de la Ps « médiation familiale » passe de 66% à 75% à compter du 1^{er} janvier 2014**. Le prix plafond est également revalorisé.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le prix plafond de la Ps s'élève à 80 223€ avec un montant maximal versé par équivalent temps plein (Etp) de 60 167€⁷.

Cette double revalorisation vise à pérenniser les services de médiation familiales existants et éviter que les services de médiation familiale sollicitent les Caf pour des subventions complémentaires sur leurs dotations d'action sociale.

Elle conforte la place que la Caf assure dans le pilotage du dispositif, ainsi que les ambitions institutionnelles dans le champ du soutien à la parentalité.

La Cog 2013-2017 prévoit également que l'augmentation du nombre de mesures de médiation familiale couvre 6,3% du nombre d'affaires nouvelles présentées

⁶ Lettre circulaire Cnaf n° 2013-015 en date du 23 décembre 2013.

⁷ Le prix plafond de la Ps médiation familiale était de 74 974€ en 2013 et le montant maximal versé par Etp de 49 483€⁷, soit une augmentation de +21,6% entre 2013 et 2014.

aux juges aux affaires familiales (Jaf) à l'horizon 2017, au lieu de 3,7% en 2012⁸. Cet objectif sera de 5,1% en 2017⁹, compte tenu de la nouvelle répartition des financements.

L'annexe 3 de la présente circulaire détaille les modalités de recalibrage de l'indicateur de résultat pour la médiation familiale.

3. Les modalités de mise en œuvre de la médiation familiale

3.1 La convention cadre relative à la médiation familiale et aux espaces rencontres permet de renouveler le cadre partenarial du dispositif

Pour favoriser le développement de l'offre de médiation familiale dans un contexte financier contraint, il est apparu opportun de maintenir le cadre partenarial du dispositif.

C'est la raison pour laquelle le protocole national de développement de la médiation familiale est renouvelé pour une période de deux ans sous la forme d'une convention cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontres.

Cette convention sera signée par la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), (représentant le ministère des affaires sociales et de la santé), le ministère de la justice, la caisse centrale de mutualité sociale agricole et la Cnaf pour la période 2014-2015. Elle constitue le cadre de référence pour mettre en œuvre les modalités de suivi de ces deux dispositifs. Elle figure en annexe 7 de la présente circulaire.

Par déclinaison, vous êtes invités à renouveler le cadre partenarial sur votre département, pour la période 2014-2015, au moyen de la convention cadre départementale type jointe en annexe. L'objectif vise à formaliser les engagements mutuels de chaque partenaire et mieux mobiliser les acteurs, notamment ceux du monde judiciaire ainsi que les collectivités territoriales.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance issue de la modernisation de l'action publique sur les schémas territoriaux des services aux familles, cette convention cadre s'inscrit dans le champ du comité départemental de soutien à la parentalité (Cdsp) et/ou du comité départemental des services aux familles pour les départements préfigurateurs qui ont fait ce choix.

3.2 Les modalités de financement

Seuls les opérateurs offrant cumulativement les activités figurant dans le référentiel national d'activité et de financement des services de médiation familiale peuvent prétendre à la prestation de service médiation familiale.

Cette prestation de service à la fonction correspond à 75% des frais de fonctionnement (comptes de la classe 6 et 86 - exclusion faite du bénévolat) du service de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des consignations versées au tribunal de grande instance, et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (Etp) de médiateur familial à financer en s'appuyant sur :

⁸ Il s'agit du nombre de divorces et du nombre de procédures liées à l'autorité parentale pour les couples non mariés.

⁹ Les enveloppes financières inscrites dans le Fnas 2013-2017 permettent de développer l'offre à hauteur de 25,5% au lieu des 54,9% prévus initialement.

- le nombre de médiateurs familiaux figurant dans l'organigramme du service (seuls les professionnels diplômés sont pris en compte, sauf dérogation délivrée par le comité départemental) ;
- le temps de travail des médiateurs familiaux, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées par an, pour un Etp).

Lorsque le nombre d'Etp financé par la Caf est inférieur au nombre d'Etp réel dans le service, le total des dépenses de fonctionnement est proratisé au nombre d'Etp financé. La même clef de proratisation est utilisée sur tous les postes de dépenses et de recettes.

$$\text{Prix de revient} = \frac{\text{total des dépenses de fonctionnement proratisé au nombre d'Etp financé}}{\text{nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) financé}}$$

Le montant de la Ps = ((prix de revient limité au prix plafond Cnaf x 75%) x nombre d'Etp financé par la Caf) – (participations familiales + consignations au tribunal de grande instance proratisées au nombre d'Etp financé par la Caf)

3.3 Les modalités de gestion

La revalorisation de la Ps médiation familiale est intégrée dans la version 14.00 du système d'information de l'action sociale (Sias).

Les dotations 2014 sont calculées sur la base du total des dépenses 2013 des Caf auxquelles est appliqué un taux d'évolution de +21,59% correspondant à la hausse du montant de Ps unitaire ainsi qu'un taux d'évolution de +7% correspondant à l'effet volume anticipé pour 2014.

Une nouvelle version de convention d'objectif et de financement (Cof) vous sera adressée sous quinzaine par une instruction technique. Elle comprendra également les Cof prestation de service unique (Psu) et prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) ainsi que la version 4 du guide utilisateur Cof.

La date d'effet du conventionnement d'un service de médiation familiale peut être rétroactive, dans la limite du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est intervenue cette décision. Cependant, l'ensemble des conditions requises pour bénéficier du conventionnement doit être rempli pour la période concernée.

Une version actualisée du guide méthodologique spécifique pour la médiation familiale vous sera également communiquée dans les meilleurs délais¹⁰.

3.4 Les outils statistiques

Le questionnaire d'activité 2014 à communiquer aux services de médiation familiale vous a été transmis dans la lettre circulaire Cnaf n° 2014 002. Une instruction technique vous informera début 2015 de la période de remontée des données d'activité 2014 au moyen de la base Internet. Vous aurez alors un rôle de validation des données avant leur prise en compte par la Cnaf.

Au moyen de cette base Internet, vous disposez de l'historique des données d'activité pour les services de médiation familiale de votre territoire depuis 2011 ainsi que les résultats à l'échelle de la Cour d'appel.

¹⁰ Guide méthodologique V2 de la lettre circulaire Cnaf n° 2010-215.

Troisième partie

Structurer une offre d'espaces de rencontres

Les espaces de rencontres sont des lieux d'exercice du droit de visite pour maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles, ou lors de difficultés spécifiques.

Ces structures offrent un espace pour organiser les rencontres entre parent et enfant(s), voire des possibilités de rencontres et d'activités communes (sorties, etc.).

L'objectif consiste à restaurer le(s) parent(s) dans leur(s) rôle(s) et, à terme, faire en sorte que les rencontres puissent avoir lieu en dehors de ce type de structure.

Les pratiques des espaces de rencontres conjuguent intérêt de l'enfant et valorisation du rôle des parents. De ce fait, ils répondent aux objectifs poursuivis par la branche Famille dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité.

La Cog 2013-2017 prévoit que « *afin de faciliter l'exercice de l'autorité parentale et de prévenir la rupture des liens familiaux, l'offre d'espaces rencontres soit structurée et développée grâce à un financement national* ».

La structuration de l'offre d'espace rencontres s'appuie sur :

- le cadre d'intervention des espaces de rencontres défini par le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 ;
- la création, à compter de 2014, d'un financement national par la branche Famille.

1. Plus de 20 ans après leur création, les espaces de rencontres sont dorénavant codifiés

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012¹¹ relatif aux espaces de rencontres destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers encadre le fonctionnement de ces lieux. Dans son article 1, il crée un chapitre IV au titre du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à celui-ci, depuis le 1^{er} septembre 2013, seuls les espaces de rencontres agréés peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire. C'est pourquoi les espaces de rencontres en activité doivent déposer auprès du préfet du département du lieu d'implantation, une demande d'agrément. Au vu du dossier présenté par la structure, le préfet accorde l'agrément lorsque les modalités d'accueil, portées à la connaissance des usagers, et les moyens mis en oeuvre permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort et que les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants.

Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre crée les articles 1180-5 et 1199-2 au code de procédure civile¹².

¹¹ Voir annexe n° 8 de la présente circulaire.

¹² Voir annexe n°8 de la présente circulaire.

Ainsi, lorsque le juge décide du droit de visite au sein d'un espace de rencontre, il détermine la durée et la périodicité des rencontres.

Le juge des enfants peut également, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, faire appel à un espace de rencontres pour favoriser le maintien ou la reprise du lien entre un enfant pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et son (ses) parent(s). Cette activité spécifique des espaces de rencontres est communément nommée « visites médiatisées ».

2. Le fonds national « espaces de rencontres » créé en 2014 se déploie en deux étapes

Pour tenir compte de l'arrêt des financements accordés par les Ddcs et éviter aux Caf d'être confrontées à des demandes de financements complémentaires sur leur dotation d'action sociale, un fonds national « espaces de rencontres » est créé à compter de 2014.

Ce fonds se déploie en deux étapes. Pour être éligibles au fonds en 2014, les structures doivent avoir obtenu un agrément auprès de la préfecture et avoir été financées par la Ddcs en 2013. A compter de 2015, des critères d'éligibilité propres à la branche Famille seront exigés.

Ce fonds préfigure les contours d'une future prestation de service « espaces de rencontres » qui, conformément aux engagements pris dans la Cog sera créée à l'horizon 2016 ou 2017.

Un groupe de travail¹³ piloté par la Cnaf est chargé de :

- déterminer les critères d'éligibilité propres à la branche Famille dans le cadre du fonds national espace de rencontre ;
- préparer la mise en oeuvre d'une prestation de service « espaces de rencontres ».

Les critères d'éligibilité propres à la branche Famille seront validés par les administrateurs de la Cnaf au cours du second semestre 2014, après un travail partenarial avec les services de l'Etat concernés.

Une instruction vous sera diffusée ensuite.

3. Les modalités de mise en oeuvre du fonds national « espaces de rencontres »

3.1 Les modalités de financement

Le fonds national « espaces de rencontres » est doté de 1,2 millions d'euros en 2014 et de 2,9 millions d'euros en 2015.

¹³ Le groupe est composé des Caf de l'Aisne, des Hauts de Seine, du Cher, de la Côte d'Or, de la Drôme, des Alpes Maritimes, des Pyrénées Orientales, de la Gironde, de la Charente Maritime, de la Vendée et de l'Aube.

Lors du questionnaire des Ps limitatives, chaque Caf devra indiquer le nom des gestionnaires d'une activité « espaces de rencontres » présents sur le territoire, leur date d'agrément, le budget total du gestionnaire pour son activité « espaces de rencontres » et le montant de la subvention Ddcs versée en 2013, le cas échéant.

3.2 Les modalités de gestion

La convention d'objectif et de financement 2015 (Cof) vous sera adressée ultérieurement.

Quatrième partie

Mobiliser les autres dispositifs de soutien à la parentalité

1. Le renforcement de l'axe de soutien à la parentalité des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité

La mission Igas relevait dans son rapport de février 2013 que le Clas occupait une place singulière : « *La pédagogie de détour, le dépaysement des enfants hors de l'école, l'intervention des bénévoles, et de jeunes en services civique, l'ouverture via des activités socio culturelles et l'association des parents constituaient des atouts à préserver* ». Elle préconisait également dans le but d'améliorer la lisibilité des actions de rassembler les actions Reaap et Clas dans un fond unique « parentalité » dans le cadre de la Cog.

La Cog prévoit de « *renforcer le soutien des parents dans la scolarité de leurs enfants et adolescents et dans leurs relations avec l'école et de mieux articuler le dispositif Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) avec les autres dispositifs de soutien à la parentalité* ».

Une expérimentation d'un nouveau mode de financement, sur la base d'un fonds national inscrit dans le troisième volet du fonds national parentalité sera menée dans une dizaine de départements à compter de septembre 2014.

Un groupe de travail, piloté par la Cnaf, est chargé de :

- élaborer le cadrage de l'expérimentation ;
- mettre en place l'expérimentation à compter de septembre 2014 ;
- contribuer au suivi et à son évaluation.

Les premiers éléments de cadrage seront présentés aux administrateurs de la Cnaf à la fin du premier semestre 2014. Des informations sur ladite expérimentation seront diffusées régulièrement au réseau.

2. Le développement d'une offre de Laep de qualité, ancrée sur le territoire, et renforcer le maillage territorial

L'engagement de la branche Famille dans le développement des lieux d'accueil enfants parents (Laep) se fonde sur le principe que la qualité du lien d'attachement parent/enfant est un enjeu éducatif essentiel.

Depuis 1996, les Caf financent un nombre croissant de Laep au moyen d'une prestation de service (Ps), basée sur l'amplitude d'ouverture du service au public.

La Cog 2013-2017 prévoit de réduire les inégalités d'accès à ces Laep par le développement d'une offre de qualité, ancrée sur le territoire, et un renforcement du maillage territorial.

Les objectifs de développement se traduisent par un indicateur de suivi des Laep, fixé à un Laep pour 3 500 enfants âgés de 0 à 5 ans à l'horizon 2017. En 2011, il existe un Laep pour 4 181 enfants.

L'ancrage territorial de l'offre de service prend tout son sens, dans la mesure où l'étude réalisée par l'association Le Furet¹⁴ en 2010 montre que le public accueilli habite à proximité : moins de vingt minutes dans 91,4% des cas.

Aussi, en 2014, un groupe de travail d'une dizaine de Caf¹⁵, piloté par le département enfance et parentalité de la Cnaf, émettra des propositions pour :

- repréciser les principes structurants du cadrage des Laep (actualisation de la Lc 2002-215) ;
- mieux solvabiliser les Laep au moyen de la prestation de service ;
- inscrire les Laep dans le travail en réseau avec les partenaires locaux.

3. La meilleure visibilité à la politique de soutien à la parentalité et un meilleur accès des parents à l'information

La Cog prévoit la mise en place par la branche Famille d'une offre Internet dédiée à la parentalité permettant aux familles de s'informer sur l'offre locale et mettant à disposition des acteurs locaux « un centre ressource national » dans le domaine de la parentalité.

Cette offre sera déployée à partir du site mon-enfant.fr afin de capitaliser sur la notoriété déjà acquise, le site étant désormais référencé dans les « meilleures pratiques européennes » en matière de politique en faveur des familles, sur le portail « European Platform for Investing in Children » (EPIC)¹⁶. Ce choix est cohérent avec les articulations recherchées entre les politiques de la petite enfance et de la parentalité telles que prévues dans les schémas territoriaux des services aux familles.

Outre l'enrichissement de l'offre existante, l'intégration d'un volet parentalité impactera l'organisation générale du site actuel et nécessitera sa refonte partielle. Il est notamment prévu de créer un accès distinct pour le grand public et pour les professionnels. La question de l'articulation avec les sites « parentalité » déjà développés par certaines Caf dans le cadre des Reaap en particulier, sera également prise en compte.

Enfin, une nouvelle méthodologie sera validée avant la fin du premier semestre 2014 pour structurer l'offre parentalité en s'appuyant sur la labellisation d'outils (existants ou à créer) et de supports.

Pourront notamment faire l'objet d'une labellisation :

- des supports méthodologiques pour les travailleurs sociaux ;
- des « programmes parentalité » susceptibles d'être mis en œuvre ;
- des guides d'accompagnement des bonnes pratiques ;
- des cahiers des charges types ;
- des outils à destination des parents.

Ces différents travaux s'inscriront dans le cadre du comité de programme 1 du plan d'action institutionnel (politiques familiale et sociale) afin de garantir la

¹⁴ Le Furet est une association dont l'activité consiste à développer, dès la petite enfance, des actions de prévention qui favorisent à la fois la socialisation, l'éveil et un équilibre affectif à tous les enfants. Elle vise à identifier les modalités de coéducation entre les parents et les professionnels.

¹⁵ Le groupe est composé des Caf du Nord, de Seine Maritime, du Val d'Oise, de Meurthe et Moselle, du Morbihan, de Vienne, de l'Allier, du Rhône, du Lot, Caf Bearn et Soule de l'Aude et de la Caf du Maine et Loire.

¹⁶ Le site mon-enfant.fr a reçu 2,8 millions de visiteurs en 2013, dont 1,9 million de visiteurs différents.

cohérence institutionnelle, l'association de l'ensemble du réseau et la remontée des bonnes pratiques ainsi que le portage stratégique du projet.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général,

Daniel Lenoir

Annexes à la circulaire 2014-017

Renforcement du soutien à la parentalité dans la Cog 2013-2017:

Les mesures nouvelles à compter de 2014

Annexe 1



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'enfance et de la famille
Bureau familles et parentalité
Personne chargée du dossier : Clément BECK
tél. : 01 40 56 73 10
fax : 01 40 56 87 22
mél. : clement.beck@social.gouv.fr

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale outre mer
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale
Direction départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cour
(pour information),

Mesdames et Messieurs les directeurs inter- régionaux de la
protection judiciaire de la jeunesse (pour information),

Mesdames et Messieurs les recteurs d'Académie (pour
information),

Monsieur le Directeur général de la Caisse Nationale
d'allocations familiales (pour information)

INSTRUCTION N° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique
départementale de soutien à la parentalité

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1408654C
Classement thématique : Enfance et famille

Examinée par le COMEX JSCS du 5 mars 2014

Résumé : Evolutions souhaitées par le Gouvernement en matière de pilotage local et de coordination départementale des dispositifs de soutien à la parentalité.
Mots-clés : soutien à la parentalité ; pilotage local ; Commissions départementales des services aux familles ; schémas départementaux ; Caisses d'allocations familiales ;
Textes de référence : Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 relatif à la création du comité national de soutien à la parentalité Circulaire DGCS/2C/2011/22 du 14 février 2011 relative au renouvellement des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale Circulaire interministérielle n°DGCS/SD2C/DPJJ/SAD- JAV/DGESCO/SGCIV/DAIC/2012/63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental Relevé de décisions du 3ème comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013
Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexes : Néant
Diffusion : Ministère de l'Education nationale, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Ministère des Outre-mer, Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Le soutien à la parentalité constitue l'une des priorités de la politique familiale menée par le Gouvernement. Il se caractérise par une grande diversité de dispositifs, dont découle une importante offre de services et d'actions, favorisant la multiplicité de partenariats tant au plan national que local. Sa mise en œuvre repose en grande partie sur le dynamisme des acteurs locaux.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des évolutions souhaitées par le Gouvernement en matière de pilotage local du soutien à la parentalité. Elle doit vous permettre, compte tenu des nouveaux positionnements budgétaires, d'adapter votre implication et votre organisation départementale. La CNAF diffuse parallèlement les mêmes instructions à son réseau.

I – Perspectives du soutien à la parentalité

La politique de soutien à la parentalité a connu des évolutions importantes depuis 2010, avec la structuration de dispositifs encore éparés en une politique à part entière au sein de la politique familiale. Au plan national, la création du Comité national du soutien à la parentalité a consacré son statut de mission cohérente et assumée des pouvoirs publics. Au plan local, la circulaire interministérielle du 7 février 2012 a invité les acteurs à mettre en place des coordinations, tout

en leur laissant une grande souplesse dans l'organisation de celles-ci. Les services de l'Etat, de concert avec les Caisses d'Allocations familiales (Caf), ont eu une fonction essentielle dans la mise en place et le développement des dispositifs sur le terrain, jouant souvent un rôle moteur dans les organisations partenariales.

L'efficacité des nombreuses initiatives développées localement a été soulignée dans plusieurs rapports publics qui préconisent leur développement. Pour autant, les dispositifs restent très inégalement répartis sur le territoire et souffrent encore d'un manque de structuration globale.

Les évolutions proposées par le Gouvernement, ont pour objectif de mieux répondre aux attentes des parents en maillant progressivement l'offre sur l'ensemble du territoire.

Premièrement, au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité, les instances de gouvernance seront regroupées au sein de Commissions départementales des services aux familles (CDSF). Elles se substitueront aux Commissions départementales d'accueil du jeune enfant (CDAJE) et aux Coordinations départementales de soutien à la parentalité (CDSP).

Des schémas départementaux des services aux familles structureront et formaliseront le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et les grandes priorités de développement du soutien à la parentalité¹.

Cette nouvelle organisation requiert des évolutions de nature législative. En leur attente, il est demandé aux Préfets de seize départements d'animer une démarche de préfiguration de l'élaboration des schémas départementaux qui permettra d'ajuster l'organisation définitive.

Deuxièmement, pour développer l'offre en matière de soutien à la parentalité, les financements de la Branche Famille ont été doublés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat le 16 juillet 2013 pour la période 2013 à 2017.

Le Gouvernement a ainsi souhaité positionner clairement les Caisses d'allocations familiales (CAF) au centre de cet axe de la politique familiale pour les années à venir. Le périmètre du programme 106 est modifié en conséquence et, à compter de 2014, exclut le financement des dispositifs des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ainsi que de la médiation familiale. Il en est de même pour le programme 137 qui ne prend plus en charge le financement des espaces de rencontre.

II - L'évolution de la participation de l'Etat au pilotage local et à la mise en œuvre de la politique de soutien à la parentalité

Tenant compte du rôle accru des CAF sur les dispositifs, vous ajusterez à partir de 2014 votre implication dans ces dispositifs.

1 Coordination départementale du soutien à la parentalité

Dans l'attente de la mise en place des Commissions départementales des services aux familles, les objectifs de coordination des actions, des partenaires et des financements, et de simplification administrative, affirmés par la circulaire interministérielle du 7 février 2012, demeurent d'actualité.

¹ Cf. décision n°7 du CIMAP du 17 juillet 2013.

- La démarche de structuration du pilotage est poursuivie : les Coordinations départementales de soutien à la parentalité, prévues par la circulaire susmentionnée, continuent à être mises en place selon les modalités jugées les plus adaptées à la situation locale. Les futurs Comités départementaux des services aux familles s'inscriront dans la continuité de cette démarche.
- Les services de l'Etat accompagnent la démarche de coordination, notamment en facilitant les partenariats et l'approche interministérielle (politique de la ville, handicap, éducation, santé, etc.).
- Lorsque la direction départementale en charge de la cohésion sociale assurait l'organisation de la coordination, cette activité est reprise par la CAF à compter de 2014 selon des modalités convenues localement entre la DDCS et la CAF.
- Les services de l'Etat se retirent de la gestion directe des appels à projets, du secrétariat des réseaux ou de l'animation des territoires sur ces sujets.

Afin d'assurer la continuité des différentes missions, leur transfert à la CAF se fait de façon progressive et en coordination étroite avec elle. Il devra être effectif à la fin du 1er semestre 2014.

2° Animation des dispositifs

Les activités d'animation des dispositifs de soutien à la parentalité (REAAP, médiation familiale, CLAS, parrainage, Pif, espaces de rencontre) qu'exerçaient les directions départementales sont assurées à compter de 2014 par les CAF.

Cependant, leur transfert à la CAF se fait progressivement et en coordination étroite avec elle. Il devra être effectif à la fin du 1er semestre 2014.

Les CAF sont désormais chargées, en lien avec leurs partenaires, de définir les modalités de mise en œuvre de l'animation des dispositifs de soutien à la parentalité en s'appuyant sur les dynamiques locales déjà engagées.

L'évolution du « fonds REAAP » de la Branche Famille vers un « fonds parentalité », dont l'un des volets sera consacré au financement de l'animation de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité, permettra de structurer cette fonction, la circulaire du 7 février 2012 ayant mis en exergue son rôle déterminant dans le développement des actions.

3° Financement des dispositifs

A compter de 2014, les crédits du programme 106 ne sont plus mobilisables pour ces dispositifs. Parallèlement, tous les crédits sont regroupés dans une même enveloppe à destination des CAF.

Les actions **REAAP** seront fortement développées au cours de la COG CNAF/Etat 2013-2017. Le premier volet du nouveau « fonds parentalité » sera consacré au financement de ces actions, avec un nouveau calibrage des enveloppes financières adapté à la dynamique des territoires et des besoins.

En matière de **médiation familiale**, le budget de la Branche Famille sera doublé à l'horizon 2017 (de 10,9 à 21,2 M€). L'augmentation de son taux de cofinancement par la CNAF à 75 % et la revalorisation du prix-plafond de +36,8%, permettront d'assurer une meilleure solvabilisation des services et un développement ambitieux des mesures.

Pour garantir un cadre de financement global stable des **espaces de rencontre**, la COG CNAF/Etat prévoit la création d'un financement national de la Branche Famille à partir de 2015. Pour l'année 2014, un financement exceptionnel est mis en place à hauteur de 1,2 M€. Il prend le relais des crédits affectés aux espaces de rencontre par le programme 137 jusqu'en 2013.

Vous faciliterez l'identification par les partenaires, notamment les CAF, des associations et services que vous financiez, ainsi que des espaces de rencontre agréés, afin de vous assurer que cette transition n'entrave pas les dynamiques existantes. Vous accompagnerez les évolutions de structuration des financements de la médiation familiale afin de stabiliser les services, en favorisant en particulier le maintien ou le développement des cofinancements.

3^e Evaluation des dispositifs

A compter de 2014, les questionnaires annuels d'activité des REAAP et des CLAS sont centralisés par la CNAF via les CAF, comme c'est déjà le cas pour la médiation familiale.

En outre, la CNAF mettra en place une évaluation de l'activité des espaces de rencontre financés.

4^e Labellisation des « points info famille » (PIF)

Les "PIF", lieux d'information et d'orientation des familles, bénéficient d'un label² accordé par les directions départementales chargées de la cohésion sociale en fonction du respect du cahier des charges annexé à la circulaire du 30 juillet 2004 relative aux « Point info famille ».

La structuration de l'information constituant un volet important du REAAP, l'organisation de ces lieux relève désormais des coordonateurs REAAP.

Dans l'attente de la mise en œuvre prévue par la COG CNAF/Etat d'une offre Internet dédiée à la parentalité, l'annuaire national des PIF peut continuer à être mis à jour à l'adresse suivante : jean-luc.thierry@social.gouv.fr.

Nous savons pouvoir compter sur votre plein engagement durant cette phase de transition.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale

² En fonction du respect du cahier des charges annexé à la circulaire du 30 juillet 2004 relative aux « Points Info Famille ».

Annexe 2

Préfiguration des schémas départementaux des services aux familles

L'analyse de l'implantation des solutions d'accueil du jeune enfant montre des inégalités d'accès pour les familles. De même, les dispositifs de soutien à la parentalité, insuffisamment développés, ne couvrent pas l'ensemble des territoires.

L'évaluation de la politique publique, lancée par le Gouvernement en 2013 dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique (Map), a mis en exergue que les inégalités d'accès, tant territoriales que sociales, à ces services s'expliquent, en partie, par une gouvernance exercée inégalement selon les territoires et une coordination insuffisante entre les acteurs.

Le 17 juillet 2013, le Comité Interministériel de modernisation de l'action publique (Cimap) a arrêté les grands axes d'une réforme de la gouvernance de la petite enfance et de la parentalité.

Au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre ces deux types de services aux familles, le Cimap a décidé que les instances locales de gouvernance seraient regroupées au sein de commissions départementales des services aux familles.

A terme, ces commissions, présidées par les préfets de département, se substitueront aux commissions départementales d'accueil du jeune enfant (Cdaje) et aux coordinations départementales de soutien à la parentalité. Des schémas départementaux des services aux familles formaliseront le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et des actions d'accompagnement de la parentalité.

Afin d'élaborer les contours de la réforme, une démarche préfiguratrice d'élaboration de schémas départementaux de services aux familles a été lancée par l'Etat.

Au regard des orientations inscrites dans la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre la Cnaf et l'Etat pour 2013 à 2017, la branche Famille est amenée à jouer un rôle essentiel dans la nouvelle gouvernance issue de l'exercice de la modernisation de l'action publique « petite enfance et parentalité ». A ce titre, la Cnaf est étroitement associée aux travaux préfigureurs initiés par le ministre délégué à la Famille.

Dix sept départements ont été retenus par la Cnaf en concertation avec l'Etat. (cf. liste des départements en annexe).

Objectif de la démarche préfiguratrice

Outre le fait de « tester » une méthode et d'en tirer des enseignements, notamment en matière de gouvernance, les objectifs de la démarche préfiguratrice visent également à :

- consolider le partenariat et la coordination entre les acteurs au service du jeune enfant et de ses parents ;
- conforter l'approche territorialisée du pilotage de la politique de la petite enfance et du soutien à la parentalité ;

- élaborer une politique partagée de la petite enfance et du soutien à la parentalité valorisant les enjeux éducatifs communs et les compétences parentales ;
- mettre en exergue la plus-value de la mise en commun des moyens.

La mise en œuvre de cette démarche, préalablement à la loi, vise à proposer un cadre législatif s'appuyant notamment sur les enseignements issus de la mise en œuvre de ces premiers schémas.

Elle devrait également souligner quels sont les intérêts tant pour les acteurs locaux que nationaux, d'aborder et de concevoir la problématique de la petite enfance et de la parentalité dans le cadre d'une approche globale articulée et coordonnée.

Modalités d'organisation de la préfiguration

Localement, les travaux sont conduits sous l'égide du préfet du département avec l'appui de la Caf en charge de l'animation, de la coordination et du secrétariat. Ils s'appuient sur une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs locaux du domaine de la petite enfance et de la parentalité, à savoir : outre la Caf, le conseil général, les communes, la Cmsa, l'Education nationale, les associations représentatives des parents et du secteur et dans la mesure du possible, les parents eux-mêmes.

Une marge de manœuvre importante est laissée aux acteurs afin d'adapter la démarche proposée aux différents contextes locaux.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé, lequel sert de base aux acteurs locaux pour déterminer en commun un plan d'action devant aboutir à la rédaction du schéma.

L'ensemble des acteurs précités est représenté dans un comité de pilotage en charge de :

- valider les orientations stratégiques et les actions ;
- s'accorder sur la cartographie des territoires prioritaires ;
- décider des modalités de communication pour la signature dudit schéma ;
- suivre et évaluer le schéma.

En parallèle, un comité national de pilotage a été mis en place pour accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la démarche. Il associe la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), la direction de la Sécurité sociale (Dss), la direction générale de l'enseignement scolaire, la Cnaf et des représentants des collectivités territoriales.

La Cnaf apporte un soutien méthodologique aux Caf impliquées dans ce projet. Pour simplifier et faciliter les échanges ainsi que la diffusion d'outils et ou de méthodes aidant à l'élaboration des schémas, un espace collaboratif a été ouvert par la Cnaf .

Des points d'étape réguliers sur l'avancement des travaux sont réalisés

Liste des départements préfigureurs

- Ain
- Bas Rhin
- Bouches du Rhône
- Charente

- Charente maritime
- Corrèze
- Côtes d'Armor
- Indre et Loire
- Jura
- Loire Atlantique
- Lot
- Pas de Calais
- Pyrénées atlantiques
- Réunion
- Seine Maritime
- Seine Saint Denis

Annexe 3

Indicateurs de résultats pour les Reaap et la médiation familiale

L'annexe 3 de la Cog relative aux indicateurs associés comporte trois indicateurs de résultats pour les dispositifs de soutien à la parentalité :

- l'indicateur F3-11 pour suivre le taux de recours aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'indicateur F3-12 pour suivre le taux de couverture des lieux d'accueil enfants parents (Laep) ;
- l'indicateur F3-13 pour suivre le taux de recours à la médiation familiale

Indicateur F3-11 relatif au développement des actions Reaap par la poursuite du soutien apporté aux porteurs de projets

La cible prévoit que les actions des Reaap touchent trois familles sur dix à l'horizon 2017 au lieu d'une famille sur dix en 2012 .

Cet indicateur de résultat est recalibré à 1,16 familles sur dix à l'horizon 2017, au lieu de trois familles sur dix.

En effet les enveloppes financières inscrites dans le Fnas 2013-2017 permettront un développement de l'offre à hauteur de 16,5 % au lieu des + 52,4 % prévus initialement.

Indicateur F3-13 sur l'amélioration du taux de recours à la médiation familiale

La cible prévoit que l'augmentation du nombre de mesures de médiation familiale permette de couvrir 6,3 % du nombre d'affaires nouvelles présentées aux juges aux affaires familiales (Jaf) à l'horizon 2017, au lieu de 3 ,7 % en 2012¹.

Cet indicateur de résultat devra être recalibré à 5,1% du nombre d'affaires nouvelles présentées aux Jaf.

En effet, les enveloppes financières inscrites dans le Fnas 2013-2017 permettront un développement de l'offre à hauteur de +25,5% au lieu des 50 % prévus initialement.

A Noter : ces indicateurs seront suivis à l'échelon national. Il n'est pas demandé aux Caf de le suivre à l'échelon départemental. Il peut cependant être utile aux Caf pour se fixer une cible à atteindre dans leur département

¹ Il s'agit du nombre de divorces et du nombre de procédures liées à l'autorité parentale pour les couples non mariés.

Annexe 4

Référencement de la fonction d'animation

UNE MISSION DE COORDINATION	
<p><u>Axe 1</u>: Pilotage technique et opérationnel pour la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la parentalité dans le département</p>	<p><u>Axe 2</u> : Structuration et articulation des dispositifs de soutien à la parentalité</p>
<p><u>Les actions déclinant cette fonction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Elaboration d'un état des lieux partagé (ou contribution à l'élaboration d'un diagnostic des besoins) ;</i>- <i>Organisation des instances départementales ;</i>- <i>Veille réglementaire ;</i>- <i>Réalisation du bilan annuel ;</i>- <i>Préparation de dossiers de réflexion</i>- <i>Organisation d'évènements à l'échelon départemental, avec l'appui de l'animateur du réseau (Forum, semaine de la parentalité etc.)</i>	<p><u>Les actions déclinant cette fonction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Gestion des appels à projet (coordination et lancement des campagnes) ;</i>- <i>Elaboration du cahier des charges et des modalités de financement ;</i>- <i>Evaluation des actions, voire évaluation du partenariat engagé ;</i>- <i>Communication/information sur les dispositifs de soutien à la parentalité.</i>
UNE MISSION D'ANIMATION	
<p><u>Axe 1</u> : Coordination et animation du réseau d'acteurs pour favoriser et dynamiser les échanges.</p>	<p><u>Axe 2</u> : Communication, capitalisation et diffusion de l'information auprès des acteurs locaux et des parents</p>
<p><u>Les actions à développer :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Recueil des besoins des acteurs</i>- <i>Organisation d'évènements et des rencontres à l'échelon départemental,</i>- <i>Organisation de rencontres avec les acteurs et les parents à l'échelon local,</i>- <i>Valorisation des expériences développées dans les territoires en vue d'une mutualisation de celles-ci et d'un échange de bonnes pratiques</i>- <i>Appui et Aide méthodologique aux acteurs et aux parents porteurs de projet</i>- <i>Elaboration de propositions de formation.</i>	<p><u>Les actions à développer :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Organisation de la circulation de l'information, y compris vis-à-vis des parents (lettre d'information Reaap, articles dans la presse etc.),</i>- <i>Mise en place et gestion du site Internet</i>- <i>Elaboration d'un répertoire des actions</i>- <i>Elaboration d'une base de ressources documentaires,</i>- <i>Identification et diffusion des bonnes pratiques</i>

Annexe 5 : Outils/modalités d'organisation de la fonction d'animation

Caf des Bouches-du-Rhône



Illustration concrète de la mise en œuvre de la fonction d'animation des dispositifs de soutien à la parentalité dans les Bouches-du-Rhône

1. Quelques dates clefs

- **10 septembre 2009** :

Réunion d'un Comité de pilotage au cours duquel est proposé un « pilotage uniformisé des dispositifs de soutien à la fonction parentale ».

Sont représentés à cette réunion : la DDASS 13, la Caisse d'Allocations Familiales 13, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Général 13, la ville de Marseille et l'Éducation Nationale.

Les membres de ce comité de pilotage ont évoqué la nécessité de relier les dispositifs entre eux (REAAP, CLAS, Médiation Familiale...).

En effet, « L'empilement de ceux-ci, sans articulation entre eux, le défaut d'une réflexion sur l'accès des parents à l'information, ne peut garantir une réponse adéquate et une prise en compte globale des besoins des familles, (Rapport de la cour des comptes « politiques de soutien à la parentalité »).

Pour remédier à cet écueil une proposition d'organisation départementale à partir de trois instances est présentée :

- Le Comité Départemental de Soutien à la Parentalité
- Les comités techniques
- L'animation départementale

- **2010** :

Création du **site internet Réseau Parents 13** avec pour objectif :

- Communiquer auprès des parents du département : informer sur les nouveautés relatives à la parentalité, informer sur les actions mises en œuvre, présenter le partenariat existant.
- Partager l'information entre partenaires : permettre l'affichage des actions, informer sur l'actualité, l'événementiel (appel à projets, conférences...)

Le site internet est un des outils de l'animation départementale.

- **21 juin 2011** :

Signature du **Protocole de partenariat pour un schéma départemental de la Parentalité** par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, le Ministère de la Justice, l'Inspection Académique Aix-Marseille, la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille.

Cf : annexes 1 et 2

- **Campagne 2013-2014**

Appel à projets conjoint des dispositifs REAAP/CLAS et Lire Écrire Grandir. L'objectif de cet appel à projets conjoint est de renforcer la complémentarité des dispositifs destinés à soutenir les parents dans l'exercice de leur rôle, avec la volonté de développer des potentiels, des ressources et des compétences. Il s'agit donc de tendre vers :

- une meilleure articulation des dispositifs ;
- une meilleure visibilité des actions et des acteurs ;
- un meilleur fléchage des financements

La CAF 13 développe depuis plusieurs années une politique volontariste en complément des dispositifs REAAP et CLAS, par le financement sur fonds propres d'actions privilégiant la relation parents-enfants, par le biais du dispositif Lire Écrire Grandir.

- **3 décembre 2013**

Le Comité Départemental de soutien à la Parentalité en séance du 3 décembre 2013, a posé plusieurs constats.

Les actions financées dans le cadre des dispositifs CLAS, REAAP, Lire Écrire Grandir semblent être identifiées par les professionnels et les familles mais des actions émergeant dans le champ de la parentalité sont encore insuffisamment connues.

Par ailleurs, le dernier diagnostic parentalité effectué sur le département date de 2007 ce qui est trop ancien.

Les membres du CDSP ont donc exprimé la volonté de la mise en œuvre d'un diagnostic territorial sur la thématique parentalité afin d'obtenir la vision la plus exhaustive de ce qui est mis en œuvre sur ce champ dans le département.

Les objectifs de ce diagnostic sont posés :

- Permettre une meilleure visibilité et une meilleure lisibilité du champ d'intervention Parentalité sur le département des Bouches-du-Rhône (acteurs, financement, thématiques...) ;
- Créer et utiliser des outils collaboratifs dynamiques pour un état des lieux nécessairement constant ;
- Émettre des préconisations pour déployer nos ressources selon des orientations visant à équilibrer le territoire et lutter contre les inégalités, soit en ciblant des zones prioritaires soit en ciblant des situations.
- Recueillir les besoins au plus près des familles.

- **21 février 2014**

Lancement de la démarche d'élaboration du schéma de service aux familles

- **Campagne 2014-2015 :**

Appel à projets Parentalité. Le passage de la dénomination de l'appel à projet par dispositifs à celui de « Parentalité » tend à valoriser la démarche globale portée par chaque acteur dans le champ de l'accompagnement à la parentalité, et dans laquelle vient s'insérer un ou plusieurs dispositifs.

Le mode d'organisation des campagnes Parentalité est à valoriser comme une bonne pratique de la collaboration de l'ensemble des acteurs dans une dynamique de réseau départementale et locale. La participation des membres du CDSP, ou de leurs représentants techniques (départemental ou local), dans ces instances permet une cohérence territoriale et inter-institutionnelle.

2. Quelques définitions autour de l'animation

En 2009, le comité d'animation départemental regroupait des associations représentantes des familles ne siégeant pas au Comité Départemental de Soutien à la Parentalité (Union des centres sociaux, École des Parents et des Éducateurs, Fédération Léo Lagrange, Association Résonance, Union Départementale des Associations Familiales, association La Recampado Fédération des parents d'élèves PEEP) et avait alors pour objectif de construire la mission d'animation départementale et infra-départementale, compte tenue de l'étendue et des caractéristiques du département.

Il s'agissait donc, au niveau local :

- d'identifier des acteurs « experts » du champ de la parentalité en capacité d'impulser une dynamique territorial sur le champ de la parentalité et sous forme de réseaux.
- une fois ces acteurs « experts » identifiés, il s'agissait de définir leur mission et de les « qualifier » de réseau local.

Au niveau départemental, le comité d'animation départemental a contribué à l'élaboration des missions de l'animation départementale et à leur mise œuvre.

A l'échelle d'un territoire ciblé, le réseau local permet le regroupement d'acteurs, intervenant dans le champ de la parentalité.

Le référent occupe la fonction d'animateur et de courroie de transmission au sein du réseau local. Il est chargé de la coordination et de la gestion du réseau ainsi que de l'articulation avec le département.

Ainsi, en 2013-2014, 6 référents de réseau local portaient 9 réseaux parentalité sur le territoire des Bouches-du-Rhône :

La mission d'animation départementale s'est donc progressivement définie, élaborée et co-construite ; les objectifs étant l'inter-connaissance des acteurs sur le territoire, l'impulsion d'une dynamique, le lien entre les différents acteurs (membres du CDSP, réseaux locaux, opérateurs), familles. La mission d'animation s'appuie sur des outils, tels que le site du réseau Parents 13, l'organisation de colloques-conférences et le jeu d'écriture pour l'année 2014.

Son rôle consiste donc à :

- répertorier les actions parentalité (quel que soit le dispositif) ;
- informer les familles et les acteurs (professionnels et bénévoles) ;
- organiser des échanges et la mutualisation des savoirs et des savoir-faire ;
- accompagner les porteurs de projets ;
- mettre en place toutes les initiatives favorisant l'implication des parents ;
- articuler les différents réseaux sur les territoires ;
- identifier, analyser les différentes actions mises en œuvre sur les territoires afin d'apporter une connaissance globale au CDSP.

L'animatrice (Caf 13) du Réseau Parents 13 est chargée de la mission d'animation départementale.

Une fois, le cadre de l'animation départementale posé (missions, identification, réseaux locaux

effectifs...), le comité d'animation départemental n'a pas perduré. Cependant les membres de ce comité ont été, par la suite, sollicités dans le cadre de l'animation départementale, et de l'impulsion de la dynamique autour du champ de la parentalité.

Ainsi, en 2012, l'École des Parents et des Éducateurs et l'Union Départementale des Associations Familiales ont été déléguées, dans le cadre du Réseau Parents 13, pour l'organisation de trois journées rencontres conférences – débats et un colloque sur la parentalité : Éthique et sens du soutien à la parentalité.

L'animation départementale, en 2014, « Accompagner la parentalité »

L'objectif premier de cette démarche parentalité est d'offrir une meilleure visibilité des différents événements organisés par le Réseau Parents 13 sur la parentalité et de mettre en évidence les liens qui les relient.

Cette dynamique « **Accompagner la parentalité** » impulse, autour de la thématique, 3 temps forts :

- **Mars 2014** : Rencontre des réseaux locaux parentalité : animer un réseau/ animer un territoire. Ce temps de rencontre va permettre aux référents de réseaux d'échanger sur les spécificités de leur territoire et sur les outils d'animation du réseau. Ce sera également l'occasion d'aborder la vision plus globale, c'est-à-dire du département.
- **25 juin** : Journée parentalité à l'occasion de laquelle seront décernés les prix aux enfants lauréats du jeu d'écriture « Il était une fois notre histoire ». La famille est au cœur de cet événement.
Dans la continuité du dispositif Lire Écrire Grandir, du partenariat avec la CAF de Seine Saint Denis et de l'engagement de la CAF dans Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture, la mise en place d'un événement tel que le « jeu d'écriture » dans les Bouches-Du-Rhône, offre un nouveau support pour l'animation du Réseau Parents 13.
Le jeu est fédérateur. Il s'adresse à un large champ d'acteurs spécialisés ou non du champ de la parentalité. Il permet de sensibiliser de nouveaux acteurs aux réseaux, d'enrichir la connaissance du territoire et par là même le diagnostic, de dynamiser certaines actions Parentalité... Il rythme d'ores et déjà l'année 2014.
- **26 juin** : Journée conférence-débat, faisant suite à la dynamique initiée avec les conférences-débat et le colloque de 2012 « Éthique et sens du soutien à la parentalité ». Saül Karsz interviendra au titre d'expert, à partir de son ouvrage (à paraître). Cette journée sera également l'occasion de réunir les acteurs professionnels de la parentalité sur le département, de poursuivre la réflexion engagée en 2012 dans le cadre de groupes de travail thématiques. Cette journée est une étape dans le processus de l'animation départementale et vient poser les bases des Groupes de Rencontre du Travail, autour de l'activité des professionnels sur l'accompagnement à la parentalité, menés dans le cadre des travaux de recherche d'une doctorante en philosophie, chargée de mission à la CAF des bouches du Rhône.

Cette dynamique, dans la continuité des conférences-débats et du colloque de 2012, poursuivie sur l'année 2014, s'inscrit dans une démarche globale à venir de réflexion (et support de l'animation départementale) autour du comment entre

- la norme, le prescrit impulsés par les politiques, les dispositifs, les idéologies et la culture, et
 - le réel des pratiques à partir du point de vue des professionnels et des familles
- l'activité parentale se réalise.**

REFERENT DE RESEAU LOCAL

LE CONTEXTE

→ La notion de Réseau

En amont de notre définition du Réseau Parents 13 et des réseaux locaux, nous nous appuyons sur l'approche du réseau de Michèle Odeye-Findy (sociologue, association Détour) : «... un ensemble d'acteurs en relation mais dans lequel n'importe quel acteur peut joindre tous les acteurs sans délai, sans hiérarchie, sans statut, c'est à dire un ensemble où les attributs individuels statut, position hiérarchique n'interfèrent pas en tant que tels dans la circulation et l'échange.» «La préoccupation du travail réseau n'est pas l'exclusion mais bien avant l'insertion, c'est à dire ce qui fait lien.»

Il est ici question de l'importance des relations et des interactions entre les membres du réseau. Le réseau est le maillage dans lequel les acteurs (parents et professionnels) articulent et coordonnent leur action dans l'intérêt de la population auprès de laquelle ils interviennent. L'utilisateur est au centre.

Ce processus permet une dynamique qui fait place à la créativité, à l'ouverture. Il s'évalue en fonction des effets qu'il produit.

→ Le Réseau tel que défini dans le REAAP

« Le réseau rassemble tous ceux qui adhèrent à la charte. Il organise la circulation de l'information entre les différents intervenants et permet la confrontation et l'évaluation des pratiques. » (circulaire 1999)

« Les REAAP permettent la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien. » (circulaire 2006)

→ Le Réseau Parents 13

Le Réseau Parents 13 regroupe l'ensemble des acteurs de la parentalité œuvrant pour et avec les familles du département.

Le CDSP (Comité Départemental de Soutien à la Parentalité), instance politique, est chargé de mettre en cohérence l'action de l'ensemble des acteurs institutionnels, de veiller à la structuration et l'articulation des différents dispositifs d'appui à la parentalité. Pour ce

faire, ses représentants techniques se rassemblent dans deux comités de coordination : **Comité de coordination CLAS/REAAP/PIF** et **Comité de coordination médiation familiale/ espaces rencontre**. Ces derniers sont en charge de la gestion des dispositifs et du développement de projets transversaux.

Dans un souci de proximité entre les institutions et les acteurs locaux, une mission d'animation départementale est instituée pour garantir une mise en oeuvre adaptée des politiques. Elle est portée par la CAF et se décline au niveau départemental (lien entre les représentants départementaux des associations, fédérations ...) et au niveau infra-départemental (lien avec les acteurs et réseaux locaux).

LES RESEAUX LOCAUX

→ Le fonctionnement des Réseaux Locaux

A l'échelle d'un territoire ciblé, le réseau local permet le regroupement d'acteurs, intervenant dans le champ de la parentalité. Il a pour visée d'apporter une réponse aux besoins des familles.

Pour répondre aux objectifs généraux proposés par le Réseau Parents 13, il peut mettre en oeuvre les actions suivantes :

Objectifs généraux	Actions	Critères d'évaluation
Identifier les acteurs et leurs interventions	Réalisation d'un état des lieux	La connaissance réciproque La formalisation d'un outil de recueil Le repérage des maillages possibles
Mutualiser et coordonner les actions	Définition et évaluation d'objectifs communs Elaboration de projets collectifs Articulation des actions	Les réponses concertées aux besoins de la population La complémentarité des actions sur le territoire La capacité de collaboration
Promouvoir une culture commune	Réalisation d'outils de formalisation (charte ...) Réflexion sur les attentes et les représentations Mise en oeuvre de temps d'information Définition de valeurs communes (notamment en lien avec l'outil de formalisation) Proposition d'échanges de pratiques, de témoignages.	La circulation de l'information La capacité d'échange sur les savoirs et savoirs faire L'émergence de besoins communs nécessitant d'éventuelles actions (temps d'information, temps de formation) L'harmonisation des pratiques

→ Le Référent du Réseau Local

Le référent occupe la fonction d'animateur et de courroie de transmission au sein du réseau local. Il est un point d'ancrage pour l'animatrice du Réseau parents 13.

Il a deux missions principales :

- **Coordination et gestion**

Participe à la réalisation de l'état des lieux ; participe à l'élaboration des objectifs, des outils de formalisation ainsi qu'à l'évaluation ; propose et anime des réunions de réseau (entre 1 et 3 par trimestre) ; gère les calendriers, les comptes rendus de réunion ; peut proposer des outils, des ressources.

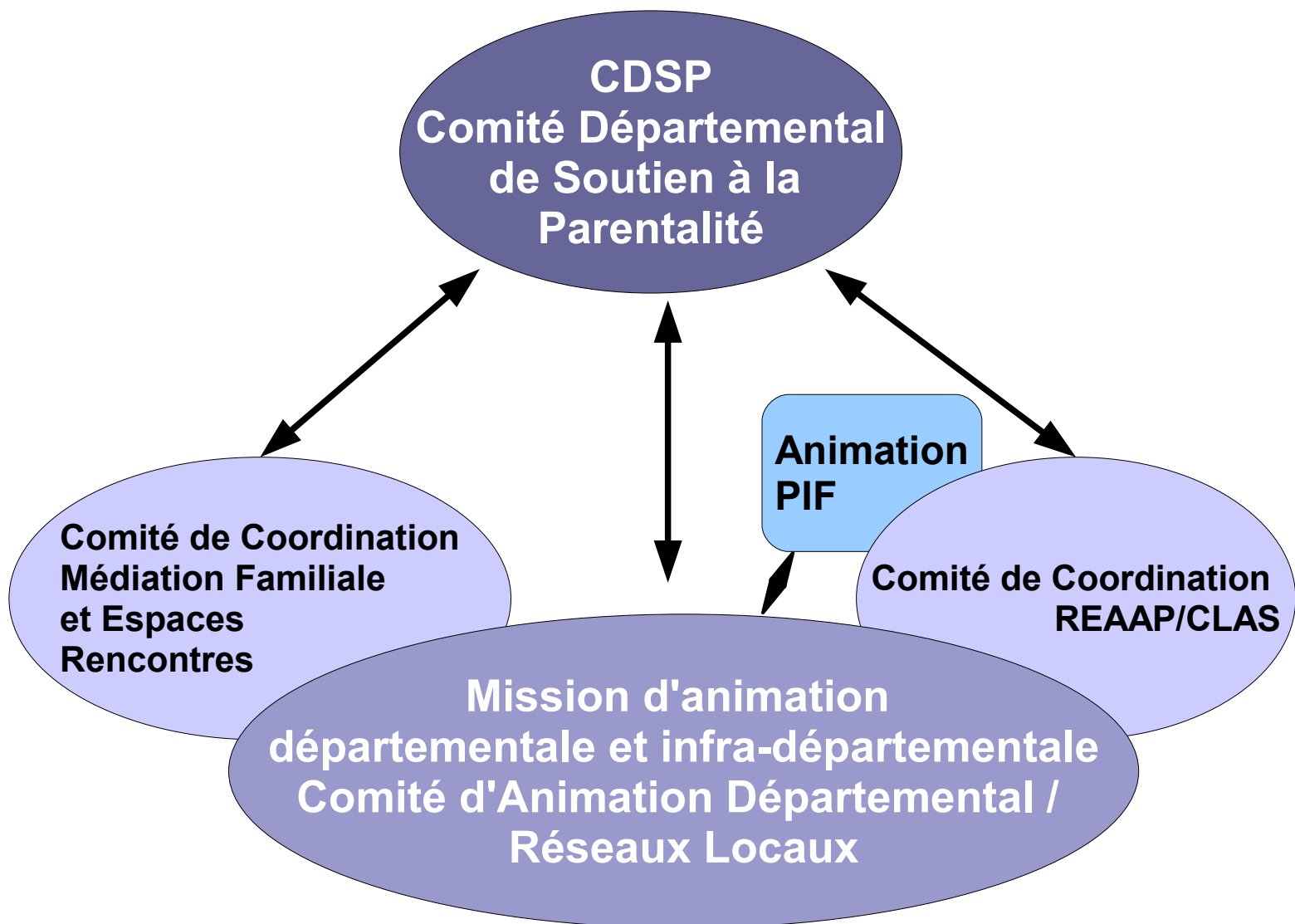
- **Articulation avec le niveau départemental et infra-départemental**

Recueille et diffuse l'information thématique parentalité ; recense et fait remonter les besoins des opérateurs et des parents ; mutualise les actions parentalité dans le cadre de l'animation infra-départementale (inter-réseaux) ; met à jour les données du réseau local dans le site Réseau Parents 13 ; participe aux rencontres des référents de réseau local ; diffuse l'information départementale.

Au regard du fonctionnement du réseau local, de la volonté de ses membres et des objectifs fixés, le référent peut en outre être chargé de :

- ✓ identifier les partenaires parentalité susceptibles d'intégrer le réseau,
- ✓ aider à la formalisation de valeurs communes,
- ✓ favoriser l'expression des attentes communes et le travail sur les représentations,
- ✓ participer au montage de projets collectifs ...

Architecture pour un schéma Départemental de la Parentalité





PROTOCOLE DE PARTENARIAT POUR UN SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA PARENTALITÉ

Marseille, le 21 juin 2011

- Vu la réunion du comité de pilotage du réseau d'écoute, d'appui, et d'accompagnement à la parentalité, réuni le 10 septembre 2009,
- Vu les préconisations du rapport public annuel de la cour des comptes de janvier 2009,
- Vu la lettre circulaire de la CNAF n° 2009-077 en date du 13 mai 2009,
- Vu la lettre du Directeur Général de l'action sociale en date du 28 décembre 2009,
 - Vu l'avis favorable de l'ensemble des institutions impliquées dans des dispositifs de soutien à la fonction parentale :

Le présent protocole est adopté à l'unanimité.

Le présent protocole de partenariat vise à coordonner la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la parentalité. Il vise, à terme, à définir une politique concertée dans ce domaine entre les différentes institutions signataires.

Protocole de partenariat pour un schéma départemental de la parentalité

Fait à Marseille
le 21 juin 2011



Article 1 : Objet du Comité Départemental du Soutien à la Parentalité

Le Comité Départemental de Soutien à la Parentalité est chargé de mettre en cohérence l'action de tous les acteurs et de veiller à la structuration et à l'articulation des différents dispositifs d'appui à la parentalité. Le Comité Départemental du Soutien à la Parentalité a pour objectif de favoriser l'efficacité et la lisibilité des actions menées auprès des familles pour une politique de soutien à la parentalité commune et sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône.

Pour ce faire, il constitue l'instance de pilotage en charge :

- de définir les orientations de la politique globale de soutien à la parentalité,
- d'harmoniser et simplifier les dispositifs d'appui à la parentalité et leurs mécanismes financiers,
- d'assurer une meilleure lisibilité des actions auprès des familles, mais également auprès des opérateurs du champ de la parentalité,
- d'assurer une meilleure synergie entre les différentes actions et les différents acteurs pour un meilleur effet levier.

Article 2 : Les dispositifs concernés

Le Comité Départemental de Soutien à la Parentalité regroupe les dispositifs du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents 13 (REAAP), des Points Info Familles, des LAEP, de l'Accompagnement à la Scolarité, de la Médiation Familiale, des Espaces Rencontres et les Comités Départementaux chargés de leur mise en oeuvre.

Article 3 : Le protocole de médiation familiale

Un protocole départemental de médiation familiale a été signé dans les Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2006, pour une durée de 3 ans.
L'adhésion au présent protocole vaut prolongation.
Les missions dédiées dans une cohérence globale inter institutionnelle seront garanties :

✓En matière de médiation familiale :

- le recensement des besoins des publics,
- la définition d'une offre conforme aux recommandations du conseil national consultatif de la médiation familiale en vue de couvrir l'ensemble du département,
- l'organisation du financement des services,
- l'information et la promotion de la médiation familiale auprès du public et des partenaires concernés,
- la mise en place d'un suivi de l'activité des associations oeuvrant dans ce domaine et une évaluation du dispositif au plan départemental,
- le Comité Départemental pourra se saisir de toute autre question conforme à l'objet du protocole signé en 2006.

✓En matière d'espaces rencontres :

- l'assurance d'un maillage territorial de l'offre,
- la coordination des interventions financières des partenaires,
- l'assurance du suivi et le bilan du dispositif,
- l'assurance de la promotion du dispositif auprès du public et des partenaires
- la recherche de la cohérence et l'articulation entre les différents dispositifs, établir des liens avec les autres aspects de la politique d'action sociale dans le département.

La coordination des interventions financières se fera au sein du comité de coordination et fera l'objet d'une présentation en CDSP.

Article 4 : Les membres du Comité Départemental de Soutien à la Parentalité

Les institutions impliquées dans des actions de soutien à la fonction parentale soit par un financement, soit par des interventions en personnel, sont membres constitutifs du Comité de Soutien à la Fonction Parentale .

Sont donc membres du CDSP :

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, représentée par **Madame LECAILLON, Directrice.**
- La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, représentée par **Monsieur SOUREILLAT, Directeur Général.**
- La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, représentée par **Madame COINDE, Sous Directrice.**
- Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, représenté par **Monsieur FILATRIAU**
- La Ville de Marseille, représentée par **Madame PREZIOSI, Adjointe au Maire, Déléguée au Droit de la Personne Femmes et Familles**
- L'inspection Académique Aix-Marseille, représentée par **Monsieur BENEFIGE, Inspecteur d'Académie.**
- Le Ministère de la Justice, représentée par **Madame HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et Monsieur HUET, Procureur Général.**

La présidence et la co-présidence du Comité Départemental sont confiées respectivement au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 5 : Les missions du Comité Départemental de Soutien à la Parentalité

•Le Comité Départemental de Soutien à la Parentalité :

- définit les orientations et favorise la cohérence et l'articulation entre les différents dispositifs,
- assure un maillage territorial de l'offre en matière de soutien à la parentalité,
- établit des liens avec les autres aspects de la politique d'action sociale dans le département, en particulier sur les aspects de prévention liés à la protection de l'enfance,
- définit des modalités d'animation à l'échelon départemental,
- établit une programmation des financements.

En séance, le CDSP étudie toute question relative aux politiques en faveur du soutien à la parentalité, examine les projets et budgets de ce champ de compétence, valide les propositions des comités de coordination.

•Le public ciblé :

Toutes les familles du département des Bouches du Rhône sont concernées par les actions de soutien à la fonction parentale .

Article 6 : Les Comités de Coordination

Deux Comités de Coordination permettront la gestion des dispositifs et le développement de projets transversaux.

- un comité de coordination REAAP/CLAS
- un comité de coordination Médiation Familiale / Espaces rencontres

Leur mission consiste à :

- assurer le suivi de chaque dispositif (données financières et d'activités),
- élaborer des outils nécessaires à la gestion,
- construire les appels à projet,
- produire un bilan et élaborer des propositions d'amélioration,
- assurer un examen conjoint des demandes et décider de l'attribution des subventions.

Les bilans réalisés feront l'objet d'une présentation annuelle en Comité Départemental.

Il est convenu entre les partenaires que le Directeur général de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant lance les appels à projets.

Article 7 : La Mission d'Animation Départementale

L'organisation d'une animation commune des différents dispositifs dédiés à la parentalité (REAAP, CLAS, LAEP, Médiation Familiale, PIF, Espaces Rencontres...) est propice à « l'inter-connaissance » entre les différents acteurs et à la création de dynamique de réseau sur les territoires.

Dans un souci de proximité entre les institutions et les acteurs locaux, une Mission d'Animation Départementale (MAD) est instituée pour garantir une mise en œuvre adaptée des politiques.

Son rôle consiste à :

- répertorier les actions parentalité (quel que soit le dispositif),
- informer les familles et les acteurs (professionnels et bénévoles),
- organiser des échanges et la mutualisation des savoirs et des savoir-faire,
- accompagner les porteurs de projets,
- mettre en place toutes les initiatives favorisant l'implication des parents,
- articuler les différents réseaux locaux sur les territoires,
- identifier, analyser les différentes actions mises en œuvre sur les territoires afin d'apporter une connaissance globale au CDSP.

Cette mission départementale d'animation est portée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 8 : Réunion du Comité Départemental de la Parentalité

Le secrétariat est assuré par la CAF 13. La convocation au CDSP a lieu à l'initiative du Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales ou sur demande d'un de ses membres. Le CDSP se réunit au minimum 2 fois par an.

L'ordre du jour est fixé par l'ensemble des participants.

Tout membre qui ne peut être présent lors de la réunion peut se faire représenter par un délégué habilité.

Un procès verbal est établi à chaque séance. Il est transmis pour approbation à la séance suivante.

Article 9

Ce protocole est valide à compter de sa signature pour l'année d'exercice en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Il peut faire l'objet d'une révision à la demande d'un des signataires.

En cas de désaccord, l'un ou plusieurs signataires du protocole ont la possibilité de le dénoncer en informant l'ensemble des signataires.

Caf de Béarn et Soule



SES MISSIONS

Le **Réseau Appui Parents 64** est né à la suite de la circulaire Délégation Interministérielle de la Famille/Direction de l'Action Sociale/Délégation Interministérielle de la Ville du 9 mars 1999, relative aux **Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents**. Elle s'oriente autour de 5 grands principes :

- ♦ Le développement du **travail en réseau** : institutions, professionnels, familles,
- ♦ L'ouverture du réseau à tous les parents,
- ♦ La valorisation des compétences parentales,
- ♦ **Le développement des actions d'accompagnement des parents** à partir de l'existant (l'orientation des actions vers plus d'écoute),
- ♦ L'ambition de **susciter un mouvement général** plus qu'un nouveau dispositif.

En **Novembre 1999**, les deux Caisses d'Allocations Familiales du département sont élues pilotes du dispositif.

Rapidement, un **Comité d'Animation Départemental**, constitué des institutions et des grandes fédérations départementales est mis en place.

Deux postulats préalables ont mobilisé les partenaires de ce comité :

- ♦ Ne pas créer un nouveau dispositif ou gérer une enveloppe, mais créer des critères d'actions communs à tous les partenaires,
- ♦ Placer la famille au cœur des préoccupations de chacun, de manière à l'aider à consolider son rôle auprès de l'enfant ou du jeune.

L'objectif général étant donc de soutenir les parents dans leur rôle éducatif, des principes d'action ont été énoncés :

- ♦ Aider financièrement et/ou méthodologiquement tout projet nouveau visant à soutenir les capacités parentales,
- ♦ En favoriser la mise en réseau,
- ♦ Evaluer les pratiques,
- ♦ Recenser et capitaliser les savoir-faire
- ♦ Animer le réseau.

Depuis **2007**, le Comité d'Animation est remplacé par le **Comité Départemental d'Accompagnement à la Parentalité**. Il est l'instance au croisement des dispositifs suivants : Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité – Point Info Famille – Lieu d'Accueil Enfants Parents – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – Médiation familiale – Espaces rencontre.

Depuis 2000, 280 structures ont adhéré au RAP 64 et présenté environ 600 actions

- ♦ Conférences / Débats / Tables rondes
- ♦ Groupes de parole
- ♦ Espaces de rencontre
- ♦ Points d'écoute, de soutien à la fonction parentale
- ♦ Médiations
- ♦ Points Rencontre
- ♦ Accueil des familles en difficultés, de familles ayant un enfant souffrant d'un handicap en multi-accueil ou en lieu d'accueil
- ♦ LAEP (Lieu d'accueil Enfants / Parents)
- ♦ Activités Parents / Enfants
- ♦ Sorties et Vacances Familiales
- ♦ Journées Petite Enfance / Familles
- ♦ Accompagnement à l'élaboration de projets familiaux
- ♦ Echanges de services
- ♦ Information
- ♦ Formation
- ♦ Travail en réseau / en partenariat.

LES ACTIONS DEPARTEMENTALES

En direction des adhérents :

- ♦ Une rencontre départementale des adhérents au RAP 64 est organisée annuellement. Elle a pour objectif de rassembler toutes les personnes qui, au titre d'un engagement associatif ou institutionnel, bénévole ou professionnel, apportent un soutien à la fonction parentale, de fédérer un réseau dynamique (complémentarité, mutualisation) et impliquer les adhérents à la vie du réseau (élaboration de projets fédérateurs, échanges sur les orientations ...).

En direction des familles

- ♦ La première semaine de février ont lieu **les journées départementales des familles**, sur une quarantaine de sites du département, qui ont pour objectif d'aller à la rencontre des familles, recueillir leur témoignage, présenter les différents services offerts dans le domaine de l'accompagnement à la fonction parentale, et continuer à susciter leur participation aux projets. Elles permettent également de fédérer les différents opérateurs intervenant auprès des familles de se fédérer en réseau local.

Les actions de formation :

Des cycles de formation ont été proposés aux adhérents :

- ♦ Que veut dire accompagner les parents
- ♦ Analyse de la pratique : le travail en réseau
- ♦ La place des médias dans la famille
- ♦ L'écoute et la relation d'aide

Les rencontres réseau :

- ♦ Démarrées en 2009, elles ont pour objectif de partager une réflexion, de capitaliser les savoirs faire et développer des outils.

L'organisation départementale

Comité Départemental d'Accompagnement à la Parentalité

- Coordonne l'ensemble des dispositifs à vocation départementale, en lien avec la parentalité,
- Pilote et anime une politique d'accompagnement à la parentalité,
- Examine les évolutions réglementaires et les projets sur l'accompagnement à la parentalité posés par les partenaires, membres du CDAP,
- Répertoire et valorise les expériences développées sur le territoire,
- Evalue les actions développées dans le cadre de l'Accompagnement à la Fonction Parentale sur le territoire départemental par l'élaboration d'un bilan commun aux différents dispositifs,
- Evalue les effets du partenariat engagé (cohérence des politiques mises en place, mise en réseau ...).
- Composé de : Préfecture des PA Pierre-André DURAND ; Caf Béarn et Soule Luc GRARD, Corinne PAULIEN, Roselyne JANVIER, Pascal LEBLOND ; CAF Pays basque et Seignanx, Antoine BIAVA, Blandine LECOQ, Eveline ILTIS-CANCE, Francis JAYLE, Isabelle GACHASSIN, ; DDCC Bernard PUJOL, Franck HOURMAT ; Conseil général Jean-Philippe JOUSSELIN, Hélène ALDIAS, Jean-François MAISON, Pascal MONDY ; GIPD-DSU Bayonne Andréa SALAS, Sylvie REBIERE-POUYADE ; UDAPEL José RENETEAU ; Maison des adolescents Adoenia Antoinette MATTHYS ; PJJ Jean-Dominique BAILE ; GIP-DSU Mourenx Morgane LETANOUX ; Commissariat central Thierry ALLENDE, Laurent MASSONIE ; Inspection académique Monsieur BARRIERE, Danièle MALBET, Madame HOURMAT ; Fédération des centres sociaux Françoise MAURICE ; Fédération des Francas Pascale OUSTRAIN ; Fédération Familles Rurales Isabelle RUCHAT ; Association des Maires David HABIB, Jean-Christophe COIG, Alain SANZ, Marie-Josée MIALOCQ ; MSA Jean-François PRAT, Gilles RIAUD ; GIP-DSU Pau Monsieur DIOP ; Délégation des droits de la femme Anne-Elisabeth FRANCO ; Maison des adolescents Dr LETESSIER ; Maison du parent Jean-Philippe HENROTIN.

Cellule technique RAP 64

Groupe d'appui technique qui prépare tous les dossiers avant de les présenter devant les différents comités. Composée de Hélène ALDIAS, René DUCLA, Blandine LECOQ, Eveline ILTIS-CANCE, Isabelle GACHASSIN, Corinne PAULIEN, Roselyne JANVIER.

Comité des financeurs RAP

Traitement des demandes de financements et d'adhésion RAP – PIF – LAEP.
 Composé de Hélène ALDIAS (CG64) ; René DUCLA (DDCS) ; Isabelle GACHASSIN, Eveline ILTIS-CANCE, Blandine LECOQ (Caf PB&S) ; Roselyne JANVIER, Corinne PAULIEN (Caf B&S ; Andréa SALAS, Cécile MORICHON (GIP-DSU), Jean-François PRAT (MSA).

Comité technique CLAS

Animation du dispositif, validation, suivi et évaluation des opérateurs, de la procédure de financement multipartenarial
 Organisation du dispositif, validation, suivi et évaluation des projets.
 Composé de Andréa SALAS, Cécile MORICHON (GIP-DSU) ; Françoise ASSERQUET, Delphine LAURENT, Roselyne JANVIER (Caf B&S) ; Joël SANSBERRO (Caf PB&S) ; René DUCLA, Bernard PUJOL (DDCS) ; Sylvie HOURMAT, Madame LAMOTTE (IEN) ; Laurent DELAGE (ville Bayonne) ; Philippe de BOISSEZON (ville Pau) ; Sophie DESSINET (Féd Centres sociaux), Hélène ALDIAS (CG64)

Comité technique Médiation Familiale et Espaces Rencontre

Organisation du dispositif, validation, suivi et évaluation des opérateurs, de la procédure de financement multipartenarial.
 Composé de Madame LAMOTHE, Madame WAGENAAR (JAF) ; Eveline ILTIS-CANCE (Caf PB&S) ; Delphine LAURENT, Françoise ASSERQUET (Caf B&S) ; René DUCLA (DDCS) ; Christine BONNEMAISON (MSA).



Ses membres

Comité départemental d'accompagnement à la parentalité

Institutions et organismes
D.D.C.S. Pilote du CDAP
CAF Béarn et Soule - Pilote du CDAP
CAF du Pays basque et du Seignanx- Pilote du CDAP
Conseil Général – Enfance Famille
Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Pau
Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Bayonne
Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Mourenx
Direction Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Inspection Académique
Mutualité Sociale Agricole
DRAF
Police
Union Départementale des Associations des parents d'élèves de l'Enseignement Privé (APEL)
Fédération Départementale des Centres Sociaux
Fédération Départementale des FRANCAS
Fédération Départementale des Familles Rurales
Maisons des adolescents PAU et BAYONNE
Point Ecoute Jeunes et Maison du Parent PAU

Comité des financeurs RAP 64

Institutions
DDCS Pôle Social
CAF Béarn et Soule
CAF Pays basque et du Seignanx
Conseil Général
Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Pau
Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Bayonne
Contrat Urbain de Cohésion Sociale – Mourenx
Mutualité Sociale Agricole

Cellule technique RAP 64

Institutions
DDCS Pôle Social
CAF Béarn et Soule
CAF Pays basque et du Seignanx
Conseil Général



Sa charte

Charte des Initiatives, Pour l'Écoute, l'Appui et l'Accompagnement des Parents

Rappel de l'objectif poursuivi

Au-delà de susciter les occasions de rencontres et d'échanges entre les parents, mettre à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier, leur rôle éducatif.

A cette fin, favoriser l'animation et la mise en réseau de tous ceux qui contribuent à conforter les familles dans leur rôle structurant vis-à-vis de leurs enfants.

Principes d'action et d'animation

⇒ Valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant.

⇒ Favoriser la relation entre les parents et dans cet objectif, privilégier tous les supports où les parents sont présents, notamment dans le cadre associatif.

⇒ Encourager les responsables des lieux et structures fréquentés par les parents, à accueillir ou susciter de nouvelles initiatives.

⇒ Favoriser une meilleure conciliation des temps familiaux et professionnels.

⇒ Mettre en place des actions de sensibilisation et de formation des intervenants, bénévoles ou professionnels, pour favoriser l'émergence de nouvelles pratiques. Elles devront assurer un bon équilibre entre la participation des parents et l'intervention des professionnels.

⇒ Garantir l'ouverture de ces lieux à tous les parents, en recherchant la fréquentation de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socio-professionnelles et culturelles différentes.

⇒ Prévoir un cadre éthique favorisant l'équilibre des relations familiales et ouvert à toutes les formes de familles. Il s'appuiera sur les textes relatifs aux droits de la famille et de l'enfant.

⇒ Inscrire les projets dans la durée, notamment par le biais d'une convention pluri-annuelle associant les différents partenaires.

⇒ Prendre appui sur un réseau mobilisable et compétent, sur des bénévoles et des professionnels très divers qui partagent l'engagement d'accompagner les familles, dans le respect des personnes et de leur autonomie, et qui s'appuient sur les connaissances disponibles aujourd'hui.

⇒ Participer à la construction d'un système d'animation partagée, qui permette une circulation des informations, l'évaluation des actions, une capitalisation des savoir-faire, la transparence, la rigueur, la visibilité et un fort développement de ce mouvement.

Tout projet répertorié par le Comité Départemental d'Accompagnement à la Parentalité doit -

⇒ **quant aux objectifs :**

- ♦ Placer les parents au cœur du système d'éducation de leur enfant ;
- ♦ Reconnaître l'enfant au carrefour de compétences institutionnelles multiples, mais complémentaires ;
- ♦ Favoriser la mise en réseau des différents professionnels de la famille.

⇒ **quant aux modalités :**

- ♦ Monter des projets à taille humaine, au plus près des préoccupations des familles, et avec un repérage des différents acteurs concernés ;
- ♦ S'engager sur un territoire, un temps et une population déterminés ;
- ♦ Faire piloter le projet par un référent clairement identifié.

⇒ **quant à sa conduite :**

- ♦ **Supervision** - mettre à la disposition des intervenants (professionnels et parents) un lieu de parole et de distanciation par rapport à leur pratique ;
- ♦ **Evaluation** - faire bénéficier les professionnels et les bénévoles associatifs d'actions d'évaluation - internes via des témoins, et externes via le Comité d'Animation ;
- ♦ **Partenariat** - décloisonner et mettre en réseau les interventions de chacun, à travers notamment des lieux-ressources créateurs de convivialité et de lien.

Le Comité Départemental d'Accompagnement à la Parentalité et les opérateurs de projets s'engagent à s'interpeller mutuellement, pour entretenir la dynamique de la parentalité, et favoriser la promotion des parents et de leur enfant.

La Cellule Technique assure le lien entre le CDAP et les opérateurs de projets, et suit la mise en œuvre des projets validés par le Comité, sur la base des principes et modalités d'application énoncés dans la présente Charte.



MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA CHARGÉE DE MISSION AUPRÈS DU RESEAU APPUI PARENTS

Éléments de contexte politique et institutionnel

A la demande de la DDASS, les CAF de Pau et Bayonne ont accepté d'assurer le co-pilotage du dispositif Réseau Appui Parents sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Elles ont cependant énoncé comme condition à ce pilotage, le recrutement d'une personne ressource spécifique, chargée de les aider dans l'animation du dispositif – condition acceptée par le Comité d'Animation du 24 novembre 1999.

Vous venez ainsi d'être recrutée par la CAF de Pau, en tant que chargée de mission auprès du Réseau Appui Parents.

A ce titre, et de manière générale, vous devrez veiller à entretenir l'esprit et les principes d'action portés notamment par la circulaire du 9 mars 1999, les travaux menés localement dans le dossier partenarial Parents Jeunes, et les différents Comités d'Animation tenus depuis le 24 novembre 1999.

Ces différents documents, en votre possession, constituent le cadre de référence de votre mission.

Deux postulats préalables mobilisent les partenaires du Comité :

- ne pas seulement créer un nouveau dispositif, ou gérer une enveloppe; mais créer des critères d'action communs à tous les partenaires;
- placer la famille au cœur des préoccupations de chacun, de manière à l'aider à consolider son rôle auprès de l'enfant ou du jeune.

En effet, la famille reste le premier lieu de socialisation et de construction d'un enfant, et à ce titre, joue un rôle fondamental, en tant que cellule de base, dans la cohésion sociale. Il convient d'aider les parents dans leur rôle éducatif, qui peuvent rencontrer des difficultés d'ordre économique, culturel, social ... pour l'assumer pleinement .

L'objectif général, énoncé par le Comité d'Animation, est donc de soutenir les parents dans leur rôle éducatif, par la mise en œuvre de réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement, et par le développement de l'échange, de l'entraide et de la solidarité entre parents.

Quatre principes d'action ont ainsi été énoncés par les partenaires :

- valoriser les rôles et compétences des parents;

- s'adresser à toutes les familles, et ne pas cibler l'intervention sur les seules "familles à problèmes" – la vocation du Réseau est à caractère préventif;
- développer les initiatives déjà existantes, et en promouvoir de nouvelles;
- favoriser le travail en réseau (familles / professionnels).

Au cours de ses 2 premières rencontres, le Comité a ainsi été amené à préciser les types de projets à prioriser, dans le cadre des objectifs généraux inscrits dans la circulaire de mars 1999. Deux types de publics ont été ciblés : les familles et les professionnels.

◆ **Soutenir les projets des familles :**

- publics :
 - toute composante de la famille (parents, enfants, adolescents, grand-parents), dans sa relation aux autres composantes de la famille ;
 - toutes structures familiales (monoparentales, recomposées...) de toutes origines culturelles (issues de l'immigration, gens du voyage...).
- attention particulière aux projets "innovants" (à définir de manière plus opérationnelle);
- travail autour du lien, de la transmission, de la mémoire, de la culture:
 - avoir une attention particulière pour tout projet concourant à donner des repères, déterminer la place de l'autre,
 - permettre de s'exprimer sur ses difficultés ;
- projets à destination de toutes les familles dans un souci de mixité sociale et culturelle;
 - avec une attention particulière aux familles les plus en difficultés (socialement, culturellement, économiquement...);
 - sans exclusion des actions spécifiques sur des publics jugés prioritaires, à condition de préserver des perspectives de rencontres, de mixité, d'échanges, et de limiter les effets d'une approche stigmatisante (culturalisme excessif...).
- actions pouvant être retenues :
 - celles qui favorisent l'expression, le débat, la rencontre, la médiation : lieux de rencontre, lieux d'accueil, groupes de paroles sur un public homogène (pères) ou hétérogène (pères/enfants) ...
 - celles qui favorisent la mixité : des générations (3^{ème} âge/petite enfance, par exemple), des cultures...
 - celles qui aident à donner des repères, en permettant de travailler sur la place de l'autre (le parent, le jeune, le professionnel, l'institution), en soutenant les parents dans leur rôle éducatif;
 - celles qui permettent aux familles d'accéder à leurs droits, d'exercer leur citoyenneté...
- notion de "label", en référence à la Charte : travailler sur des critères communs de labellisation , en référence à la Charte des Initiatives;
- financement Etat : un rôle de "starter", d'aide au démarrage; et non un financement pérenne; cela suppose de réfléchir, éventuellement dans un comité restreint de financeurs, sur la recherche de relais financiers ;
- définition des projets avec les familles, pas seulement les professionnels : être proche du terrain, et de la notion de participation des habitants;
- volonté de partir de l'existant, de manière à faire avec les ressources locales.

◆ **Mettre en réseau les institutions et les professionnels :**

- développer une meilleure connaissance de ce que fait l'autre, pour :
 - agir en complémentarité en direction des familles,
 - apprendre à passer le "relais" à d'autres professionnels...
- nécessité d'avoir un dénominateur politique commun, la Charte (critères partagés d'examen des projets);
- le nouveau dispositif est conçu comme :
 - un lieu d'examen et de labellisation des projets;
 - un lieu d'échanges et de réflexion entre institutions et opérateurs;
 - un lieu de confrontation et d'évaluation permanente des pratiques de terrain ;
 - un lieu de réflexion sur les pratiques professionnelles, légitimées par les commandes politiques et institutionnelles, de manière à favoriser une approche globale des besoins des familles ;
- travail sur les usages et pratiques des professionnels :
 - comprendre ce qui définit notre regard sur les familles,
 - ne pas avoir un regard jugeant,
 - sortir du prisme professionnel,
 - revisiter ses façons d'intervenir par rapport aux familles, en partant de leurs besoins réels et compétences;
- mise en réseau structurée autour d'un dispositif départemental, repéré par les opérateurs, et doté de moyens nécessaires au pilotage et au suivi des projets;
- consolidation permanente de l'inventaire capitalisation: nécessité de réactualiser en permanence l'état des lieux (besoins des familles, et attentes des professionnels).

1 Vos missions au sein du Réseau Appui Parents

Vos missions sont de l'ordre du suivi et de l'animation du dispositif, par rapport à deux niveaux d'interlocuteurs:

- ◆ les institutions, présentes dans le Comité d'Animation;
- ◆ les opérateurs de terrain, en relation avec les familles, ou les familles directement, ayant vocation à « faire réseau ».

1.1 Vis-à-vis du Comité d'Animation Départemental Réseau Appui Parents

Le Comité d'Animation Départemental regroupe 25 partenaires, et 10 institutions ou organismes, étant en relation de manière diversifiée avec la problématique familiale :

- CAF de Pau et Bayonne ;
- Etat : DDASS, PJJ, Justice, DDJS, Education Nationale, Police, Préfecture, Droits des Femmes ;
- Conseil Général ;
- MSA ;
- FAS ;
- Contrats de Ville ;
- UDAF ;
- Association des Maires.

Vous veillerez, lors de votre prise de fonction, à prendre l'attache de chaque partenaire, de manière à connaître ses champs d'intervention par rapport aux familles, et à repérer ses attentes vis-à-vis du dispositif Réseau Appui Parents.

De même, vous prendrez connaissance des autres dispositifs, dont le champ peut interférer avec celui du Réseau Appui Parents, de manière à dégager le cas échéant des axes de mise en complémentarité :

- Contrats Locaux d'Accompagnement Scolaire (Etat/CAF/FAS),
- Contrats Educatifs Locaux (Etat) et Contrats Temps Libres (CAF),
- Contrats Enfance (CAF) ;
- Contrats de Ville (communes) ;
- Contrat Local de Sécurité (Etat/communes)...

Enfin, vous pourrez effectuer toute proposition utile, pour améliorer le fonctionnement du Comité, en développant notamment le volet Animation par rapport au volet Financement (étude sur l'opportunité d'une dissociation entre un comité restreint des financeurs, et le comité d'animation chargé de la labellisation et dédié aux échanges et débats de fond ?).

1.1.1 Etre force de proposition en termes d'actions inter-institutionnelles liées à la Parentalité

Vous contribuez à la définition d'objectifs opérationnels, et à la mise en place d'actions inter-institutionnelles, pour le compte du Comité d'Animation Départemental.

Voici, à titre d'exemple, les actions pouvant être initiées sur commande du Comité :

- Mise en place d'une formation-action inter-institutionnelle, dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre du chantier Parents Jeunes,

de manière à permettre aux professionnels de chaque institution de mieux se connaître, pour travailler plus efficacement en direction des familles – vous examinerez le contenu du cahier des charges élaboré en 1998, en vérifierez la pertinence au regard du contexte actuel, et l'adapterez le cas échéant.

- Développement de thèmes de travail particuliers : relations écoles/familles, par exemple.
- Expérimentation d'actions sur des territoires cibles, dans le cadre de convention de développement local – à l'instar des sites expérimentaux du chantier Parents Jeunes : Arzacq, Saragosse, centre PMI...
- Organisation ponctuelle de Forum(s) sur la Parentalité, de manière à initier des moments d'échanges et de débats sur les thèmes intéressant les familles comme les professionnels.

Cette liste n'est ni obligée, ni exhaustive : il vous appartient de faire au Comité les propositions vous semblant correspondre aux besoins recensés sur le terrain.

1.1.2 Organiser, suivre et évaluer l'appel à projets annuel

Vous êtes responsable de l'organisation de l'appel à projets annuel auprès des opérateurs.

Pour l'exercice 2001, vous veillerez plus particulièrement à :

- actualiser la liste des opérateurs sollicités en 2000, si besoin est, en l'élargissant à d'autres structures (écoles, circonscriptions de service social...);
- vérifier la pertinence du dossier élaboré en 2000 (exhaustivité des éléments ? dissociation en deux demandes – labellisation et financement ?), pour l'amender le cas échéant ;
- établir des critères d'évaluation précis et mesurables, des projets labellisés et/ou financés ;
- de manière générale, accompagner l'appel à projets 2001, avec tout moyen de communication vous semblant adéquat, l'objectif étant de recenser le maximum d'actions sur le département, en vue de l'actualisation de l'état des lieux ;
- relancer les opérateurs ne répondant pas (petites structures, notamment), pour leur expliciter le dispositif ...

Vous instruisez les demandes de labellisation et/ou de financement, en relation avec la cellule technique, en vous appuyant notamment aux critères de recevabilité, énoncés dans la Charte, de manière à développer la notion de « label Réseau Appui Parents ».

Vous effectuez le suivi des opérateurs, ainsi que le bilan-évaluation annuel, à produire pour le 30 janvier de chaque année. A cette occasion, le Comité d'Animation Départemental est élargi au Préfet ou son représentant.

En termes de perspectives, et pour faciliter les relations administratives des opérateurs avec les différentes institutions du Comité, vous examinerez la possibilité d'établir un dossier unique de subvention, utilisable par les partenaires financeurs potentiels.

Cette action aura aussi pour effet de crédibiliser le dispositif, par rapport aux opérateurs, dans la mesure où le financement Etat a simplement vocation à aider au démarrage un projet.

Enfin, vous préparez les convocations et élaborerez les comptes-rendus des cellules techniques et Comités Départementaux, en relation avec le secrétariat de la CAF de Pau et Bayonne (selon le lieu où s'est tenue la réunion) .

1.2 Vis-à-vis du Réseau des opérateurs et des familles

Vous êtes le relais entre le Comité et le terrain – par terrain, il faut entendre les associations, les professionnels mais également les familles.

Vous réfléchirez, notamment, sur les modalités d'intégration des petites structures et des familles dans le réseau, pour ne pas sur-dimensionner la présence des opérateurs importants et déjà repérés.

1.2.1 Etre une personne ressource pour tout projet lié à la Parentalité

Vous apportez un accompagnement technique et méthodologique au montage des projets, en particulier ceux émanant des petites structures.

A terme, vous serez repérée comme personne ressource du réseau, pour toute question liée à la parentalité, émanant des associations, des professionnels, et des familles.

Cela suppose que vous consacriez un temps important sur le terrain, afin de vous faire connaître, de même que les objectifs du dispositif Réseau Appui Parents.

Vous pourrez prendre l'attache des « têtes de réseau » du tissu associatif (fédération des centres sociaux, UDAF, Francas, AFR...), pour étudier les modalités de démultiplication et de relais de votre action.

Une hypothèse de maillage du territoire pourrait être la mise en réseau des Référents Familles, présents dans les centres sociaux ayant mis en place un Projet Collectif Familles avec les CAF.

1.2.2 Animer et faire connaître le Réseau Appui Parents

Afin de faire connaître les actions parentalité sur le département, et les mettre en réseau, vous vous investirez dans la définition d'une politique de communication du dispositif.

Celle-ci peut se décliner de différentes manières, dont vous avez l'initiative :

- élaboration d'un répertoire des actions et structures labellisées, aux fins de diffusion dans le réseau ;
- réalisation d'un journal ou lettre du réseau, permettant d'informer de manière ponctuelle sur l'actualité du dispositif ;
- alimentation du site Internet du CEDIAS (capitalisation des expériences au niveau national);
- réalisation de pages locales dans le site Internet des CAF (capitalisation locale)...

Au vu de l'état des lieux, et des demandes du terrain, vous pourrez constituer et animer des sous groupes de réflexion (thématiques et/ou territoriaux), pour faire vivre la démarche départementale et favoriser la mise en réseau - il s'agira, notamment, de permettre les échanges sur les méthodes, les pratiques professionnelles (cf nombreuses demandes formulées lors du Forum Parents Enfants Jeunes).

2 L'organisation de votre cadre de travail

Votre employeur étant la CAF de Pau, votre référent hiérarchique est Angélique SPAGNUT, responsable du service Action Sociale. Vous avez également des liens fonctionnels étroits avec Marie Hélène BARATS, responsable du service Action Sociale – CAF de Bayonne, pour la supervision des dossiers de la zone Pays Basque.

Vous êtes membre de la cellule technique, chargée d'assurer le suivi des dossiers courants, et de préparer le Comité d'Animation Départemental, qui se tient a minima 1 fois par trimestre. La cellule est composée de Marie Hélène BARATS, CAF de Bayonne ; René DUCLA, DDASS ; Henri MIALOCQ, Conseil Général ; Angélique SPAGNUT, CAF de Pau.

En interne de la CAF de Pau, vous êtes associée aux réunions conseillers techniques (1 jeudi sur 2), de manière à échanger sur les dossiers en cours, et établir des passerelles de travail.

Un moment de régulation est prévu chaque vendredi après-midi, entre vous-même et Angélique SPAGNUT.

Vos activités seront évaluées et planifiées chaque année, dans le cadre de l'entretien annuel d'activités et de développement en vigueur à la CAF de Pau, pour l'ensemble de ses agents.

Votre temps de travail est réparti à moitié sur les deux CAF : 2 jours sur Pau, 2 jours sur Bayonne (avec souplesse d'appréciation quant aux modalités de répartition sur la semaine).

Vous avez dans les deux CAF un poste de travail attitré, avec à votre disposition, un ordinateur portable, de manière à être plus autonome quant à la gestion de vos outils bureautiques et de votre documentation.

L'hypothèse d'une voiture de service pourra être examinée, le cas échéant.

Enfin, pour vous accompagner dans votre prise de fonction, deux types de mesure sont envisageables, après discussion avec Angélique SPAGNUT :

- ◆ des participations à des colloques ou séminaires, en lien avec votre thématique de travail, de manière à perfectionner les apports théoriques nécessaires pour vos relations avec les familles et les professionnels;
- ◆ des déplacements dans des départements ayant des expériences probantes, en termes d'animation du dispositif Réseau Appui Parents.

J'espère que ces éléments auront contribué à dresser de manière optimale, le cadre d'exercice de votre mission.

Je vous remercie par avance pour votre contribution.

Le Directeur

La Responsable
Action Sociale

La chargée de mission
Réseau Appui Parents

Luc GRARD

Angélique SPAGNUT

Roselyne JANVIER

Caf des Deux-Sèvres

Le CADEF et son approche de la parentalité

- Le Cadef privilégie une approche systémique ou encore écologique¹ de la parentalité : L'accompagnement des parents s'inscrit dans une approche globale.
- Il reconnaît les parents comme **premiers éducateurs** de leur enfant. Sont mis en avant leur savoir-faire propre mais aussi leurs aptitudes à s'entraider pour se re-donner confiance en leur capacité à assurer ce rôle parental. Les parents demeurent des acteurs privilégiés, avec l'intervention des professionnels en appui.
- Il s'attache à valoriser les rôles et **les compétences** des parents² : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration des repères, protection et développement de l'enfant... Les compétences parentales désignent l'ensemble des qualités, capacités, attitudes ou comportements dont les parents font preuve pour vivre la relation à leur(s) enfant(s).
- Il veille à la prise en compte de **la diversité** des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et de la reconnaissance des places de chacun : Il s'adresse à tous les parents.
- Il privilégie **l'accompagnement** des parents qui renvoie au « faire avec » eux, au regard de leur expertise, de leurs besoins, de leurs demandes et de leurs droits, sur le soutien (consolidation d'une dynamique déjà enclenchée ou pour laquelle un appui externe est nécessaire ; épaulement et protection tout en appartenement au champ du « faire avec ») ou l'aide (« faire pour ou à la place » afin de faciliter, de favoriser, ou de permettre une action, un projet, une activité).

¹ Guide de bonnes pratiques de soutien à la parentalité, élaboré à partir de la diversité des structures du réseau Fnars (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale), 2009

² Guy Ausloos. La compétence des familles. Temps, chaos, processus, Erès, 1995.

Depuis plusieurs années maintenant, deux sites Internet sont mobilisés pour diffuser de l'information auprès des acteurs des réseaux Reaap et Clas : celui des Services de l'Etat dans les Deux-Sèvres et celui de la Caf des Deux-Sèvres.

- <http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr/Les-politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Enfance-famille>
- <http://www.caf.fr/ma-caf/caf-des-deux-sevres/partenaires>

Les informations en question concernent les appels à projets, les orientations de l'année, les chartes, les dossiers de demande de subventions, les circulaires interministérielles... et elles sont mises en ligne par l'Etat et la Caf.

- Depuis peu, un troisième site est utilisé pour mettre en lumière et en valeur les actions Reaap : celui de mon-enfant.fr

<http://www.mon-enfant.fr/web/guest/%20/initiatives-locales?dep=79>

Lorsque les actions sont labellisées Reaap par le comité départemental, un formulaire « Initiatives locales pour parution sur mon-enfant.fr » et un courrier de recueil du consentement des personnes sont envoyés en même temps que les notifications d'accord. Les partenaires et acteurs du Reaap ont alors la possibilité, s'ils le souhaitent, de retourner les deux documents au service Communication de la Caf pour une mise en ligne de leur(s) action(s). La chargée de communication et la conseillère technique Parentalité de la Caf sont affectées à cette mission.

Coordonnées :

Nathalie SEGUIN :
Tél. : 05 49 06 34 08
nathalie.seguin@cafniort.cnafmail.fr

Véronique HELBERT :
Tél. : 06 12 16 38 14
veronique.helbert@cafniort.cnafmail.fr

Les conseillères techniques Parentalité

La communication du Cadef : le choix du web

Le CADEF et son approche de la parentalité

La parentalité en Deux-Sèvres

Panorama général



Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations



Comité d'Animation Départemental Enfance Famille



Caf du Pas-de-Calais



Créé en mars 1999 par le gouvernement, le dispositif des Réseaux d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) illustre la volonté d'affirmer que **la famille est le premier lieu de construction de l'enfant**, le premier lieu de transmission des valeurs, des repères.

Il s'agit donc de **confirmer le rôle primordial des parents** dans l'éducation de leurs enfants et d'**encourager professionnels et parents à mettre en commun (en réseau) leurs savoirs et leurs compétences**.

Le REAAP du Pas-de-Calais : la déclinaison départementale d'un réseau national

Dans le Pas-de-Calais, le dispositif REAAP est **co-piloté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**. Il contribue à la mise en oeuvre d'actions en direction des familles, en partenariat avec d'autres financeurs, d'autres partenaires tels que l'Education Nationale, le Conseil Général, la MSA... En effet, chaque année, en décembre, un appel à projet REAAP est lancé afin de soutenir les initiatives d'accompagnement à la parentalité.

L'animation du dispositif REAAP sur les territoires a été confiée à deux associations : **Colline Acepp Nord-Pas-de-calais** (<http://colline-acepp.com.fr>) et la **Fédération des centres sociaux du Pas-de-Calais** (<http://pasdecalais.centres-sociaux.fr/>)

Cette animation se réalise au travers de huit comités locaux avec l'appui de co-animateurs issus des territoires :

- comité local de l'Arrageois - co-animateur : l'association Le Petit square à Arras
- comité local de l'Artois - co-animateur : le Centre Social Françoise Dolto à Saily sur la Lys
- comité local de l'Audomarois - co-animateur : le Centre Social Jean Ferrat à Arques
- comité local Familles en sol mineur (lens-Liévin- Hénin-Carvin) - co-animateur : le Centre Social des Brebis à Mazingarbe
- comité local du Boulonnais - co-animateur : le Centre Social Espace Carnot à Le Portel
- comité local du Calaisis - co-animateur : le Centre Social Marie Jeanne Bassot à Sangatte
- comité local Entre mer et terres (Montreuil/Etaples) - co-animateur : le Centre Social Intercommunal d'Hucqueliers
- comité local du Ternois Atrébatie - co-animateur : l'association Familles rurales

Ces huit comités créent ainsi le REAAP 62. Ils favorisent sur les territoires, la rencontre entre parents et professionnels de diverses institutions, associations...

Les comités locaux se rencontrent au minimum quatre fois par an et sont des espaces de rencontre, d'échanges, de co-construction entre acteurs issus d'horizons divers. Selon les besoins, naissent alors, des temps d'échanges sur les pratiques, des temps de réflexion, des actions de formation, des journées d'information en direction des familles, des habitants du territoire... Les comités locaux peuvent aussi faire émerger des projets collectifs s'inscrivant dans le respect de la charte départementale des REAAP ; c'est-à-dire des projets dans lesquels **la participation des parents** figure toujours comme un principe. C'est un élément constitutif des actions lancées ou soutenues, des projets qui s'inscrivent dans **la co-éducation**, dans le respect des rôles et des statuts de chacun.

LES COMITES LOCAUX

DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS DU PAS-DE-CALAIS // REAAP 62



L'animation départementale du REAAP 62 est assurée par l'Association Colline Acept Nord Pas-de-Calais et la Fédération des centres sociaux du Pas-de-Calais

CONTACTS

l'équipe d'animation du REAAP 62

2 n° à votre disposition **03 20 88 26 49 / 03 21 39 31 25**

une adresse mail **reaap62@wanadoo.fr**

un site internet **parent62.org**



Organisation de l'animation du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents Pas de Calais



Animation départementale confiée
à l'Association Colline ACEPP
à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Pas-de-Calais

Rôle de l'animation départementale :

- Animation du réseau pour faciliter les échanges entre ses différents membres
- Participations aux réunions techniques avec la Caf et la DDSCS
- Coordination des co-animateurs (1 réunion par trimestre pilotée par les animateurs départementaux en amont des comités locaux en vue de la préparation des comités locaux et pour échanger sur les modalités d'animation)
- Organisation de la journée départementale (150 participants) dont la thématique retenue est issue des travaux des comités locaux validés par la CAF et la DDSCS
- Appui et aide méthodologique aux acteurs locaux en lien avec la co-animation locale
- Elaboration d'un outil de communication : le journal info-réso (1 par trimestre)
- Gestion et animation du site internet parent62.org



Déclinaison opérationnelle de l'animation départementale en
8 Comités locaux co-animés par un animateur départemental et un acteur local élu par ses pairs

Rôle des comités locaux :

- Animation et débat sur la parentalité en lien avec la thématique retenue par l'animation départementale (et validée par la Caf et la DDSCS)
- Réflexions et échanges sur des problématiques spécifiques au territoire
- Impulsion de temps forts et ou de formation à destination des professionnels, bénévoles et parents membres du comité local
- Valorisation des expériences et des bonnes pratiques repérées sur le territoire
- Alimentation du site internet parent62.org et mise en ligne des comptes-rendus des comités locaux

Composition :

- Porteurs de projets
- Animateurs départementaux et locaux
- Acteurs locaux du territoire
- Élus
- Parents

Modalités :

- Animation : un représentant de l'animation départementale avec un acteur local
- Rythme : 1 rencontre par trimestre

Annexe 6

Instructions relatives aux questionnaires d'activité des Reaap et des Clas

Concernant les Reaap, le tableau « actions pour et avec les parents » (question 20) permet de suivre le nombre de bénéficiaires d'une action Reaap.

Ce tableau reprend des données identiques au questionnaire existant auquel s'ajoute un nouvel item : le nombre de familles distinctes touchées par une action fédérée dans le cadre des Reaap au 31/12/ N-1.

Cet item ne pourra vraisemblablement pas être rempli dans la plupart des départements pour les données de l'exercice 2013. Il s'agit cependant d'une donnée qui entre dans le calcul de l'indicateur de résultat F3-11 pour permettre de suivre le taux de recours aux Reaap. C'est la raison pour laquelle cette donnée figure dès à présent dans le questionnaire de la démarche stratégique pour vous permettre d'en informer les porteurs de projet.

Précisions concernant les données de chacune des colonnes : aide pour remplir le tableau de la question 20

- **Colonne Nbre d'actions:** il s'agit du nombre d'actions réalisées (ou projets) et non pas du nombre d'activités (ou séances) pour chaque action (*Par exemple un groupe de parole qui se réunit à un rythme régulier sur l'année est une action. En revanche, chacune des rencontres est une activité.*)
- **Colonne Nbre de participants :** il s'agit du nombre de participants fréquentant chaque action (les parents d'un même enfant sont comptabilisés comme 2 participants)
- **Colonne Nbre de familles :** il s'agit du nombre de familles distinctes touchées par une action fédérée dans le cadre des Reaap

Pour la définition des actions, vous pouvez utilement vous référer au lexique de la Dgcs accompagnant la remontée annuelle d'information des actions Reaap.

Enfin pour les Clas, le tableau « nombre d'enfants et de jeunes concerné » (question 22) permet de suivre le nombre d'enfants bénéficiaires d'une action Clas.

Ce tableau reprend des données identiques au questionnaire Clas existant.

Concernant la remontée d'information pour les actions Reaap (exercice 2013) et Clas (exercice 2012-2013) il vous est demandé d'intégrer les données d'activités pour ces deux dispositifs dans le questionnaire de la démarche stratégique qui a été mis à la disposition des Caf le 12 février 2014 dans le cadre de la lettre au réseau 2014-025 relative aux statistiques annuelles de suivi de la démarche stratégique 2013.

- Concernant les données d'activités Reaap

La question n° 20 du questionnaire démarche stratégique relatif aux Reaap permet de suivre le nombre de bénéficiaires d'une action Reaap

ACTIONS POUR et AVEC LES PARENTS	Nbre actions	Nbre de participants*	Nombre de familles
Actions d'informations des parents			
1- individuelles (écoute, information, orientation)			
2- collectives (conférences, débats etc.)			
Actions pour et avec les parents			
3 - groupe de parole/ groupe d'échange, ...			
4 - groupe d'activités de parents			
5 - groupes de réflexion / recherche /formation			
6- actions parents /enfants			
7- autres modalités d'actions			

Attention Ce tableau reprend les données identiques au questionnaire existant mais, intègre un nouvel item, celui du nombre de familles distinctes touchées par une action fédérée dans le cadre des Reaap au 31/12/2013, qui entre dans le calcul de l'indicateur de résultat F3-11.

Cette information ne pourra vraisemblablement pas être fourni par les porteurs de projet pour les données d'activités 2013. Il vous est ainsi demandé d'en informer dès à présent les porteurs de projet pour qu'ils puissent comptabiliser cette nouvelle donnée dans le cadre des actions Reaap développées en 2014. A cette fin, vous pourrez leur communiquer les tableaux Reaap et Clas intégrés dans le questionnaire de la démarche stratégique.

Par ailleurs, il est prévu que la remontée des données d'activités Reaap et Clas pour l'année 2014 se fasse sur un modèle identique aux questionnaires d'activité des services de médiation familiale, via un lien Internet mis à la disposition des porteurs de projet. La généralisation de cette remontée automatisée des données d'activités Reaap et Clas est prévue à compter de janvier 2015 pour les données 2014.

- Concernant les données d'activités des Clas.

La question n° 22, relative aux Clas permet de suivre le nombre d'enfants et de jeunes bénéficiaires d'une action Clas. (Ce tableau reprend des données identiques au questionnaire existant.

Nombre d'enfants et de jeunes concernés				
	Ecole	Collège	Lycée	Lycée professionnel
Territoire urbain prioritaire	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre
Territoire urbain hors prioritaire	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre
Territoire rural prioritaire	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre

Territoire rural hors prioritaire	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre
-----------------------------------	------	------	------	------

La question n°23 recense le type d'actions qui sont proposées aux parents

	Oui	Non	Si oui, Nbr d'actions
Réunion d'information à destination des parents			
Rencontres entre les accompagnateurs et les parents			
Contractualisation avec les parents			
Des activités impliquant parents-enfants : Précisez			
Ateliers communs			
Sorties, visites			
Autres			

Annexe 7 : conventions cadre nationales et départementales relatives à la médiation familiale et aux espaces de rencontre

Convention cadre nationale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2014-2015

Entre :

le ministère des affaires sociales et de la santé, représenté par Madame Sabine Fourcade, directrice générale de la cohésion sociale, situé 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

ci-après dénommé « le ministère en charge de la famille » ;

d'une part, et

- le ministère de la justice, représenté par Monsieur Eric Lucas, secrétaire général, situé 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 ;

ci-après dénommé « le ministère de la justice » ;

d'autre part, et

- la Caisse nationale des Allocations familiales, représentée par son directeur, Monsieur Daniel Lenoir, dûment habilité à signer la présente convention dont le siège se situe 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14 ;

ci-après dénommée « la Cnaf » ;

d'autre part, et

- la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, représentée par son directeur général, Monsieur Michel Brault, dûment habilité à signer le présent protocole, dont le siège se situe aux Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93547 Bagnolet Cedex ;

ci-après dénommée « la Ccmsa » ;

Ils conviennent ce qui suit :

Préambule

Les signataires de la présente convention s'engagent à favoriser le développement et la structuration de l'offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre.

Les signataires s'entendent sur des références communes ainsi que sur des modalités de mise en œuvre et de suivi partenarial.

Lorsqu'ils sont financeurs, les signataires s'accordent sur le principe d'un financement concerté des services qui devra être formalisé dans le cadre d'une annexe financière à établir pendant la durée de la présente convention. Pour la médiation familiale, ce financement s'appuie sur le référentiel national d'activité et de financement des services (ci-après annexé) qui sera amené à évoluer pendant la durée de la convention compte tenu, notamment, des travaux en cours dans le cadre du débat national sur la justice du 21^{ème} siècle et des réflexions en cours sur l'évolution des différents dispositifs favorisant la co-parentalité.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance relative à la petite enfance et au soutien de la parentalité issue de la modernisation de l'action publique, qui aboutira à l'élaboration de schémas départementaux des services aux familles, la convention cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre s'inscrit dans la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité prévue par la circulaire interministérielle du 7 février 2012, texte support dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle architecture institutionnelle nationale

Des cofinancements seront recherchés.

Les signataires informent par voie de circulaire leurs interlocuteurs des modalités de déclinaison à l'échelon départemental de la présente convention .

Vu

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
- les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
- les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;
- l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 de la Cnaf portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;
- l'avis favorable du comité d'action sanitaire et sociale du 14 janvier 2014 et la délibération du 6 février 2014 du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole consacrée à la médiation familiale ;
- la circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
- la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil ;
- la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
- la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- la circulaire de la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs) Dgcs/Sd2c/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ;

- l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontres ;
- la circulaire Dgcs/ Sd2c /2013 240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers;
- la circulaire interministérielle Dgcs/Sd2c/Dpjj/Sadjav/Dgesco-civ/Daic du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;
- la décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013.

Les partenaires de la présente convention cadre sont convenus de :

1. Partager des références communes en matière de médiation familiale

La définition de la médiation familiale

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Le médiateur familial s'appuie dans sa pratique sur les principes d'impartialité, d'autonomie et de compétence. Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation familiale présente un caractère volontaire et confidentiel.

Les champs d'application de la médiation familiale

La médiation familiale s'exerce dans un cadre extrajudiciaire ou dans un cadre judiciaire. La présente convention cadre ne s'applique pas aux médiations pénales.

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- les situations de divorces, les séparations afin de favoriser la coparentalité ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents/petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes ;
- les autres situations (les successions conflictuelles ; les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée ; etc.).

La participation financière des personnes

L'entretien d'information est gratuit afin de permettre aux personnes de s'engager, en connaissance de cause, dans un processus de médiation familiale.

Pour les séances de médiation familiale, les services conventionnés appliquent le barème national de participation familiale tel que fixé par le référentiel national d'activité et de financement.

Ce barème fixe la contribution de chaque partie en fonction de ses revenus propres, garantissant ainsi l'accessibilité de tous aux services.

S'agissant des mesures de médiation judiciaire, les dispositions relatives à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle s'appliquent.

La recherche de co-financements

Pour favoriser le développement de l'offre de médiation familiale dans un contexte financier contraint, le cofinancement des services de médiation familiale par les départements et les communes sera recherché.

2. Elaborer un cadre commun pour le dispositif des espaces de rencontre

La définition des espaces de rencontre et leurs champs d'application

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou avec un tiers définit de la manière suivante la mission de ces structures : « *l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.* ».

Le recours à ces lieux peut être décidé notamment par un magistrat, principalement les juges aux affaires familiales et les juges des enfants. Ils peuvent également être sollicités directement par les parents eux-mêmes.

Pour faire l'objet d'une désignation dans le cadre d'une décision judiciaire, les espaces de rencontre sont soumis à la procédure d'agrément prévue par le décret précité.

Au cours de la période de la présente convention, des références communes d'activité et de financement des espaces de rencontre seront élaborées.

3. Promouvoir et suivre les deux dispositifs à l'échelle nationale

La Cnaf assure le pilotage technique de ces deux dispositifs.

Elle coordonne, en lien avec la Dgcs, les travaux d'un groupe de travail « médiation familiale et espaces de rencontre » composé d'un représentant de chacun des signataires de la présente convention.

Il est fait appel en tant que de besoin à l'expertise des associations nationales compétentes telles que la fédération nationale de la médiation familiale et des espaces familiaux (Fenamef), l'association pour la médiation familiale (Apmf), l'Union nationale des associations familiale (Unaf) et la Fédération française des espaces de rencontre (FFer).

Le groupe de travail se réunit au moins trois fois par an, dont une au moins en présence des associations nationales précitées, à l'initiative de la Cnaf ou à la demande de l'un de ses membres.

Il est chargé, de favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions des différents acteurs, d'établir un nouveau référentiel national, d'arrêter le cadre des financements partenariaux, d'assurer un suivi et une valorisation des travaux mené à l'échelle nationale et locale, et d'étudier les différents dispositifs liés à la co-parentalité afin de structurer l'offre de service.

Organiser une remontée commune des statistiques d'activité

Le « questionnaire d'activité des services de médiation familiale » constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention.

La Cnaf est chargée de la remontée à l'échelon national et de l'exploitation des données.

La Cnaf et le ministère de la justice ont formalisé l'échange et l'utilisation de données statistiques par la signature, en 2013, d'une convention spécifique.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la prestation de service « espaces de rencontre », un accord a également été formalisé entre la Cnaf et le ministère de la justice pour le partage du fichier de l'enquête auprès des espaces de rencontre réalisée par le ministère de la justice.

Promouvoir en commun les dispositifs

Les signataires de la présente convention s'accordent sur l'élaboration et la diffusion d'outils facilitant la connaissance du public sur la médiation familiale et les espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires s'engagent à rééditer régulièrement ces outils pour les mettre à disposition des acteurs à l'échelon local.

Les signataires de la présente convention participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

1. Inviter les représentants locaux à coordonner leurs intervention à l'échelle départementale

Les signataires invitent leurs représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, à signer une convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, et à contribuer à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité. Celle-ci s'inscrira dans le cadre des commissions et des schémas départementaux des services aux familles lorsqu'ils seront mis en place, et, dans l'intervalle, dans le cadre de la circulaire interministérielle du 7 février 2012.

Ces représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national d'activité et de financement pour la médiation familiale et dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale ainsi qu'au référentiel national de financement partenarial, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale et aux espaces de rencontre ainsi qu'aux prescripteurs tels que les juges aux affaires familiales.

4 Durée et dénonciation du protocole

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature et ce, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015.

L'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de proposer une modification de ses termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non respect des engagements pris, l'un ou plusieurs des signataires de la présente convention ont la possibilité de la dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à (lieu) en (nombre) exemplaires originaux

Le (date)

« Lu et approuvé » et signature

**Convention cadre départementale relative
à la médiation familiale et aux espaces de rencontre
2014-2015**

Entre :

- le préfet, (*nom, prénom*)

ci-après dénommée « le Préfet »

et

- la caisse d'Allocations familiales, située (*adresse exacte*) représentée par (*nom, prénom, titre*)
ci-après dénommé « la Caf » ;

et

- la Caisse de la mutualité sociale agricole, située (*adresse exacte*) représentée par (*nom, prénom, titre*)
ci-après dénommée « la Cmsa » ;

et

- le Premier président et le procureur général près la Cour d'appel, située (*adresse exacte*) (*nom, prénom, titre*)
ci-après dénommés « les chefs de cour » ;

et

- le conseil général, situé (*adresse exacte*) représenté par (*nom, prénom, titre*)
ci-après dénommé « le conseil général » ;

et

- les communes signataires, situées (*adresse exacte*) représentées par (*nom, prénom, titre*);

et

Autres¹.....

Vu

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
- les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
- les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;
- l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;

¹ Le nombre et la qualité des partenaires dépendent du contexte local. Il est déterminé par chaque Caf et/ou par les Caf compétente(s) sur le département.

- la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 de la Cnaf portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;
- l'avis favorable du comité d'action sanitaire et sociale du 14 janvier 2014 et la délibération du 6 février 2014 du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole consacrée à la médiation familiale ;
- la circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
- la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil ;
- la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
- La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- La circulaire interministérielle DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/ DAIC /2012/63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental
- l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des EDR ;
- la circulaire DGCS/SD2C/2013 240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.
- la décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013

Les partenaires de la présente convention conviennent ce qui suit :

Préambule

A l'échelon national, la convention cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, signée pour la période 2014-2015, constitue le cadre de référence commun sur ces dispositifs ainsi que sur les modalités de mise en oeuvre et de suivi partenarial.

Dans l'attente de la mise en oeuvre de la nouvelle gouvernance relative à la petite enfance et au soutien de la parentalité issue de la modernisation de l'action publique, qui aboutira à l'élaboration de schémas départementaux des services aux familles, la convention cadre départementale s'inscrit dans la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité prévue par la circulaire interministérielle du 7 février 2012.

1. Contribuer à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité

Les signataires contribuent à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité telle que prévue par la circulaire interministérielle du 7 février 2012, texte support dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle architecture institutionnelle nationale et locale. A terme, celle-ci s'inscrira dans le cadre des commissions départementales des services aux familles issues de la modernisation de l'action publique.

L'instance départementale est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

2. Coordonner les financements

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement.

Pour les services de médiation familiale, cet examen se fait sur la base du référentiel national d'activité et de financement des services, dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ledit référentiel, qui vise à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale qu'aux prescripteurs, sera amené à évoluer pendant la durée de la convention.

Le comité des financeurs, qui peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale ainsi qu'au référentiel national de financement partenarial, s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic des besoins ;
- de l'offre existante dans le département ;
- des contraintes d'organisation des services, telles que celles en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

La procédure d'instruction prévoit les étapes suivantes :

- une copie du dossier de demande de financement est envoyée par le service de médiation familiale ou d'espaces de rencontre à chaque financeur sollicité ;
- un examen conjoint des demandes de financements au regard des critères définis dans le cadre du comité des financeurs en conformité avec le référentiel national ;
- la recherche d'un accord concerté de financement pour chaque dossier présenté, l'engagement de principe de chaque financeur étant soumis à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires ;
- la confirmation de la décision de chaque financeur auprès des membres du comité des financeurs.

Le comité des financeurs établit un bilan annuel global des financements accordés aux différents services par chaque financeur.

3. Promouvoir en commun ces deux dispositifs

Les signataires de la présente convention cadre s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance du public sur la médiation familiale et sur les espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires de la convention cadre participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

4. Réaliser un bilan partagé de l'activité des services financés

En ce qui concerne la médiation familiale, le « questionnaire d'activité des services de médiation familiale » constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. Un lien Internet est mis à la disposition des services de médiation familiale par la Cnaf pour mettre en ligne leurs données d'activité. L'accès à cette base permet aux Caf de prendre connaissance des données d'activité et de les communiquer aux partenaires financeurs à l'échelon départemental.

En ce qui concerne les espaces de rencontre, dans l'attente de la mise en œuvre de la prestation de service « espaces de rencontre », le ministère de la justice a communiqué à la Cnaf le questionnaire d'activité des espaces de rencontre qu'il diffuse aux services.

5. Durée et dénonciation de la présente convention cadre

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de sa signature

L'un ou plusieurs signataires de la présente convention cadre ont la possibilité de proposer une modification des termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à (*lieu*) en (*nombre*) exemplaires originaux
Le (*date*)

Annexe 8

Décrets relatifs aux Espaces de rencontres

JORF n°0242 du 17 octobre 2012

Texte n°5

DECRET

Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers

NOR: AFSA1208316D

Publics concernés : départements ; caisses d'allocations familiales ; gestionnaires d'espaces de rencontre.

Objet : définition, conditions d'agrément et modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; les personnes gestionnaires d'un espace de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent déposer une demande d'agrément avant le 1er juillet 2013 si elles souhaitent pouvoir être désignées par l'autorité judiciaire à compter du 1er septembre 2013.

Notice : l'espace de rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. Le décret définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre. Elles doivent permettre d'assurer la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des proches. Le décret impose également à l'espace de rencontre de recueillir un agrément pour pouvoir être désigné par une autorité judiciaire. La demande d'agrément est adressée au préfet de département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre. Elle est instruite par la direction départementale en charge de la cohésion sociale.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au titre Ier du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Espace de rencontre

« Art. D. 216-1. - L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

« Un espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Un espace de rencontre peut être financé, notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les conseils généraux.

« Art. R. 216-2. - La demande d'agrément comprenant les éléments énumérés à l'article D. 216-3 est adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. A défaut de notification d'une décision dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

« Art. D. 216-3. - La demande d'agrément comporte les éléments suivants :

« a) L'identité de la personne gestionnaire de l'espace de rencontre ;

« b) L'adresse et les coordonnées de l'espace de rencontre ;

« c) Un document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, compte tenu du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, les effectifs et la qualification des personnes chargées de l'accueil des familles ;

« d) Le plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces ;

« e) Le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité ;

« f) Les attestations d'assurance concernant l'espace de rencontre ;

« g) Le règlement de fonctionnement mentionné à l'article D. 216-5 ou le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté.

« Pour les espaces de rencontre gérés par une personne morale de droit privé, ces pièces sont complétées par les statuts de l'organisme gestionnaire et la liste des membres des organes dirigeants.

« Art. D. 216-4. - Au vu du dossier présenté conformément à l'article D. 216-3, le préfet accorde l'agrément lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre par l'espace de rencontre permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort ;

« b) Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ;

« c) Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles, pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. D. 216-5. - Le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'espace de rencontre. Un arrêté du ministre chargé de la famille précise les modalités d'organisation et de fonctionnement qui doivent être prévues par le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre ainsi que le nombre minimum d'accueillants présents par famille accueillie.

« Le règlement est porté à la connaissance des parents et des tiers. Ils s'engagent par écrit à le respecter.

« Art. D. 216-6. - L'agrément est retiré par le préfet lorsque les conditions requises par l'article D. 216-4 ne sont plus réunies.

« La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

« Art. D. 216-7. - Les espaces de rencontre agréés sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. Il la notifie sans délai aux juridictions intéressées lors de son établissement et à chaque remise à jour. »

Article 2

Les personnes gestionnaires d'un espace de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent déposer leur demande d'agrément avant le 1er juillet 2013.

Après le 1er septembre 2013 seuls les espaces figurant sur la liste visée à l'article D. 216-7 peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire.

Article 3

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 octobre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Marisol Touraine
La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée de la famille,
Dominique Bertinotti

JORF n°0278 du 29 novembre 2012

Texte n°1

DECRET

Décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre

NOR: JUSC1210050D

Publics concernés : avocats, particuliers, travailleurs sociaux, éducateurs, services d'accueil, associations de soutien à la parentalité.

Objet : modalités de fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte met en œuvre sur le plan de la procédure civile les dispositions relatives aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Lorsque le juge décide du droit de visite au sein d'un espace de rencontre, il détermine la durée et la périodicité des rencontres. Il peut à tout moment modifier sa décision. Le juge des enfants ayant décidé que le droit de visite du parent est exercé en présence d'un tiers doit être informé lorsque ce droit de visite est organisé au sein d'un espace de rencontre.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2010-769 du

9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Les dispositions du code de procédure civile modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Après l'article 1180-4 du code de procédure civile, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1180-5. - Lorsqu'en statuant sur les droits de visite et d'hébergement, à titre provisoire ou sur le fond, le juge décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'exercera dans un espace de rencontre qu'il désigne en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres.

Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles ou à la demande du ministère public.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge. »

Article 2

Après l'article 1199-1 du même code, il est inséré un article 1199-2 ainsi rédigé :

« Art. 1199-2. - La désignation d'un espace de rencontre en application de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 375-7 du code civil donne lieu à une information préalable du juge des enfants. »

Article 3

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 4

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre des outre-mer,
Victorin Lurel

Le directeur général

Circulaire n° 2014-018

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents
comptables des Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
système d'information
Centre de Ressources

Objet : La politique d'accès aux droits de la branche Famille

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

La branche Famille est au cœur des politiques de solidarités et accompagne spécifiquement les publics les plus fragiles et les plus vulnérables.

A cet effet, depuis toujours, elle oriente son organisation et sa relation de service vers l'accès aux droits, lequel est devenu un enjeu de politique publique à part entière.

Ainsi, la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013-2017 en fait un axe prioritaire et fixe des objectifs précis à réaliser dans le prolongement de la mission première des Caf : payer à bon droit, de manière juste, rapide et régulière.

Cet engagement, d'une part, s'appuie sur les actions mises en œuvre par les Caf depuis de nombreuses années et, d'autre part, sur de nouvelles orientations stratégiques, lesquelles figurent sous forme d'un tableau et de fiches thématiques jointes à la présente lettre au réseau.

En outre, en partenariat avec les services de l'Etat, la Branche participe aux travaux conduits sur l'accès aux droits sous l'égide du secrétariat général à la modernisation de l'action publique (Sgmap). Ces travaux d'expertise portent principalement sur les causes du non recours pour identifier les leviers d'amélioration. A cet égard, deux Caf (Seine et Marne, Loire-Atlantique) sont directement associées aux expérimentations mises en place sur ces territoires.

I L'ACCES AUX DROITS, UNE DEMARCHE EN CONTINUE AVEC LES ACTIONS MENEES PAR LE RESEAU DES CAF

L'accès au droit inclut la qualité de paiement, la maîtrise de la charge et la prévention des indus.

A cet égard, depuis de nombreuses années, les Caf mettent en œuvre des dispositifs de recherche de droits potentiels, de maintien de droit et mobilisent des moyens importants pour faciliter l'accès à ces services par l'accueil physique, téléphonique, l'écrit, au moyen d'Internet, de bornes interactives ou encore par l'intermédiaire de tiers de confiance.

Elles se sont également appuyées sur une conception proactive du travail social pour proposer des services attentionnés et ont renforcé leur logique de recherche de droits potentiels par le déploiement depuis quelques années de l'accueil sur rendez-vous et d'une approche globale de l'allocataire.



1. Les Caf sont organisées pour réagir et prendre en compte les événements et situations de fragilité sociale

Les Caf prennent en charge la gestion quotidienne des droits de plus de onze millions d'allocataires, dont un grand nombre de bénéficiaires de minima sociaux confrontés à des événements ou des situations fragilisant leur vie familiale.

Elles proposent de nombreux dispositifs de contact dans l'objectif de rendre accessible l'information, d'être pro-actif, d'accompagner les démarches des allocataires à faible niveau d'autonomie administrative. Pour ce faire :

- le dispositif téléphonique est organisé pour assurer le rappel des usagers dont la situation nécessite un entretien approfondi ;
- la politique d'accueil visant à recevoir sur rendez-vous est particulièrement adaptée aux questions qui nécessitent des compétences de gestion et d'expertise afin de faire le « tour des droits Caf » ;
- des supports ou canaux spécifiques sont proposés à certains publics (sourds et malentendants, étudiants, personnes illettrées, etc.) ;
- les Caf prennent appui sur leurs partenaires pour valoriser leurs droits.

La présence dans chacune des Caf d'une fonction médiation administrative est, par ailleurs, une garantie et un levier essentiel pour le juste recours aux droits.

2. L'approche globale est une notion indissociable de l'accès aux droits

La méthodologie d'intervention des Caf face aux demandes des allocataires selon l'approche globale se traduit par le traitement de l'intégralité des droits légaux et extra légaux sans que l'allocataire en formule explicitement la demande. Elle mobilise l'ensemble des modes d'intervention des Caf pour apporter une réponse la plus complète et efficace possible aux allocataires.

Pourquoi une approche globale ?

➤ ***L'interaction des règles***

Il est rare qu'un événement signalé par un allocataire n'agisse que sur une seule prestation. D'où la nécessité de procéder à un examen complet du dossier.

➤ ***L'inégalité des individus en matière d'autonomie administrative***

Plusieurs facteurs interagissent : le niveau socio-culturel, la réalité de l'illettrisme et de l'analphabétisme face à une relation où domine, la plupart du temps, l'écrit (notifications, pièces justificatives, etc.).

➤ ***Les droits applicables à l'allocataire se complexifient en fonction de son niveau de précarité***

L'approche globale permet de prendre en compte l'effet d'un changement de situation sur l'ensemble des droits, de s'assurer de disposer de la totalité des informations nécessaires à la gestion des droits et, si besoin, de proposer à l'allocataire une offre de service complémentaire Caf ou partenaires. Elle est donc préventive pour éviter les ruptures de paiement, les discontinuités, les retards.

Cette approche doit être assurée quel que soit le mode d'organisation retenu par chaque Caf, lequel ne doit pas avoir d'impact pour l'allocataire.

Elle peut nécessiter de définir une stratégie partenariale combinant l'ensemble des offres de service des Caf sur le territoire. Ainsi, la signature d'une convention territoriale globale peut alors favoriser :

- l'articulation sur des territoires ciblés, de modes d'intervention complémentaires et adaptés (plan d'accessibilité et offre d'action sociale) ;

- la continuité de l'accompagnement entre les parcours (naissance, logement, parentalité, précarité, etc.).

3. Les interventions de travail social sont ancrées dans une logique de prévention

Pour certains allocataires, il importe de compléter la prise en charge administrative pour faire valoir leurs droits par une offre de service mobilisant les travailleurs sociaux des Caf.

Les orientations nationales relatives au travail social¹ ont réaffirmé l'intérêt pour la Branche d'intervenir dans une visée préventive et le plus précocement dès la survenue d'un évènement fragilisant. Ces orientations reposent sur les trois principes suivants :

- proposer systématiquement une rencontre avec un travailleur social aux familles fragilisées en raison d'une situation ou d'un évènement particulier ;
- vérifier les droits de l'allocataire, l'informer et, si besoin, l'orienter vers les dispositifs des partenaires ;
- réaliser un diagnostic global si la situation est plus complexe en proposant un accompagnement social à l'allocataire.

Ainsi, chaque année, 87 000 allocataires rencontrent un travailleur social, et près des deux tiers d'entre eux poursuivent sur un accompagnement social.

Les modalités de cet accompagnement varient en fonction des situations rencontrées et visent à mobiliser toutes les ressources (individuelles et/ou collectives) disponibles.

4. L'instruction Rsa constitue un moment privilégié pour renseigner sur les droits

La loi du 1^{er} décembre 2008 portant création du Rsa prévoit que les Caf en soient instructeur au même titre que les départements, les Ccas, les associations². De fait, elles constituent un acteur majeur dans l'accès à cette prestation essentielle dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale en assurant 70% des instructions en moyenne nationale.

Pendant l'entretien, qui permet d'instruire une demande de Rsa socle et dure environ trois quarts d'heure, de nombreuses informations sont recueillies sur la situation de l'allocataire (situation de famille, ressources, logement, etc.). Elles permettent de vérifier si la personne peut prétendre à d'autres droits Caf. En outre, dans le cadre d'une logique d'accès aux soins, la Caf préinstruit à cette occasion une demande de Cmuq qui est transmise à l'Assurance maladie ou informe sur les droits à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

II LES NOUVELLES ORIENTATIONS STRATEGIQUES, POUR STRUCTURER UNE DYNAMIQUE LOCALE PERMANENTE AUTOUR DE L'ACCES AUX DROITS

1. Les déterminants des nouvelles orientations de la branche Famille

➤ *L'accès aux droits, un axe majeur de la politique publique de lutte contre la pauvreté*

Depuis la Conférence de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les administrations sont pleinement mobilisées pour inscrire à leur programme de travail l'élaboration et le suivi d'indicateurs de non recours aux droits existants.

¹ Lettre circulaire Cnaf n° 2009-165 relative aux orientations de travail social.

² Dans les départements d'outre-mer, l'instruction est de la compétence exclusive des Caf.

A cet effet, la Cog prévoit un volet consacré à la lutte contre le non recours incluant des indicateurs, des actions d'information et de recherche active des droits des usagers, ainsi que la coopération avec les autres organismes.

➤ **Les causes du non recours**

Les raisons du non recours peuvent être regroupées autour de trois thématiques majeures :

- l'accessibilité à l'information sur les prestations elles-mêmes, les règles d'éligibilité et les démarches administratives, ainsi que la complexité de ces démarches ;
- des facteurs sociaux et psychologiques tels que les phénomènes de stigmatisation sociale, le niveau et la durée des prestations, la barrière de la langue ;
- le manque de coordination entre institutions en contact avec les bénéficiaires potentiels.

D'où une volonté des institutions de faciliter l'accès aux droits par des dispositifs repérant les moments où les personnes décrochent et ne sont plus en capacité de s'inscrire dans une relation administrative.

➤ **Les acteurs clés de l'accès aux droits**

Le plan pluriannuel contre la pauvreté de janvier 2013 s'appuie sur une approche transversale mobilisant les différents acteurs et collectivités.

Sa déclinaison territoriale relève du préfet dont la responsabilité dans l'atteinte des objectifs de non recours a été affirmée le 7 juin 2013 par circulaire du Premier ministre sur la mise en oeuvre du plan pluriannuel. Il est demandé aux préfets d'organiser :

- la synergie entre les différents services accueillant les personnes en situation de précarité, dont les organismes de sécurité sociale, afin d'identifier les populations exposées au non recours ;
- le repérage des personnes en difficulté et leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits ;
- le ciblage des actions de communication en direction des personnes faisant le moins valoir leurs droits.

Cette démarche a été expérimentée dans deux départements en 2013 : la Loire Atlantique et la Seine et Marne. Elle a été généralisée par circulaire aux préfets en date du 16 janvier 2014³.

Les Caf sont ainsi appelées à participer aux instances qui sont ou seront constituées pour contribuer à la réflexion et aux actions qui seront décidées sur la base d'un diagnostic partagé. L'association des partenaires, tels que les centres sociaux, et du tissu associatif est à ce titre primordiale pour bien identifier les besoins spécifiques des populations concernées.

Les enjeux locaux sont primordiaux. C'est pourquoi il vous est demandé de prendre une part active dans les travaux sur les territoires en conservant votre capacité d'initiative locale pour mettre en oeuvre des actions innovantes et renforcer la coopération avec les autres acteurs de la sphère sociale du département.

Par la mise en oeuvre des dispositifs d'accès aux droits décrits ci-après, vous disposerez d'éléments d'analyse et de propositions d'actions pour contribuer efficacement aux travaux, vous identifier clairement sur le champ de l'accès aux droits et manifester ainsi l'implication institutionnelle.

³ Circulaire n°Dgcs/SD1B/2014/14 du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux annexée à la présente lettre au réseau.

2. Le rendez-vous des droits est le vecteur innovant et privilégié de l'accès aux droits

Le rendez-vous des droits incarne une dynamique active de prévention et une offre de service qui renouvelle la détection des droits et le service à l'utilisateur.

Il consiste à étudier l'ensemble des aides au titre des dispositifs gérés par la branche Famille et, dans un cadre partenarial, à informer et orienter au titre des dispositifs gérés par d'autres opérateurs.

En particulier, seront abordés les droits relatifs :

- aux prestations gérées par la branche Famille ;
- au Fsl ;
- à la Cmu-C et à l'AcS ;
- à l'Ass ;
- aux tarifs sociaux gaz – électricité.

Le rendez-vous des droits peut-être réalisé dans le cadre de :

- l'entretien individuel associé à l'instruction de la demande de Rsa ;
- la mise en place des parcours spécifiques.

Un rendez-vous des droits sera proposé à une partie de ce public selon des critères résultant d'un diagnostic à partager avec les partenaires (autres caisses de Sécurité sociale, conseil général, Ccas, etc.), et dans le cadre de la démarche qui sera impulsée par l'Etat à l'échelon départemental sur la mise en place d'une politique locale de lutte contre le non recours.

Toutefois, ces points d'entrée ne sont pas exclusifs. Ainsi, pourront également se voir proposer un rendez-vous des droits :

- des personnes adressées par un organisme partenaire ;
- des personnes dont le dossier complexe induit un traitement attentionné et une vision globale de leur situation (besoin d'expertise sur plusieurs prestations, multi contactants, etc.).

La Branche se voit ainsi dotée d'une méthodologie et d'un nouveau vecteur d'accès et de prospection des droits, de manière à pouvoir tenir l'objectif fixé dans la Cog de 100 000 rendez-vous par an.

➔ *Cf. fiche n°1 jointe à la présente lettre au réseau*

3. Les parcours spécifiques où un service attentionné est proposé doivent être structurés

Dans le cadre de l'offre globale, les Caf mettent en place une grande diversité de dispositifs pour prendre en compte les événements familiaux.

Le parcours spécifique correspond à un service lié à des événements de vie particuliers, pour vérifier, a minima, que les personnes accèdent à la totalité de leurs droits, qu'ils sont adaptés à leur situation et répondent aux problématiques qu'ils rencontrent. Il prend appui sur la mobilisation des dispositifs d'action sociale des partenaires de la Caf.

De son côté, l'animation de la vie sociale, parce qu'elle repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales, concourt à l'offre globale de service des Caf. Ces structures étant positionnées sur un point de convergence avec la plupart des politiques sectorielles des Caf, elles constituent un levier et des relais essentiels de la politique familiale.

Les centres sociaux sont en effet définis comme des structures à caractère polyvalent qui contribuent à l'offre de service des Caf en raison de leur vocation sociale globale et des finalités poursuivies :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

La mise en œuvre d'un parcours spécifique peut également déboucher sur un accompagnement social qui s'inscrit pleinement dans la logique de parcours, élaboré à partir du projet de la famille.

Positionnées au cœur des parcours spécifiques et fortement articulées avec les prestations familiales et les équipements et services d'aides aux familles, les interventions de travail social s'inscrivent dans un *continuum* de services et leviers, mobilisables par les Caf de manière coordonnée, selon les besoins et les situations des allocataires.

Ce volet social met en œuvre des compétences méthodologiques d'intervention (individuelle et/ou collective) relevant du travail social (écoute, diagnostic social partagé, élaboration concertée avec la ou les personnes d'actions et démarches, évaluation, etc.). Déclenché au plus près de la survenance de l'événement, il doit garantir une réponse adaptée aux besoins des familles vulnérables par son approche préventive.

➡ Cf. dossier repères *Lettre circulaire Cnaf n° 2012-173*

➡ Cf. fiche n° 2 jointe à la présente lettre au réseau

4. Optimiser la relation de service et être attentif au risque de non accès

L'évolution des situations de vie, les caractéristiques des prestations servies et l'évolution des technologies ont conduit à une profonde transformation de l'intensité et de la nature des demandes des allocataires. Les principaux chantiers de refonte de la relation de service qui sont en cours (téléphone, Caf.fr, courriels, accueil, évolution des écrits) empruntent une démarche qui vise à concilier les attentes des usagers, les impératifs de gestion et la valorisation des métiers engagés dans la relation client.

➤ *Tendre vers une organisation orientée vers le service rendu*

Il convient de souligner quatre axes de développement qui structurent un véritable renouvellement de la politique d'accès aux droits de la branche Famille :

- le développement de processus de gestion de la relation de service (téléphone, courriels, accueils) structurés selon la nature des demandes : informations générales, informations personnalisées, gestion et expertise, accompagnement ;
- la création progressive d'un environnement adapté à la relation de service dématérialisée par Internet ;
- le déploiement d'une politique nationale de gestion des réclamations selon une approche multicanale (téléphone, Caf.fr, courriels, etc.) ;
- le développement d'une politique partenariale d'accueil.

La refondation en cours de la politique de relation de service allie l'optimisation des ressources affectées et le souci de l'accès aux droits. Cette approche, très largement portée par le réseau des Caf, est en cours de formalisation dans chaque Cpog sous la forme d'un « plan d'accessibilité aux services » et donnera lieu à des temps de dialogue de gestion à mi-parcours de la Cog.

➤ **Renforcer la fonction médiation administrative**

La fonction de médiation administrative est positionnée dans chaque Caf en relais de la stratégie nationale et locale d'accès aux droits. A partir de l'analyse des motifs de réclamations réitérées, elle est source d'informations et force de propositions pour mettre en œuvre des actions correctives et améliorer la qualité de service.

La prochaine mise en place d'un réseau des médiateurs⁴ doit favoriser la circulation de l'information et l'étude des thèmes majeurs, voire récurrents de sollicitations. En ce sens, la médiation administrative est l'un des premiers vecteurs de remontée de propositions de simplification de la réglementation.

➡ Cf. fiche n°3 jointe à la présente lettre au réseau

5. La recherche de bénéficiaires potentiels s'appuie sur la synergie accrue avec les partenaires et le renforcement de dispositifs de communication

➤ **Permettre la détection des bénéficiaires potentiels**

L'ensemble des données détenues au sein du système d'information constitue en soi une source de connaissance fine des situations des allocataires qui peut permettre par des outils de requêtage d'identifier des bénéficiaires potentiels de droits sociaux gérés ou non par la branche Famille.

Des bénéficiaires potentiels peuvent également être orientés à l'occasion d'un changement de situation en ligne. L'outil de gestion des droits doit ainsi enregistrer la modification de la situation familiale et professionnelle et pouvoir orienter l'internaute vers la téléprocédure de demande de prestations qui correspond à sa nouvelle situation.

➤ **Améliorer la coordination et les échanges avec les partenaires pour identifier les bénéficiaires potentiels de droits**

Le développement des échanges dématérialisés avec les partenaires institutionnels sera orienté dans une logique d'accès aux droits en même temps que de simplification et de lutte contre la fraude.

La généralisation de l'utilisation du Rncps renforcera cette action proactive par la vérification possible des droits actifs et la mise en évidence de droits non sollicités. De même, avec la généralisation de la Dsn (déclaration sociale nominative) et la mise en place du Rgcu (répertoire de gestion des carrières unique), les Caf pourront être destinataires, sans manifestation de l'allocataire, de données permettant de détecter des conditions de ressources ou d'activité préalable nécessaires à l'ouverture de droit à certaines prestations.

Enfin, l'outil CafPro évoluera dans le sens d'une plus large diffusion des données aux partenaires via trois axes de travail : l'analyse des profils existants, la sécurisation des habilitations, l'élaboration d'une nouvelle doctrine d'usage.

➡ Cf. fiche n°4 jointe à la présente lettre au réseau

➤ **Rechercher la stabilisation et la lisibilité des droits**

Pour rendre effectives les orientations prises pour lutter contre le non recours, la simplification de la réglementation devient une priorité dans une logique d'accès aux droits et de prévention des indus que génère la complexité.

⁴ Lettre au réseau n°2014-039 relative à la médiation administrative du 26/03/2014.

En faisant de la simplification (réglementation et processus) un objectif majeur, cet axe d'amélioration vise à :

- accroître le recours aux prestations en renforçant la lisibilité et la compréhension globale des dispositifs par l'allocataire ;
- accentuer la réassurance des bénéficiaires par une plus grande régularité des droits obtenue en modifiant la périodicité de révision des droits et les dates d'effet ;
- simplifier les démarches administratives : ainsi, les services en ligne doivent répondre aux standards de qualité attendus par les internautes afin d'améliorer les informations recueillies et/ou délivrées (dématérialisation des pièces justificatives, optimiser les informations détenues par des tiers, etc.).

Des réformes réglementaires importantes, qui comportent un volet accès aux droits très opérationnel, mobiliseront en 2014 l'ensemble Caf. Le comité de direction simplification et processus⁵ a été mis en place depuis la fin de l'année 2013 pour proposer des simplifications au comité interministériel de modernisation de l'action publique (Cimap) et les mettre en oeuvre.

➤ **Prendre appui sur les réformes réglementaires**

Dans le cadre de l'expérimentation sur la réforme de l'allocation de soutien familial (Asf), portée par le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'un des objectifs poursuivis est le rétablissement dans leurs droits de l'ensemble des familles concernées par le non paiement des pensions alimentaires. La nouvelle garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) s'adressera à tous publics et nécessitera le déploiement d'actions de prospection des droits.

Ce même projet de loi, dans la partie relative à la réforme du complément de libre choix d'activité (Clca) crée la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare). Une convention entre Pôle Emploi, la Cnaf et l'Etat portant sur l'accompagnement des bénéficiaires de Clca qui étaient inactifs à leur entrée dans le droit, et qui n'ont donc pas d'emploi garanti à la fin du droit, a été signée le 11 avril 2014.

Il s'agit pour la branche Famille d'être acteur d'un dispositif inter partenarial mis en place pour anticiper la sortie du droit en proposant une offre de service attentionnée destinée à :

- informer sur les droits via l'envoi d'un courrier/courriel ou d'une réunion collective destinée aux personnes concernées quelques mois avant la fin de droit, présentant l'offre de service de la Caf (caf.fr, mon-enfant.fr, etc.) ;
- proposer, le cas échéant, des séances d'information spécifique par problématique repérée (gestion du budget, solution pour l'accueil des enfants, etc.).

D'autres pistes de réforme, notamment celle du Rsa activité, sont actuellement à l'étude afin d'améliorer les conditions d'accès aux prestations.

➤ **Développer des dispositifs de communication ciblés**

La branche Famille mettra en oeuvre des campagnes de communication sur l'accès aux droits, à l'échelon national et local.

Elle participera aux campagnes nationales et locales d'information sur l'accès aux droits, même lorsqu'elles ne sont pas en lien direct avec ses missions. Ainsi, la Branche a participé fin 2013 à une campagne nationale citoyenne d'incitation à l'inscription sur les listes électorales.

Des plans de communication ciblés seront poursuivis sur les prestations les plus touchées par le non recours, qu'elles soient gérées par la Branche (Rsa, aide à domicile) ou par d'autres organismes partenaires (Cmuc, Acs).

⁵ Règlement d'organisation de la Cnaf

6. L'amélioration de la compréhension globale des mécanismes du non recours et la participation aux expérimentations pour mieux lutter contre ce phénomène

Les travaux d'expertise des causes du non recours seront poursuivis, notamment sous l'angle de la connaissance des bénéficiaires n'ayant jamais eu recours ou renonçant aux dispositifs pour identifier les leviers d'amélioration.

A ce titre, la Branche participe, en partenariat avec les services de l'Etat, aux travaux menés sur le non recours ainsi qu'aux expérimentations conduites pour lever les freins à l'accès aux droits : dossier de demande simplifiée, projet Impact dans le champ du handicap, programme européen Progress, etc.

➡ Cf. fiche n°5 jointe à la présente lettre au réseau

III LE PLAN D' ACTIONS 2013-2017 DEFINIT UNE NOUVELLE APPROCHE DANS LA DETECTION DES DROITS ET DU SERVICE A L'USAGER

Le plan d'actions décline l'axe stratégique sur l'accès aux droits qui irrigue l'ensemble de la Cog 2013-2017. Il démarre en 2014 et se poursuivra sur toute la période de la Cog. Il est fondé sur une démarche itérative afin de capitaliser dès la première année sur les bilans et observations réalisés sur les dispositifs mis en place.

Il traduit la méthodologie nationale commune à l'ensemble des Caf, scindée en plusieurs objectifs et actions. Une part importante est laissée aux nécessaires adaptations locales compte tenu des particularités de chaque territoire, issues essentiellement des caractéristiques des populations et des dynamiques partenariales.

Cette méthodologie est destinée à exploiter les résultats et analyses issus du terrain aux fins d'amélioration et d'ajustements de l'outillage mis à disposition. Elle précise les conditions de déploiement et les modalités de capitalisation et de diffusion des bonnes pratiques.

Ce plan d'actions repose sur la mise en œuvre des priorités identifiées dans la Cog, à savoir :

- l'instauration du **rendez-vous des droits** à compter de la parution de la présente lettre au réseau ;
- le **déploiement des parcours** de l'offre globale de service au fur et à mesure de leur structuration ;
- l'amélioration de la **compréhension des droits** en simplifiant les démarches et la réglementation dans le cadre du Cimap ;
- l'organisation de la **recherche de bénéficiaires potentiels** au fil des campagnes et des échanges partenariaux ;
- la conduite **d'actions de communication** ciblées ;
- la participation aux **expérimentations**.

Le calendrier et les modalités sont détaillés dans les annexes jointes à la présente lettre au réseau.

Les enjeux de la politique d'accès aux droits dépassent le cadre de la Cog et constituent l'essence même du service public. La mobilisation de chacun est par conséquent indispensable à l'atteinte des objectifs institutionnels.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général de la Cnaf

Daniel Lenoir

Calendrier du plan d'action 2013-2017

Objectifs	Actions à conduire	Acteurs	Echéances
Instaurer un rendez-vous des droits	Pour les demandeurs de Rsa socle dans le cadre de l'entretien individuel	Caf	Fin du 1 ^{er} trimestre 2014
	Pour les publics cibles identifiés dans le cadre des parcours spécifiques dans les domaines du logement, de l'insertion et du soutien à la parentalité, au niveau 1 de l'offre de service (information ; conseil, orientation) : En fonction des besoins identifiés lors de ce rendez-vous, cette 1 ^{ère} rencontre peut déboucher sur une proposition d'accompagnement social.	Caf	Fin du 1 ^{er} trimestre 2014
Déployer les parcours de l'offre globale de service	Définir et mettre en œuvre les parcours : Logement Naissance Séparation Insertion Décès Handicap	Cnaf/Caf	2014-2017 A définir dans le cadre du programme 2 du Pai
Améliorer la compréhension des droits en simplifiant les démarches et la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la complexité des règles et des procédures. - Lisser les droits et prévenir les ruptures de droits et les indus. - Renforcer l'efficacité de gestion et les synergies partenariales. 	Etat Cnaf avec Caf (Csp)	2014-2017 (échéances Cimap)
Organiser la recherche de bénéficiaires potentiels	Permettre la détection des bénéficiaires potentiels		
	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les bénéficiaires de la Prépare vers l'insertion sociale et professionnelle. - Créer un outil de simulation des droits réels à partir de la saisie des changements de situation par l'allocataire sur le Caf.fr. - Mettre en œuvre un dispositif de captation de bénéficiaires potentiels à partir de requêtage sur le fichier allocataires et le Rncps pour déployer des actions d'information ciblées. 	Cnaf	octobre 2014
		Cnaf	2015
		Cnaf/Caf	2016
	Améliorer la coordination et les échanges avec les partenaires		
	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les échanges dématérialisés avec les partenaires pour avoir une connaissance anticipée des changements de situations et développer des actions pro-actives. - Elaborer une nouvelle doctrine CafPro fondée sur une plus large diffusion des données dans un cadre sécurisé. 	Cnaf/Caf	En continu
		Cnaf	2015
Développer des dispositifs de communication ciblés	Mettre en œuvre des plans de communication sur l'accès aux droits, à l'échelon national et local, ciblés sur les prestations les plus touchées par le non recours qu'elles soient gérées par la branche famille ou un partenaire (Rsa, Aad, Cmuc, Acs, ...)	Cnaf/Caf	A partir de 2014
Participer aux expérimentations menées sous l'égide de l'Etat ou d'autres instances (Drees, SGmap, ...)	Contribuer aux travaux et expérimentations : <ul style="list-style-type: none"> - Recherche sur le non Recours (Sgmap), - Dossier de demande simplifiée, - Impact (simplification du parcours pour les usagers des Mdp), - Rendez-vous des droits pour des publics éloignés de la Caf. 	Cnaf/Caf des territoires d'expérimentation	2013 2014 2014 2015-2016

FICHE 1 LE RENDEZ-VOUS DES DROITS

L'objectif du rendez-vous des droits est de permettre à chaque allocataire d'atteindre la plénitude de ses droits en fonction de sa situation en développant l'information et le conseil, en organisant une approche ciblée et des démarches pro-actives. Lors de cet entretien, la Caf fait le point avec l'allocataire sur sa situation globale au regard de l'ensemble des prestations légales et extra-légales servies par la Caf. C'est aussi l'occasion de lui délivrer une information et de l'orienter vers des services ou dispositifs gérés par des partenaires.

RAPPEL DE L'ENGAGEMENT COG

Le rendez-vous des droits consiste à étudier l'ensemble des aides au titre des dispositifs gérés par la branche Famille et, dans un cadre partenarial, à informer et orienter au titre des dispositifs gérés par d'autres opérateurs. En particulier, seront abordés les droits relatifs :

- aux prestations servies par la branche Famille ;
- au Fsl ;
- à la Cmu-C et à l'Acs ;
- à l'Ass ;
- aux tarifs sociaux gaz – électricité ;
- aux aides extra légales des Ccas locaux.

Le rendez-vous des droits peut-être réalisé :

- dans le cadre de l'entretien individuel associé à l'instruction de la demande de Rsa ;
- dans le cadre de la mise en place des parcours spécifiques ;
- sur demande de l'allocataire ou d'un travailleur social.

Un rendez-vous des droits est proposé à une partie de ce public selon des critères résultant d'un diagnostic à partager avec les partenaires (autres caisses de Sécurité sociale, conseil général, Ccas, etc.), et dans le cadre de la démarche qui sera impulsée par l'Etat au niveau départemental sur la mise en place d'une politique locale de lutte contre le non recours.

Un objectif progressif de rendez-vous des droits est fixé sur l'ensemble des Caf, qui devra atteindre 100 000 rendez-vous des droits à partir de 2014 (fiche n° 6 de la Cog).

PUBLIC CIBLE

Le rendez-vous des droits peut-être proposé à :

- des demandeurs de Rsa, dans le cadre de l'entretien associé à l'instruction de la demande ;
- des allocataires qui ont bénéficié d'une offre systématique de contact dans le cadre des offres de travail social ;
- des personnes adressées par un organisme partenaire ;
- des personnes dont le dossier complexe induit un traitement attentionné et une vision globale de leur situation (besoin d'expertise sur plusieurs prestations, multi contactants, etc.).

La Caf adapte la définition de son public cible en fonction de son contexte local, c'est-à-dire :

- du diagnostic partagé avec les partenaires (autres caisses de Sécurité sociale, conseil général, Ccas, ...), dans le cadre de la démarche qui sera impulsée par l'Etat au niveau départemental sur la mise en place d'une politique locale de lutte contre le non recours ;
- des ressources mobilisables ;
- des délégations mises en place avec le conseil général (instruction du Rsa, recueil des données socio-professionnelles et accompagnement des bénéficiaires de Rsa majoré).

PERIMETRE DES DROITS

Le rendez-vous doit permettre de couvrir :

- les droits aux prestations gérées par les Caf (en allant jusqu'à leur traitement pour ouverture des droits en back office ou front office), les dispositifs d'action sociale activés par la caisse ;
- l'information et l'aide à l'instruction (ou la pré instruction) pour : la Cmu, l'AcS, un dossier Fsl ;
- l'information et orientation vers le(s) partenaire(s) pour les tarifs sociaux gaz et électricité, les aides extra légales locales, l'Ass, les examens de santé proposés par l'assurance maladie (sur les territoires pourvus en centres d'examen de santé).

Tous les droits ne sont pas systématiquement abordés. Le contenu du rendez-vous doit être adapté à la situation de la personne reçue. Pour ce faire, une modélisation du déroulé du rendez-vous accessible dans @doc répertorie l'ensemble des droits à vérifier impérativement mais dont la présentation peut être variable selon la situation et le besoin des personnes reçues. Le déroulé du rendez-vous doit s'inscrire dans une durée compatible avec les grands équilibres de gestion de la Caf.

Le rendez-vous doit se clôturer par la remise d'une fiche récapitulative et de documentation complémentaire pour orientation si besoin.

MODALITES D'INTERVENTIONS

Si la priorité doit être incontestablement donnée à l'accueil en face à face, le rendez-vous des droits doit pouvoir être réalisé par téléphone ou par visio guichet, notamment pour les allocataires ne pouvant pas se déplacer (handicap, éloignement, absence de transport, etc.). Lorsque la démarche est engagée dans le cadre d'un accompagnement social, il peut, éventuellement, avoir lieu au domicile de l'allocataire.

Dans tous les cas, il doit être réalisé de manière exclusivement individuelle (non collective) afin de permettre un balayage personnalisé des droits et le respect de la confidentialité des situations sociales des bénéficiaires.

OUTILLAGE

L'outillage nécessaire à la réalisation du rendez-vous et à la remontée statistiques se fera en deux temps :

- une solution intermédiaire disponible dès 2014 qui s'appuie sur trois outils (*la modélisation est présentée en annexe 1*) ;
- la solution cible totalement intégrée dans Nims (prévision 2016).

La solution déployée dès 2014 :

Plan de dialogue :

Une grille d'entretien est mise à disposition dans @doc « métiers du service » comme guide pour le déroulé du rendez-vous. Elle reprend l'ensemble des droits à évoquer en proposant des liens vers les fiches détaillées pour chaque droit Caf ou dispositifs. Cette trame peut être adaptée par le technicien en fonction de la situation de l'allocataire.

Ce plan de dialogue est destiné à sécuriser et harmoniser les scripts et les réponses.

Pour faciliter son usage, l'accès au plan de dialogue se fait via @doc MS par le domaine « Evénements/renseignement allocataire/rendez-vous des droits ».

Le document est composé de six parties : Identification, Situation familiale, Situation professionnelle, Logement, Cadre de vie, Santé.

Certaines zones proposent des zones de saisie, d'autres des listes de choix ou des « boutons radios ». Il convient de renseigner chaque question dans l'ordre proposé, certaines questions ne s'affichant qu'en fonction de la réponse apportée à la précédente.

En fonction des réponses apportées dans la grille d'entretien, des fiches thématiques ou simulations sont proposées afin que la Caf puisse informer le demandeur :

- les fiches thématiques relatives aux prestations légales Caf sont celles reprises dans le cadre du Caf.fr ou des fiches @doc. Un lien direct vers ces fiches est disponible ;
- les simulations Logement et Rsa (test d'éligibilité) sont également proposées lorsque le demandeur semble pouvoir ouvrir droit à ces prestations ;
- les fiches thématiques relatives aux prestations et aides versées par les partenaires renvoient vers les liens @doc lorsqu'ils existent ou vers les pages du site service-public.fr, ou encore vers les pages des organismes ;
- les fiches thématiques relatives aux droits « locaux » (offres locales Caf, offres partenaires : Fsl, Ccas, ...) seront élaborées et paramétrées par les Caf : elles apparaîtront dans la rubrique de droite réservée aux offres locales ;
Pour des raisons techniques, la création des offres de service locales s'effectue à l'identique de la création d'une note locale (cf. *Guide d'administration Docgen* de Docinfor). Il convient ensuite de sélectionner « Lier aux fiches informatiques » pour retrouver le document « Le rendez-vous des droits ». Enfin, les titres des différentes notes locales devront s'apparenter aux titres des sections du questionnaire pour faciliter le déroulement de l'entretien.

La mise en ligne est effective depuis le 2 avril 2014.

Voir le plan de dialogue en annexe 3

Remontées statistiques :

Les remontées statistiques doivent permettre de comptabiliser :

- le nombre de rendez-vous réalisés et ventilés par public cible ;
- le nombre de droits Caf ouverts suite au rendez-vous.

Pour ce faire, les rendez-vous seront enregistrés dans Gca sous 3 motifs possibles correspondant aux codes suivants :

- Code 87 : Rendez-vous des droits / Parcours spécifiques ;
- Code 88 : Rendez-vous des droits / Instruction Rsa ;
- Code 89 : Rendez-vous des droits/Autres (accueil sur RV, orientation partenaire, ...).

Via des requêtes effectuées sur Gca, le nombre de rendez-vous réalisés sera suivi mensuellement au niveau national la 1^{ère} année puis trimestriellement à compter de 2015.

Pour le 1^{er} trimestre 2014, les rendez-vous des droits qui pourront être comptabilisés au titre des rencontres avec un travailleur social seront recensés a posteriori via le questionnaire sur les offres de travail social qui sera mis à disposition des Caf en juin prochain.

A partir d'un fichier constitué des numéros allocataires enregistrés sous ces 3 motifs, une requête sera effectuée sur Cristal 3 mois après le rendez-vous pour constater si un (ou plusieurs) droit a été ouvert sur ces dossiers.

Fiche de synthèse :

Le rendez-vous doit se clôturer par la remise d'une fiche récapitulative et de documentation complémentaire pour orientation si besoin.

Cette fiche est destinée à la fois à l'allocataire (aide-mémoire, rappel des documents attendus si besoin) et au back-office (droits à instruire). Elle mentionnera :

- les coordonnées de l'allocataire ;
- la date du rendez-vous ;
- les droits ou dispositifs qui ont été évoqués ;
- les pièces en attente.

Dès maintenant, le modèle de fiche est disponible sous @doc « métiers du service ». Un bouton récapitulatif permet d'accéder au document regroupant l'ensemble des informations saisies et proposant des liens vers les fiches. Des cases à cocher sont présentes sur le récapitulatif afin d'indiquer des éléments complémentaires. A la fin de l'entretien, le document est à imprimer en deux exemplaires, à l'aide du pictogramme situé dans la barre de pilotage (en haut à droite) : un exemplaire est à remettre à l'allocataire, le second est à transmettre pour SDP (code pièce attribué : AIDINT). De manière transitoire, il peut être complété manuellement pour édition.

La solution cible :

Les outils décrits ci-dessus correspondent aux outils mis à disposition des Caf dès 2014.

Toutefois, une mise en oeuvre totalement intégrée sous Nims est envisagée pour 2016.

VOLET FORMATION

Deux modules sont actuellement en préparation et seront disponibles en 2015.

Pour les techniciens conseil, la formation au rendez-vous des droits sera élaborée à partir du référentiel de compétences établi pour l'exercice de cette tâche. Elle s'adressera à des agents expérimentés, déjà aguerris à la pratique de l'accueil, ou ayant suivi le module accueil physique dans le cadre de la nouvelle formation Vademecaf.

Pour les travailleurs sociaux, qui maîtrisent déjà les techniques relationnelles propres à ce type d'entretien (progression, reformulation, questionnement), la formation continue sera orientée plus particulièrement vers la mise à jour des connaissances réglementaires pour les droits Caf et partenaires.

Selon les partenariats mis en place localement, certains volets pourront être dispensés en partenariat avec les organismes sociaux concernés (Cpam, pôle emploi, ...) notamment sur les champs qui relèvent de dispositifs locaux.

Ces formations restent au choix des Caf, donc optionnelles.

SUIVI ET EVALUATION

Aspects organisationnels

Le déploiement des rendez-vous des droits implique :

- la mise en place de liaisons étroites entre le front office et le back office, mais aussi entre prestations et action sociale, au sein de la Caf :
 - pour l'instruction et le traitement des droits détectés,
 - pour l'information de l'allocataire des suites apportées à son rendez-vous (traitement en cours, pièce attendue, droit ouvert, etc.).
- un temps de préparation en amont du rendez-vous à partir des éléments déjà connus de la Caf (dossier allocataires) ou communiqués lors de la prise de rendez-vous ;
- des actions de supervision des rendez-vous réalisés (vérification du respect du plan de dialogue, contrôle qualité, suivi donné au rendez-vous, enregistrement dans Gca).

Articulation avec la doctrine d'accueil physique

Le rendez-vous des droits correspond au modèle de l'accueil sur rendez-vous destiné à étudier la situation de l'allocataire en fonction de sa demande et de ses droits Caf. Il s'insère donc sans difficulté particulière dans la doctrine accueil physique diffusée au printemps 2013.

Seul le périmètre élargi à l'orientation au regard des droits servis par certains partenaires est nouveau et doit donc être appréhendé en terme d'informations, de documentations et de scripts mis à disposition.

Dispositif d'évaluation

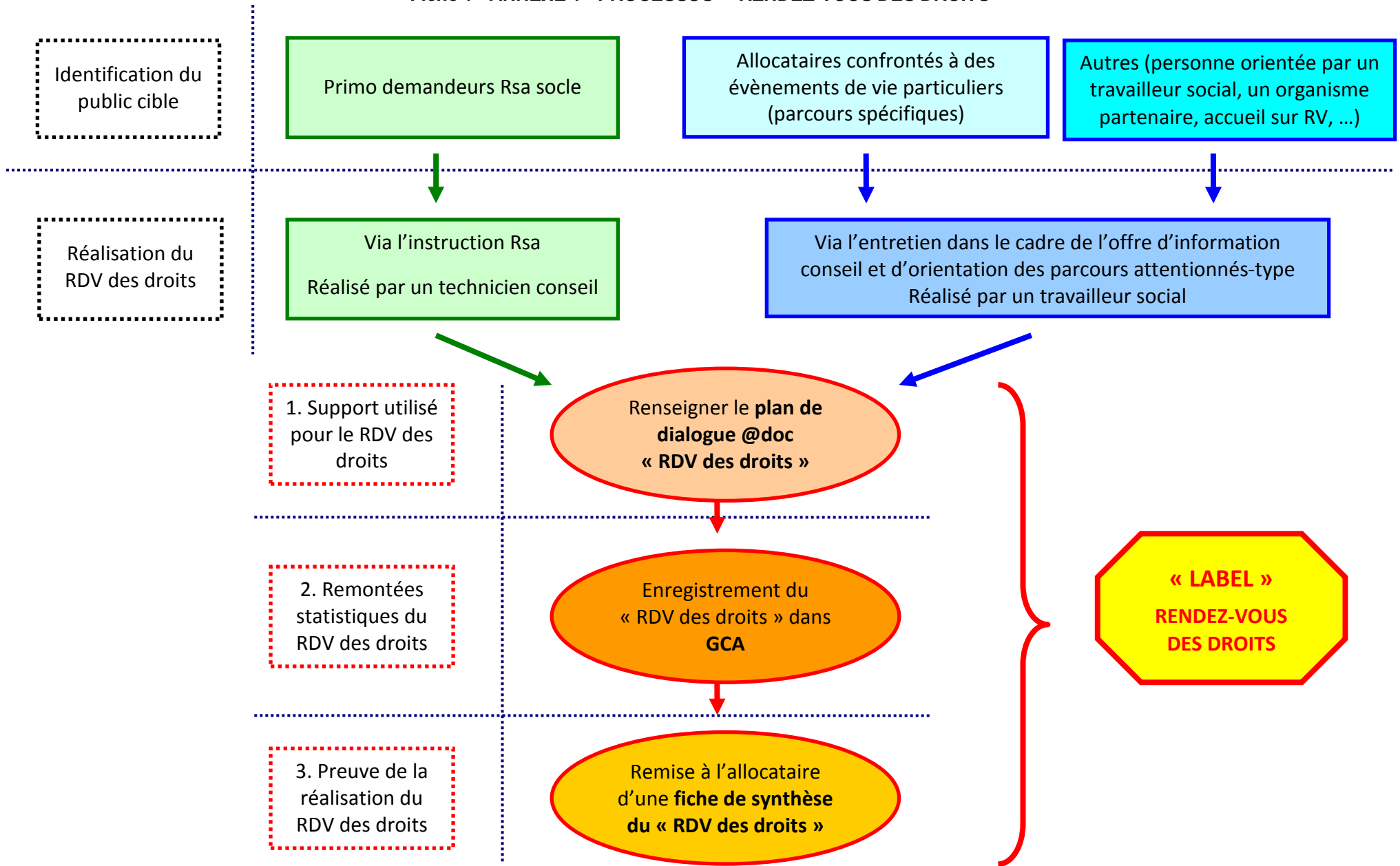
Les 100 000 rendez-vous des droits sont comptabilisés au niveau national au moyen de l'outil GCA. Ils correspondent à une obligation collective qui ne donnera pas lieu à une déclinaison d'objectif par Caf. Toutefois, à titre indicatif, une ventilation par taille d'organisme est proposée en annexe 1 comme point de référence.

L'année 2014 est considérée comme une période d'observation, à l'issue de laquelle l'examen des conditions de déploiement et de mise en œuvre pourra donner lieu à des ajustements ou à des préconisations (ex. canaux à privilégier pour la prise de rendez-vous : téléphone, Internet, etc.).

La durée moyenne du rendez-vous ne sera ainsi pas normée au départ mais donnera lieu à observation pendant la première année.

Une attention particulière sera apportée aux Caf qui ne réalisent pas l'instruction du Rsa et/ou ne disposant pas de travailleurs sociaux.

Fiche 1 - ANNEXE 1 - PROCESSUS « RENDEZ-VOUS DES DROITS »



Fiche 1 - ANNEXE 2 : PLAN DE DIALOGUE

IDENTIFICATION DE L'ALLOCATAIRE

Nom / Prénom / Matricule

SITUATION FAMILIALE

	<u>Pages nationales</u>	<u>Pages locales</u>
<p>● Vous avez <input type="checkbox"/> Aucun enfant <input type="checkbox"/> 1 enfant <input type="checkbox"/> 2 enfants <input type="checkbox"/> 3 enfants <input type="checkbox"/> 4 enfants <input type="checkbox"/> 5 enfants et + (à charge : enfant né ou à naître)</p> <p>Si vous avez des enfants, avez-vous un enfant salarié ou en apprentissage ?</p> <p align="center"><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Si, oui perçoit t-il un revenu ≤885,81€</p> <p>● Avez-vous un enfant en situation de handicap ?</p> <p align="center"><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>● Vous êtes <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Veuf/veuve <input type="checkbox"/> Séparé(e)/divorcé(e) <input type="checkbox"/> Concubinage/Pacs <input type="checkbox"/> Mariage</p> <p>● Avez-vous une personne en situation de handicap au domicile ?</p> <p align="center"><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p>	<p align="center"><i>Si vous avez au moins 1 enfant :</i> <i>Fiche sur la carte enfant famille et famille nombreuse</i> <i>Lien : @doc</i></p> <p align="center">+</p> <p align="center"><i>fiches droits aux PF, en fonction de la composition familiale.</i> <i>Lien : Caf.fr « enfance et jeunesse »</i></p> <p align="center"><i>Si enfant en situation de handicap :</i> <i>Fiche Aeeh</i> <i>Lien : Caf.fr « enfance et jeunesse (Aeeh) »</i></p> <p align="center"><i>Si personnes séparées ou divorcées :</i> <i>Fiche Asf</i> <i>Lien : Caf.fr « solidarité et insertion (Asf) »</i></p> <p align="center"><i>Si personne en situation de handicap :</i> <i>Fiche Aah</i> <i>Lien : Caf.fr « solidarité et insertion (Aah) »</i></p>	<p>Action sociale Caf : offres de service</p> <p>Action sociale du CCAS</p>

LOGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont vos ressources annuelles (N-2) ? • Vous êtes <table style="border: none; margin-left: 20px;"> <tr><td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Propriétaire</td><td>Propriétaire</td></tr> <tr><td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Locataire</td><td>Locataire</td></tr> <tr><td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Hébergé à titre gratuit</td><td>Hébergé à titre gratuit</td></tr> <tr><td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Autres (gens du voyage, sans résidence stable...)</td><td>Autres (gens du voyage, sans résidence stable...)</td></tr> </table> 	Propriétaire	Propriétaire	Locataire	Locataire	Hébergé à titre gratuit	Hébergé à titre gratuit	Autres (gens du voyage, sans résidence stable...)	Autres (gens du voyage, sans résidence stable...)	<p><u>Pages nationales</u></p> <p><i>Si vous êtes propriétaire ou locataire :</i> <i>Barèmes Allocations logements</i> Lien : @doc</p> <p>+</p> <p><i>Test d'éligibilité à l'allocation logement en fonction des ressources du foyer et de la situation familiale (à l'appréciation de l'agent)</i> Lien : Caf.fr « estimer vos droits »</p>	<p><u>Pages locales</u></p> <p>Action sociale Caf : offres de service</p> <p>Action sociale du CCAS</p> <p>Aides du département : FSL accès</p>
Propriétaire	Propriétaire									
Locataire	Locataire									
Hébergé à titre gratuit	Hébergé à titre gratuit									
Autres (gens du voyage, sans résidence stable...)	Autres (gens du voyage, sans résidence stable...)									

CADRE DE VIE

<ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous des difficultés pour l'ouverture d'un compte bancaire ? <p>OUI NON</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous des loyers ou des remboursements de prêts impayés ? <p>OUI NON</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous des difficultés pour payer vos factures d'énergie ? <p>OUI NON</p>	<p><u>Pages nationales</u></p> <p><i>Si oui,</i> Fiche sur la loi « droit au compte » Lien : BDF (Banque De France)</p> <p><i>Si oui,</i> Fiche sur le suivi législatif des impayés (APL ou AL en fonction de la situation) Lien : @doc</p> <p><i>Si oui,</i> Fiche sur les TPE (tarif première nécessité) Lien : @doc</p>	<p><u>Pages locales</u></p> <p>Action sociale locale Caf : offres de service</p> <p>Action sociale du CCAS</p> <p>Aides du département : FSL maintien</p>
---	--	--

SANTE

	<u>Pages nationales</u>	<u>Pages locales</u>				
<p>● Avez-vous une complémentaire santé ?</p> <p style="text-align: center;">OUI NON</p> <p><i>(Dans tout les cas)</i></p> <table><tr><td>Vos revenus mensuels ne dépassent pas</td><td>716€ (1pers.) 1074€ (2pers.) 1288€ (3pers.) 1503€ (4pers.) 1790€ (5pers.) 2076€ (6 pers.)</td></tr><tr><td>Vos revenus mensuels ne dépassent pas</td><td>966€ (1pers.) 1450€ (2pers.) 1740€ (3pers.) 2030€ (4pers.) 2416€ (5pers.) 2803€ (6pers.)</td></tr></table>	Vos revenus mensuels ne dépassent pas	716€ (1pers.) 1074€ (2pers.) 1288€ (3pers.) 1503€ (4pers.) 1790€ (5pers.) 2076€ (6 pers.)	Vos revenus mensuels ne dépassent pas	966€ (1pers.) 1450€ (2pers.) 1740€ (3pers.) 2030€ (4pers.) 2416€ (5pers.) 2803€ (6pers.)	<p style="text-align: center;"><u><i>Si les revenus mensuels ne dépassent pas les plafonds (même si la personne bénéficie d'une complémentaire santé):</i></u></p> <p style="text-align: center;"><i>Fiche CMUC</i> <i>Lien : @doc</i></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><i>Fiche action sociale de la CRAM</i> <i>Lien : Ameli.fr.</i></p> <p style="text-align: center;"><u><i>Si les revenus mensuels ne dépassent pas les plafonds (même si la personne bénéficie d'une complémentaire santé):</i></u></p> <p style="text-align: center;"><i>Fiche ACS</i> <i>Lien : @doc</i></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><i>Fiche action sociale de la CRAM</i> <i>Lien : Ameli.fr.</i></p>	<p>Action sociale Caf : socle nationale du travail social</p> <p>Service social départemental ou municipal</p>
Vos revenus mensuels ne dépassent pas	716€ (1pers.) 1074€ (2pers.) 1288€ (3pers.) 1503€ (4pers.) 1790€ (5pers.) 2076€ (6 pers.)					
Vos revenus mensuels ne dépassent pas	966€ (1pers.) 1450€ (2pers.) 1740€ (3pers.) 2030€ (4pers.) 2416€ (5pers.) 2803€ (6pers.)					

ANNEXE 3

Ventilation par taille d'organisme à titre indicatif

Classement des organismes	Nombre de rendez vous à réaliser par an
Organismes relevant de la catégorie A	2 000
Organismes relevant de la catégorie B	1 500
Organismes relevant de la catégorie C	1 000
Organismes relevant de la catégorie D	500

FICHE 2 LA METHODOLOGIE DES PARCOURS

DES PARCOURS SPECIFIQUES SUR LES DOMAINES LOGEMENT, INSERTION SOCIALE ET SOUTIEN A LA PARENTALITE A METTRE EN OEUVRE

L'offre globale de service repose sur la mobilisation coordonnée de l'ensemble des leviers et modes d'intervention de la Branche pour apporter une réponse adaptée à l'allocataire. Elle se décline en parcours généraux (services de base et facilitateurs) et spécifiques (services attentionnés).

Ces parcours seront modélisés dans le cadre des travaux du plan d'action institutionnel Programme 2, en commençant par le parcours logement.

Logement

- Le parcours « logement »

Deux parcours spécifiques sont prévus : l'un en cas de signalement d'un impayé de loyer, le second pour les détections de logement indécents.

L'objectif est d'aider la famille à se maintenir dans un logement et un cadre de vie adaptés à ses besoins par la mise en œuvre, si besoin, d'un accompagnement social global, axé d'une part sur la résolution de l'impayé ainsi que sur les causes et les conséquences de celui-ci, et d'autre part, sur le traitement des situations sociales et familiales potentiellement sources d'exclusion.

Insertion sociale

- Le parcours « insertion sociale »

Ce parcours est proposé :

- aux familles monoparentales avec de jeunes enfants, bénéficiaires du Rsa majoré. En partenariat avec les conseils généraux, les Caf déploient en direction de ces allocataires (familles monoparentales avec de jeunes enfants) un *continuum* d'interventions pouvant aller de l'instruction du droit à un accompagnement social vers l'insertion professionnelle ;
- aux bénéficiaires de Clca qui étaient inactifs à leur entrée dans le droit, et qui n'ont donc pas d'emploi garanti à la fin du droit. Il s'agit pour la branche Famille d'être acteur d'un dispositif inter partenarial mis en place pour anticiper la sortie du droit en proposant une offre de service attentionnée reposant sur une information sur les droits.

- Le parcours « accompagnement des familles ayant un enfant porteur de handicap »

Conformément aux engagements et objectifs nationaux en matière d'offre globale de service, les Caf proposent aux familles qui s'occupent d'un enfant handicapé, un *continuum* d'interventions pouvant aller de l'instruction du droit à la prestation, à l'information, le conseil expert et l'orientation vers les équipements et services d'aide aux familles.

Ce parcours spécifique fera l'objet d'une définition dans le cadre du plan d'action institutionnel pour une mise en œuvre en 2017.

Soutien à la parentalité

➤ le parcours « séparation »

L'objectif est triple :

- favoriser le maintien d'un environnement favorable au développement et à l'épanouissement de l'enfant ;
- permettre au(x) parent(s) d'anticiper sur les questions relatives au maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents et de réfléchir aux différents impacts de la séparation ou du divorce ;
- s'assurer de l'effectivité du droit à l'Asf et favoriser, si besoin par un accompagnement social, le traitement des situations de non paiement des pensions alimentaires.

➤ Le parcours « naissance »

Il s'adresse aux parents vivant une première grossesse (naissance multiple, très jeune mère, parent isolé, etc.).

L'objectif est de permettre aux (futurs) parents d'anticiper les différents aspects liés à l'arrivée de l'enfant, en particulier sur leurs choix en matière de conciliation vie familiale, vie professionnelle et sur leur rôle de parents.

Pour les parents qui vivent un deuil périnatal, le parcours propose un accompagnement particulier dont l'objectif consiste à leur offrir des informations personnalisées et à les aider dans les changements liés au décès.

• Le parcours « accompagnement en cas de décès »

Ce parcours s'adresse aux familles qui doivent faire face au décès d'un des parents ou d'un enfant.

Deux objectifs sont poursuivis : d'une part, aider l'allocataire dans les réorganisations et les changements liés au décès et, d'autre part, faciliter l'accès à un nouvel équilibre familial tenant compte de la situation de deuil, en proposant informations et conseils et, si besoin, un accompagnement social.

FICHE 3 LA RELATION DE SERVICE

L'évolution des situations de vie, les caractéristiques des prestations servies et l'évolution des technologies ont conduit à une profonde transformation de l'intensité et de la nature des demandes des allocataires.

Les principaux chantiers de refonte de la relation de service qui sont en cours (téléphone, Caf.fr, courriels, accueil, évolution des écrits) empruntent une démarche qui vise à concilier les attentes des usagers, les impératifs de gestion et la valorisation des métiers engagés dans la relation de service.

A ce titre, il convient de souligner quatre axes de développement qui structurent un véritable renouvellement de la politique d'accès aux droits de la branche Famille, optimisant les ressources affectées.

Cette approche, très largement portée par le réseau des Caf, est en cours de formalisation dans chaque Cpog sous la forme d'un « plan d'accessibilité aux services » et donnera lieu à des temps de dialogue de gestion à mi-parcours de la Cog.

LE DEVELOPPEMENT DE PROCESSUS DIFFERENCIES DE GESTION DE LA RELATION DE SERVICE

Les canaux de relation et les processus associés (Internet, téléphone, courriels, accueils) sont progressivement structurés en quatre niveaux déterminés à partir de la nature des demandes : informations générales, informations personnalisées, gestion et expertise, accompagnement.

Cette approche permet de gérer les flux de contact de manière différenciée en garantissant ainsi une réelle prise en compte de situations complexes qui jusqu'alors étaient gérées dans le « flux des contacts ». A cette fin, la Branche organise le service de manière à pouvoir proposer une qualité de gestion adaptée à ces situations par le rappel des usagers au téléphone ou la prise de rendez-vous dès lors que la situation de l'allocataire le nécessite. Cette gestion renouvelée de la relation de service vise à garantir l'accès aux expertises pour les situations de fragilité sociale tout en répondant de manière optimisée aux demandes d'informations les plus courantes (compréhension des droits, démarches à effectuer).

LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT A LA RELATION DE SERVICE DEMATERIALISEE

La mise en place d'un véritable accompagnement à la relation de service dématérialisée va reposer sur :

- le développement d'outils de simulation en ligne (ex : test d'éligibilité Rsa) qui permettent aux usagers de s'assurer par eux-mêmes qu'ils peuvent ouvrir droit à une prestation ;
- la mise en ligne d'un jeu très complet de question/réponses (300) et de fiches situationnelles (60) sur le Caf.fr qui est conçu selon une approche situationnelle et élaboré en lien avec des écrivains publics. Elles permettent aux allocataires de s'approprier plus aisément les prestations servies ;
- la reconception du serveur vocal interactif (Svi) selon les principales demandes des usagers pour en faciliter l'usage ;
- l'expérimentation de dispositifs d'appels sortants pour le recouvrement dans un souci de plus grande réactivité, d'adaptation aux situations de vie ;
- le positionnement d'alertes au sein de la rubrique « mon compte » du site Internet et du Svi pour signaler des actions à accomplir ou des échéances certaines ;
- la mise en place de dispositifs spécifiques de soutien ; offre nationale de traduction en langue des signes, oralisation des pages Web et smartphone, expérimentation hotline, etc ;

- l'ouverture de points d'accès numériques dans l'ensemble des locaux d'accueil des Caf et dans ceux de partenaires. La Branche vise le positionnement d'un point d'accès numérique par bassin de vie sur la période.

L'ACTIVATION D'UNE POLITIQUE D'ECOUTE DES ALLOCATAIRES

Elle repose sur plusieurs dispositifs :

- Une politique nationale de gestion des réclamations selon une approche multicanale. (téléphone, Caf.fr, courriels, etc) est en cours de déploiement. Elle s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue. Dans ce processus, il faut souligner l'importance :
 - de l'étude des réclamations qui doit conduire à l'élaboration de plans d'actions correctifs,
 - de la médiation qui intervient en cas de réclamations réitérées mais avant une procédure de recours. L'intervention du médiateur doit faciliter la relation entre les parties ou la compréhension d'une situation en vue de parvenir à un accord et à la résolution amiable du différend.
- Des enquêtes régulières auprès des allocataires : enquête quadriennale de satisfaction sur la base d'un échantillon de 75 000 allocataires et enquêtes annuelles sur des questions plus ciblées et plus approfondies (ex : les sites Internet).
- Des questionnaires d'après contact : à l'issue de la consultation des Questions-Réponses, par échantillon en fin de communication téléphonique dans le cadre du nouveau marché de téléphonie, en sortie d'accueil sous la forme d'un dispositif-type élaboré dans le cadre du projet accueil.

LE DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE PARTENARIALE D'ACCUEIL

Afin de garantir une accessibilité simplifiée aux informations sur les prestations et services de la Branche sur l'ensemble du territoire, 1900 points d'accès numériques vont progressivement être positionnés sur l'ensemble des bassins de vie. Les points d'accès numérique bénéficieront d'un « label caf » qui sera attribué (ou retiré) aux tiers de confiance en charge de l'accueil d'information générale. A titre expérimental des actions sont ou seront conduites avec différents partenaires : les maisons de service public (en lien avec la Datar et la Cdc), les centres sociaux, etc.

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE 2014-2017 PAR PROJET DE LA COG

Projets Cog	Actions	Echéances
<p>Poursuivre la formalisation et le déploiement dans le réseau des « doctrines » de la relation de service</p>	Définition de la doctrine de la relation de service multicanal	Fin 2014
	Téléphone : évolutions du serveur vocal interactif et déploiement d'une nouvelle solution de téléphonie	2014
	Accueil : finalisation et déploiement de la doctrine, incluant les espaces mutualisés	2015
	Ecrits : définition d'une doctrine de l'écrit et de la bibliothèque nationale des courriers-types	2015
	Réclamations : finalisation et déploiement de la doctrine de gestion des réclamations par l'ensemble des canaux	2014 (sauf les écrits)
	Mise en réseau des médiateurs Caf, sous l'égide du médiateur national	Juin 2013
	Définition du cadre des « plan d'accessibilité » aux services ». Formalisation d'un schéma-type, mise ne place en lien avec la signature des Cpog	Juin 2014
<p>Définir et formaliser un « plan d'accessibilité » aux services »</p>	Etablissement d'un bilan à mi-parcours de la Cog.	Janvier 2016 Report de l'échéance initiale pour tenir compte de la date de signature de la Cog

Projets Cog	Actions	Echéances
Structurer l'offre proposée pour l'ensemble des vecteurs de la relation de service en 4 niveaux	Organisation de l'ensemble de l'offre de contacts selon la typologie des quatre niveaux	Juin 2015
Mise en œuvre des accueils sur rendez-vous	Mise en œuvre dans l'ensemble du réseau des caf d'un dispositif d'accueil sur rendez-vous dans les 7 jours ouvrés dans 85% des cas	Janvier 2015
Se doter d'outils de gestion des rendez-vous permettant à la fois de répondre aux besoins des allocataires et de maîtriser les flux	Conception d'un dispositif de pilotage et de gestion de la relation allocataire et des cahiers des charges associés	De juin 2013 à la fin de la Cog
Développer des dispositifs d'écoute des usagers sur l'ensemble des vecteurs de la relation de service	Réalisation d'enquêtes annuelles auprès des usagers	Durée de la Cog
	Association des usagers à la conception des offres et des outils de la relation de service	Durée de la Cog

FICHE 4 LA PROSPECTION DES DROITS

L'objectif est d'identifier les populations susceptibles de ne pas recourir aux droits sociaux alors qu'elles sont en situation de pauvreté ou de diminution de leurs ressources (bénéficiaires potentiels).

Le périmètre doit donc cibler :

- les prestations qui ne relèvent pas d'une attribution automatisée mais d'une demande ;
- les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité à partir des données déjà détenues ;
- la période, le moment du changement, éventuellement pour anticiper la nouvelle situation.

La recherche de bénéficiaires potentiels s'inscrit sur le champ des prestations servies par la branche Famille mais participe également de l'accès aux droits pour d'autres partenaires (ex : bénéficiaires de Rsa pouvant prétendre à la Cmuc, à l'Acs, bénéficiaires d'Aah pouvant demander l'Acs, etc.).

PERMETTRE LA CAPTATION DE BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'ensemble des données détenues au sein du système d'information constitue en soi une connaissance fine des situations des allocataires qui peut permettre par des outils de requêtage d'identifier des bénéficiaires potentiels de droits sociaux gérés ou non par la branche famille. Un important travail devra être engagé pour définir d'une part, les règles de gestion de ces requêtes et, d'autre part, la méthodologie d'exploitation. La généralisation de l'utilisation du Rncps renforcera cette action proactive par la vérification possible des droits actifs.

Des bénéficiaires potentiels peuvent également être orientés à l'occasion d'un changement de situation en ligne. Lors de l'enregistrement de la modification de la situation familiale et professionnelle, un outil doit être élaboré pour, en temps réel, recalculer les droits actuels et faire émerger des droits potentiels avec une orientation automatique vers la téléprocédure de demande de prestation correspondante.

AMELIORER LA COORDINATION ET LES ECHANGES AVEC LES PARTENAIRES POUR IDENTIFIER ET ACCOMPAGNER LES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE DROITS

La Branche doit orienter le développement des échanges dématérialisés avec les partenaires institutionnels dans une logique d'accès aux droits. L'interconnexion croissante des différents organismes de la protection sociale et des acteurs sociaux (Cnamts, Gip Mds, Pôle emploi, Bailleurs, etc.) est en effet une opportunité à saisir dans la perspective de gains d'efficacité réciproques. Ainsi, la connaissance anticipée des changements de situation, des ouvertures ou fins de droits permet de mettre en place une identification systématique de bénéficiaires potentiels pour lesquels, selon les situations, l'ouverture des droits peut être automatisée ou étudiée.

Optimiser la transmission aux organismes d'assurance maladie des demandes de Cmuc recueillies par la téléprocédure @Rsa

Afin de simplifier les démarches des usagers et d'accélérer l'accès aux droits, la téléprocédure @Rsa a été enrichie en 2011 d'une nouvelle fonctionnalité consistant à donner la possibilité à l'instructeur de recueillir à l'occasion de la demande de Rsa la demande de Cmuc, dans les cas où les ressources du demandeur sont présumées inférieures ou égales au montant forfaitaire du Rsa. L'action à conduire consiste à mettre en oeuvre la transmission dématérialisée des demandes de Cmuc issues de @Rsa, en fonction de la planification de la Cnamts. La mise en production du service en direction de la Cnamts est intervenue le 11 septembre 2013.

Simplifier l'accès aux données de l'état civil

Pour poursuivre la simplification de la gestion de l'état civil, les Caf pourront disposer d'un accès aux données d'état civil dans le cadre du projet de développement, pour les besoins des organismes de protection sociale, de la plateforme de communication électronique des données d'état civil (Comedec) exploitée par l'Ants (Agence nationale des titres sécurisés).

Simplifier le traitement de la déclaration de grossesse dans le cadre de la mise en place du parcours « accueil du jeune enfant »

Concernant le traitement de la déclaration de grossesse, l'objectif est d'éviter à l'allocataire d'avoir à transmettre sa déclaration à plusieurs organismes. A cette fin, dans le cadre des travaux avec le Cimap (comité interministériel de modernisation de l'action publique), il est prévu que les Caf recueillent automatiquement les déclarations de grossesse auprès de l'assurance maladie. A partir de là, une démarche prospective peut être engagée sur les prestations liées à la grossesse, la naissance et l'éducation de l'enfant.

Poursuivre le développement et l'amélioration des échanges dématérialisés d'informations

Avec les Mdp, la dématérialisation des échanges de données nécessaires à la gestion des prestations aux personnes handicapées sera mise en oeuvre pour améliorer le service rendu aux usagers en assurant la rapidité et la fiabilité des traitements :

- échanges Mdp / Caf réalisant la transmission des demandes de prestations Aah et Aeah et d'informations permettant des maintiens de droits Aah et Crh dans l'attente d'une décision de la Cdaph ;
- échanges Caf / Mdp sur les dossiers devant faire l'objet d'une demande de renouvellement et un accès des Mdp en consultation des dossiers des bénéficiaires de prestations handicap, dans le SI Caf.

Avec Pôle emploi, l'étude des possibilités d'une refonte des modalités actuelles de l'échange mensuel (fichier d'appel/fichier retour) est à mener. En effet, dans le souci d'une meilleure efficacité, la mise en oeuvre du Rncps, auquel participe Pôle Emploi, est l'occasion d'examiner l'opportunité de signalements par pôle Emploi, au fil de l'eau, afin de connaître notamment les allocataires qui n'auraient pas signalé leur situation de chômage et leur permettre ainsi, soit de bénéficier de droits nouveaux (ex. aides au logement), soit de bénéficier d'une éventuelle mesure d'abattement ou de neutralisation.

La déclaration sociale nominative (Dsn), un outil majeur dans la gestion des droits aux prestations à critères de ressources.

La Dsn a vocation à regrouper l'ensemble des données pouvant être exigées d'un employeur par les organismes gérant des régimes de protection sociale, par l'instauration d'une déclaration unique mensuelle incluant les données relatives aux rémunérations et cotisations des salariés, et les signalements événementiels (fin du contrat de travail, chômage sans rupture de contrat de travail, arrêt de travail, reprise, etc.).

Les objectifs de la Dsn sont de plusieurs ordres : la simplification des obligations déclaratives des entreprises dans le domaine social et la lutte contre la fraude.

Ce projet peut également être un vecteur de détection des droits. En effet, les Caf pourront être destinataires, sans manifestation de l'allocataire, de données permettant de détecter des conditions de ressources ou d'activité préalable nécessaires à l'ouverture de droit à certaines prestations (Rsa jeunes, Clca, etc.). Sur la prochaine période conventionnelle, l'action consistera, dans la perspective de la généralisation de la Dsn (prévue en 2016 dans la loi), à conduire l'ensemble des travaux préalables relatifs à la prise en compte de la Dsn dans la gestion des prestations, à savoir la poursuite des analyses d'ordre réglementaire, les études d'impacts organisationnels et techniques.

Le répertoire de gestion des carrières unique (Rgcu), une opportunité pour la recherche des droits potentiels

Le Rgcu, qui sera mis en place en 2017 et géré par la Cnavts, a vocation à contenir l'ensemble des informations relatives à la carrière des assurés (périodes d'activité et assimilées, rémunérations, indemnités) nécessaires notamment à la détermination des durées d'assurance. Il sera alimenté par l'ensemble des organismes de protection sociale disposant de données participant au calcul de la retraite.

Conjointement aux travaux de la Dsn (dont une partie des données alimenteront le Rgcu), il conviendra d'analyser l'opportunité d'utiliser les données de ce répertoire dans le cadre de la recherche des droits potentiels.

Vers une nouvelle doctrine Caf pro

L'outil CafPro évoluera dans le sens d'une plus large diffusion des données aux partenaires. Ces travaux donneront lieu à trois axes de travail : l'analyse des profils existants, la sécurisation des habilitations, l'élaboration d'une nouvelle doctrine d'usage.

IMPULSER UNE DEMARCHE PROACTIVE POUR ANTICIPER LE BESOIN DES ALLOCATAIRES

Les dispositifs de prévention des situations de précarité visent à cibler les allocataires en regard des situations de vulnérabilité pour leur proposer une offre partenaires et se faire ainsi le relais de droits gérés par d'autres organismes sociaux dans l'objectif d'une approche globale de la personne.

Afin d'intervenir dans une visée préventive et le plus précocement dès la survenue d'un événement fragilisant ou lors de la détection d'un profil particulier (lors d'un rendez-vous des droits, d'une consultation sur le Caf.fr, ...), la Caf peut ainsi promouvoir des droits et offres de service notamment pour faciliter l'accès aux soins :

- la Cmuc (instruction Rsa) ou l'Acs (notamment pour les bénéficiaires de l'Aah dont les ouvertures de droits sont signalées mensuellement à l'Assurance maladie) ;
- l'offre des centres d'examen de santé de l'Assurance maladie pour les populations repérées comme entrant dans la cible (notamment mono parents et familles nombreuses à faibles ressources) destinée à renforcer l'accès aux soins.

CALENDRIER

Actions - Projets	Echéances
Transmission dématérialisée des demandes de Cmuc issues de @Rsa	Opérationnel depuis septembre 2013
Nouvelle doctrine Caf pro	2015
Généralisation de la Dsn	2016
Optimisation des échanges dématérialisés Mdp	2015
Déclaration de grossesse en ligne (Ameli PS)	Juin 2014
Accès aux données de l'état civil	A planifier

FICHE 5 LES EXPERIMENTATIONS SUR L'ACCES AUX DROITS

Dans la suite directe des premières expérimentations sur l'accès aux droits conduites en 2013 par le Sgmap sur deux départements, trois démarches expérimentales sont actuellement en cours.

GENERALISATION DE L'EXPERIMENTATION SUR LE NON-RECOURS AUX PRESTATIONS SOCIALES

Une première recherche-action pour réduire le non-recours aux prestations sociales a été conduite en 2013 par le Sgmap au sein de deux départements (la Loire Atlantique et la Seine et Marne) et s'est clôturée en octobre 2013.

Cette expérimentation visait à tester de manière opérationnelle et partenariale des solutions pour remédier aux difficultés d'accès aux droits

A partir d'un diagnostic de terrain sur les parcours des usagers plusieurs solutions ont pu être travaillées et mises en oeuvre :

- actions d'information/détection (envoi d'un courrier d'information sur le Rsa socle aux demandeurs d'emploi ayant de faibles indemnités journalières, d'une demande de Rsa aux demandeurs d'emploi en fin d'indemnisation, d'une demande d'aide au logement à des foyers détectés éligibles, ... ;
- actions d'orientation comme la mise en place de rendez-vous des droits dans les Caf/Cpam ;
- actions de simplification comme l'ouverture automatique du droit à l'AcS aux bénéficiaires d'un minimum vieillesse, sans demande de leur part ni exigence de pièces justificatives.

Ces travaux ont fait l'objet d'une d'évaluation afin de mesurer l'efficacité de ces actions et de déboucher sur de nouvelles pistes de recherche et d'expérimentation.

Le gouvernement a souhaité accompagner le déploiement de cette expérimentation sur l'ensemble des territoires, en favorisant la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par voie de circulaire le 16 janvier 2014 (circulaire n° DGCS/SD1B/2014/14 jointe en annexe). Pour ce faire, un guide méthodologique élaboré par la Dgcs sera diffusé aux préfets fin avril 2014.

Un bilan intermédiaire sera réalisé à la fin du premier semestre 2014 et sera complété d'une évaluation globale à la fin de l'année 2014.

LANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE SIMPLIFIEE

Confiée au Sgmap, cette démarche cible six prestations : Rsa, Ass, Aspa, AL, Cmu et AcS. L'expérimentation sera menée en Seine et Marne et Loire Atlantique sur une volumétrie de 1000 usagers / département.

Pendant la phase de cadrage, le comité de projet est composé des administrations centrales (Dss, Dgcs, Drees, Dgefp, Dares, Dhup), un opérateur national (Cnaf), et les représentants des conseils généraux de Seine-et-Marne et Loire-Atlantique. Pendant l'expérimentation, il sera complété par un comité de pilotage national réunissant les mêmes personnes et élargi aux représentants des services déconcentrés de l'Etat, autres opérateurs nationaux et locaux, associations caritatives et associations d'élus.

Les travaux sont découpés en cinq chantiers

- conception d'un ou plusieurs formulaires de demande simplifiée (harmonisation des informations recueillies) ;
- chantier juridique (alignement des pièces justificatives, simplification réglementaire, Cnil) ;
- Identification de cas-type (segmentation des publics pour arriver à plusieurs dossiers simplifiés correspondant aux profils déterminés) ;

- optimisation des processus de traitement (examen de manière séquencée de l'intégralité des droits, circuit de traitement de la demande et des mises à jour) ;
- évaluation (impact sur les bénéficiaires du dossier et des mesures de simplification réglementaires dérogatoires, les développements SI, charges de gestion, budget,...).

Calendrier

La phase de cadrage et de conception s'étendra jusqu'à fin avril 2014. Lui succéderont deux cycles d'expérimentation. L'évaluation finale se fera au premier trimestre 2015.

LANCEMENT DU PROJET IMPACT « INNOVER ET MODERNISER LES PROCESSUS MDPH POUR L'ACCES A LA COMPENSATION SUR LES TERRITOIRES »

Piloté par le SGmap en collaboration avec la Dgcs et la Cnsa, ce projet vise à expérimenter des solutions sur le terrain pour améliorer le traitement des demandes de prise en charge du handicap en termes de délais et de qualité de service pour l'utilisateur.

L'objectif est de tester un processus plus personnalisé, rapide et accessible pour l'utilisateur en prenant appui sur une segmentation des usagers. Cette approche par profils doit faciliter les demandes des usagers auprès des MdpH et l'évaluation des demandes par les organismes.

Ce projet s'articulera en cinq chantiers clés

- Segmentation des usagers
- Elaboration d'un nouveau formulaire de demande simplifié dématérialisé
- Simplification des PJ
- Certificat médical
- Evaluation par l'équipe médicale pluri-disciplinaire

La méthode

L'expérimentation se déroulera sous forme itérative : solution conçues dans des ateliers participatifs, testée sur un cycle court, bilan-amélioration-modification, nouveau cycle de test. Elle se fera sur deux territoires : le Nord et le Calvados.

La gouvernance du projet

Le comité de pilotage national est composé de représentants du cabinet ministériel aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion, de représentants de la Dgcs, de la Cnsa, du SGmap, de l'Adf, de la Cnaf, de la Dgesc, de la Dgefp, d'associations d'utilisateurs.

Un comité de pilotage se mettra en place sur chaque territoire pilote associant les niveaux locaux des administrations et organismes.

Le calendrier

La phase de cadrage s'est achevée mi février et la phase des diagnostics au sein des MdpH, à partir des demandes des usagers est en cours.

L'expérimentation doit démarrer début avril pour s'étendre jusqu'à mi octobre.

Le bilan et l'évaluation auront lieu au dernier trimestre 2014.

EXPERIMENTATION DREES-SGMAP DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN PROGRESS

Dans le cadre des travaux de recherche conduits sur la lutte contre le non recours, la Drees et le SGmap ont sollicité la participation de la Blanche famille à un projet qui serait conduit dans le cadre du programme européen Progress.

Ce projet vise à évaluer l'effet des invitations sur la présence aux rendez-vous des droits et les conséquences (demandes déposées, droits ouverts ou non). Il s'agit donc ici d'adresser aux Caf des personnes non connues de leurs services.

Cette étude se déroulera en deux temps par public cible :

- mars/juillet 2015 : demandeurs d'emploi (requêtes sur les fichiers de Pôle emploi) ;
- mars/juillet 2016 : personnes ayant déclarées de faibles ressources (requêtes Dgfiip).

La Drees prendra en charge la constitution des fichiers (requêtes, actualisation des coordonnées, envoi des courriers, relance téléphonique). Les listes adressées aux Caf seront donc constituées de personnes ayant accepté de bénéficier d'un rendez-vous des droits. En cas de refus, le motif du refus (nécessaire à l'étude) sera enregistré par le prestataire chargé de la relance téléphonique.

L'objectif est de réaliser 12 000 rendez-vous répartis proportionnellement sur l'ensemble des Caf en deux vagues : 6 000 en 2015 et 6 000 en 2016. Ces rendez-vous seront comptabilisés au titre de l'objectif des 100 000.

Le volume étant faible (en moyenne 12 rendez-vous par Caf et par mois sur chaque campagne mars/juillet) et afin de bien les identifier, il sera préconisé de faire réaliser ces rendez-vous par un nombre restreint de techniciens ou travailleurs sociaux.

Toutefois, trois pré requis sont nécessaires à la réalisation de cette expérimentation :

- la possibilité d'identifier les personnes déjà allocataires, soit elle-même, soit en tant qu'ayant droit (les fichiers pôle emploi étant individualisés et ceux de la Dgfiip ne faisant apparaître que les conjoints et pacsés). L'utilisation du Nir étant très restrictive, pour les fichiers issus de Pôle emploi, un croisement avec l'identifiant Assedic pourra être réalisé dans nos bases sous réserve de faisabilité ;
- l'enregistrement des rendez-vous réalisés spécifiquement dans ce cadre et le nombre de droits éventuellement ouverts pour ces personnes ;
- l'avis positif du comité d'évaluation européen sur ce projet.

Les avis seront rendus en juin 2014.



Ministère des affaires sociales et de la sante
Ministère délégué chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion

Direction générale de la
cohésion sociale
Sous-direction de l'inclusion
sociale, de l'insertion et de la
lutte contre la pauvreté
Bureau Accès aux droits

Personne chargée du dossier : Clara Paoloni
tél. : 01 40 56 67 56
fax : 01 40 56 87 23
mél. : clara.paoloni@social.gouv.fr

La ministre déléguée chargée des personnes
handicapées et de la lutte contre l'exclusion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département

CIRCULAIRE N°DGCS/SD1B/2014/14 du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions
visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1401416C
Classement thématique : Exclusion

Examinée par le COMEX, le 22 janvier 2014

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application
--

Résumé :

L'accès aux droits sociaux constitue l'une des orientations fortes du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013. Une expérimentation menée sur les départements de Loire-Atlantique et de Seine-et-Marne a permis ainsi
--

d'identifier des leviers d'action susceptibles de lutter contre le non-recours et d'améliorer l'accès aux droits. Le gouvernement souhaite aujourd'hui poursuivre son engagement en accompagnant le déploiement de cette expérimentation sur l'ensemble des territoires, en tenant compte des spécificités propres à chacun d'entre eux et en favorisant la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés.
Mots-clés : accès aux droits – lutte contre le « non-recours » - gouvernance territoriale
Textes de référence : Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 – Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : Annexe 1 : méthodologie sur l'amélioration de l'accès aux droits

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 fait de l'accès aux droits sociaux une action prioritaire du gouvernement pour lutter contre la pauvreté.

Cette nouvelle approche repose sur plusieurs principes qui vous ont été rappelés dans la circulaire du 7 juin 2013, signée par le Premier ministre :

- Principe du juste droit.
- Principe de participation et d'écoute des personnes en difficulté.
- Principe de décloisonnement des politiques sociales et de leur coordination locale.

Cette circulaire du 7 juin 2013 avait précisément rappelé votre responsabilité dans la démarche de l'amélioration de l'accès aux droits. À cet égard, vous devez identifier les obstacles empêchant le recours aux droits, et y apporter des réponses concertées et innovantes. A cette fin, vous devez développer des synergies entre les différents acteurs locaux de l'action sociale.

Un an après son lancement, je souhaite porter à votre connaissance les résultats d'une recherche action menée dans 2 départements (la Loire Atlantique et la Seine et Marne). Cette démarche, et son appropriation par l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion sociale, vous aidera dans cette mission essentielle pour réduire les inégalités et prévenir les ruptures dans la vie des personnes qui connaissent des difficultés.

Je porte une attention toute particulière aux actions qui pourront être menées dans ce domaine. Car ces actions renouvellent le regard que nous devons porter sur l'accès aux droits sociaux. Il est essentiel d'équilibrer les actions fermes de lutte contre la fraude et celles facilitant l'accès au juste droit. Il est tout à fait crucial que le corps préfectoral se mobilise et mobilise autour de cet objectif prioritaire de recours aux justes droits des personnes.

1/ La recherche action menée pendant près d'un an dans 2 départements a été riche d'enseignements aux plans national et local

Le non recours est aujourd'hui un phénomène qui menace l'efficacité des politiques de solidarité

Actuellement, l'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE) estime que les prestations en général font l'objet d'un taux de non recours moyen de près de 33%. Certaines prestations connaissent des taux de non recours très forts : 68% des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) activité ne le demandent pas et 73% des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) ne la sollicitent pas. Trois causes de non recours peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistanat...).

L'expérimentation dans deux départements (Loire Atlantique et Seine et Marne) visait à tester de manière opérationnelle et partenariale des solutions pour remédier aux difficultés d'accès aux droits

Afin de montrer qu'il est possible de mener des actions en matière de lutte contre le non recours, j'ai souhaité lancer des expérimentations au plus près des territoires et avec l'ensemble des partenaires de l'action sociale. Ces expérimentations dans les départements de Loire-Atlantique et de Seine-et-Marne ont montré leur utilité et leur efficacité.

Elles ont d'abord reposé sur un *diagnostic de terrain* notamment à partir des parcours d'usagers afin d'identifier les obstacles au recours de différents droits sociaux : absence d'information, complexité administrative, méfiance à l'égard de l'institution, perte de la conviction d'avoir des droits.

Plusieurs solutions ont pu être travaillées et mises en œuvre :

- actions d'information/détection comme l'envoi d'un courrier d'information sur le RSA socle aux demandeurs d'emploi ayant de faibles indemnités journalières ;
- actions d'orientation comme la mise en place de rendez-vous des droits dans les CAF/CPAM ;
- actions de simplification comme l'ouverture automatique du droit à l'ACS aux bénéficiaires d'un minimum vieillesse, sans demande de leur part ni exigence de pièces justificatives.

Parallèlement, un processus d'évaluation a été mis en place, afin de mesurer l'efficacité de ces actions.

En parallèle des actions engagées dans les 2 territoires, le gouvernement poursuit son engagement au niveau national.

Lors du Comité interministériel de modernisation de l'action publique du 18 décembre dernier le gouvernement s'est engagé à mettre en place un chantier stratégique de simplification autour de l'expérimentation d'un dossier de demande simplifiée. Ce dossier de demande simplifié de plusieurs prestations sociales (revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), CMU-c, aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), aides au logement) sera testé en Seine-et-Marne et en Loire-Atlantique dès le premier semestre de 2014.

Par ailleurs, différentes mesures visant à favoriser l'accès aux droits ont été mises en œuvre à l'instar des dispositions adoptées dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion entre l'Etat et la CNAF pour la mise en place de « rendez vous des droits ». Ce rendez-vous est un temps prolongé d'échange entre le conseiller de la CAF et la personne pour identifier et ouvrir les droits auxquels elle est éligible. C'est la démarche qu' a déjà entamée la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) dans son réseau.

Enfin, le gouvernement, en partenariat avec l'Assemblée des départements de France et les parties prenantes des politiques d'insertion, s'est engagé depuis près d'un an sur un diagnostic de la gouvernance locale des actions de lutte contre l'exclusion avec 4 départements pilotes. Des propositions de mise en œuvre d'actions concrètes pour simplifier les démarches des usagers et décloisonner l'action de chacun des intervenants du champ social seront menées en 2014.

L'ensemble de ces démarches concrétisent la volonté du gouvernement de faire évoluer les politiques d'insertion et de lutte contre l'exclusion afin de simplifier le recours aux aides sociales par des personnes parfois en grande difficulté.

2/ Le déploiement des mesures identifiées dans le cadre de l'expérimentation constitue un levier essentiel dans l'amélioration de l'accès aux droits

Un enjeu qui rejoint une préoccupation partagée avec les élus, les associatifs, les personnes concernées et les services de l'Etat

Le gouvernement a fait du déploiement territorial du plan pluriannuel un élément clé de son appropriation par les acteurs et de son efficacité dans la lutte contre la pauvreté. L'enjeu de cette circulaire est de faire bénéficier à l'ensemble des départements les enseignements issus de la recherche action sur le non recours menée en Loire Atlantique et en Seine et Marne, en 2013.

A cette fin j'ai souhaité mettre à votre disposition un document méthodologique (figurant en annexe 1) facilitant la mise en œuvre de la démarche éprouvée dans les deux territoires.

Ce document s'articule autour des 3 temps forts de la démarche :

- Impulser une mobilisation locale
- Mettre en œuvre les actions
- Mesurer l'impact de ces mesures et les pérenniser

Je souhaite attirer votre attention sur deux points qui m'apparaissent essentiels pour la réussite de cette démarche

✓ L'adaptation aux spécificités locales de la démarche

La démarche présentée est indicative, elle sera à adapter et à dimensionner selon chaque territoire. En effet, il est essentiel que chaque territoire détermine les priorités dans les actions à réaliser, identifie de manière concertée les acteurs porteurs de chacune des actions et s'assure du suivi et de l'évaluation de ces actions. L'identification des difficultés de recours aux droits sociaux sur le territoire devra être menée à cet effet ou s'appuyer sur des démarches antérieures menées par les différents acteurs.

L'objectif est d'apporter des réponses adaptées à chaque territoire aux difficultés d'accès aux droits sociaux qui auront été identifiées.

Enfin, il conviendra de procéder à un bilan et une évaluation rigoureuse de la mise en place de ces actions. A cet effet des outils plus approfondis seront mis à disposition dans les prochains mois pour les territoires qui le souhaitent.

✓ ***Le partenariat autour de cette démarche***

La mise en œuvre des actions d'information/détection et d'orientation requiert une mobilisation et une coordination de l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une dynamique partenariale. Dans cette perspective je vous invite à constituer un groupe de travail, ou à ajouter cette thématique à une instance préexistante. Il s'agira de rassembler les services de l'Etat compétents, les collectivités territoriales (Conseil général, communes), les différents organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM, CARSAT, MSA...), Pôle emploi, Cap emploi, les associations caritatives, les partenaires sociaux, mais aussi des bénéficiaires qui doivent prendre toute leur part dans la mise en œuvre et le suivi des actions.

A l'instar des CODAF créés après une phase d'expérimentation, ce groupe de travail pourrait préfigurer à terme son institutionnalisation éventuellement au sein des CODAF existants, et rebaptisés. Ainsi, les deux principes de la nouvelle approche de la lutte contre la pauvreté qui sont l'objectivité des actions et la non-stigmatisation des personnes en difficultés seraient effectivement mis en œuvre.

Vous porterez une attention particulière à intégrer cette démarche aux différentes initiatives engagées dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance territoriale des politiques de lutte contre l'exclusion. Dans cette perspective, je vous engage à vous rapprocher étroitement du Conseil Général, chef de file de l'action sociale, qui pourra co-piloter cette démarche s'il le souhaite.

3/ La démarche sera suivie au niveau national et bénéficiera d'outils méthodologiques approfondis

Des nouveaux outils seront déployés au 1^{er} trimestre par un extranet.

Un extranet sera mis à disposition des territoires. Il s'agira

- de mettre à disposition des supports méthodologiques plus précis (méthode de diagnostic approfondi, évaluation et bilan)
- de fournir l'information disponible et de répondre à l'ensemble des questions.
- de mettre à disposition l'ensemble des expériences menées dans les différents départements afin que les services puissent échanger sur les bonnes pratiques.

Par ailleurs deux instances nationales permettront d'échanger sur les différentes initiatives prises au niveau local :

- Le groupe de « référents accès aux droits » issus des caisses de sécurité sociale, du Pôle emploi, du fonds CMU et des administrations (direction générale de la cohésion sociale, direction de la sécurité sociale, secrétariat général à la modernisation de l'action publique) ;
- Le club des expérimentateurs issus de l'évaluation des politiques publiques sur la gouvernance territoriale des politiques de lutte contre l'exclusion.

Nous tirerons ensemble les enseignements des différentes actions et de la dynamique partenariale engagée sur la base d'un bilan à mi-parcours à la fin du 1er semestre 2014. Un tableau de bord que nous construirons avec vous servira de support au suivi des actions dans le courant du 1^{er} trimestre 2014.

Puis nous engagerons un premier bilan global à la fin de l'année 2014. Cela me permettra au plan national de mettre à profit la richesse des enseignements que nous tirerons de votre engagement et celui de vos partenaires sur cet enjeu d'amélioration de l'accès aux droits essentiel dans la mise en œuvre de nos politiques de solidarité.

La ministre déléguée chargée des
personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion

Signé

Marie-Arlette CARLOTTI

Annexe 1

Améliorer l'accès aux droits pour réduire les inégalités et prévenir les ruptures

Engagement de campagne du Président de la République, annoncé par le Premier ministre dans son discours de politique générale le 3 juillet 2012, le **plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** a été officiellement adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE).

L'un des volets de ce plan porte sur l'« Accès aux droits et aux biens essentiels, minima sociaux » et donne comme axe stratégique l'amélioration du recours aux droits sociaux.

Faisant suite à une expérimentation d'un an dans deux départements, la circulaire à laquelle est annexé le présent document méthodologique généralise les actions de coopération territoriale en vue d'améliorer le juste recours aux droits.

Cette démarche assure une mise en place équilibrée et juste des politiques de protection sociale nationales : d'un côté le préfet copréside avec le procureur de la République les comités opérationnels départementaux antifraude (CODAF), de l'autre, il assure la coordination d'actions partenariales d'amélioration du recours aux droits sociaux.

Pourquoi améliorer l'accès aux droits (prestations sociales nationales et autres droits locaux) ?

a. Les politiques de solidarité sont élaborées pour diminuer la pauvreté, réduire les inégalités et prévenir les décrochages de personnes qui connaissent des difficultés.

En 2010, **le taux de pauvreté s'élevait en France à 14,1% (Insee)**, taux le plus haut enregistré depuis 1997. 8,6 millions de personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté et parmi eux 20% de jeunes.

Les **prestations contribuent aux deux tiers** à la réduction des inégalités, le reste venant des impôts : il est essentiel que ces prestations soient effectivement reçues par les personnes visées si l'on souhaite réduire les inégalités de ressources.

b. Si les personnes censées être aidées ne le sont pas, c'est l'efficacité des politiques de solidarité qui est menacée.

Par définition, **le non-recours est une situation dans laquelle une personne ne bénéficie pas d'une offre publique, de droits et de services, à laquelle elle pourrait prétendre.** Actuellement, l'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENOR) estime que les prestations en général font l'objet d'un taux de non recours moyen avoisinant les 33%. Certaines prestations connaissent des taux de non recours très forts : 68% des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) activité ne le demandent pas et 85% des personnes ayant droit à l'aide à la complémentaire santé (ACS) ne la sollicitent pas.

c. Les causes du non recours aux prestations sociales

Selon les dispositifs, **certaines catégories de la population en situation de pauvreté n'ont pas recours aux prestations sociales** : le **profil des personnes qui n'accèdent pas à leurs droits** est différent selon la prestation étudiée ;

Trois causes de non recours peuvent être identifiées : **la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques** (peur de la stigmatisation, refus de l'assistanat...) ; L'accès aux droits sociaux est donc un enjeu majeur dont les territoires doivent se saisir.

Comment porter une politique d'amélioration du recours aux droits sur les territoires?

Il s'agit donc d'**IMPULSER (1)** une mobilisation locale pour le juste recours aux droits et aux aides, puis de **METTRE EN OEUVRE (2)** des actions efficaces contre le non recours avant d'en **MESURER L'IMPACT** et de les **PERENNISER (3)**.

La démarche présentée est indicative, elle est à préciser et à dimensionner selon chaque territoire.

IMPULSER UNE MOBILISATION LOCALE POUR LE JUSTE RECOURS AUX DROITS ET AIDES

Comment piloter au niveau local ?

L'objectif est d'impulser une démarche avec l'ensemble des acteurs d'un territoire concerné par l'accès aux droits (services de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale, associations, etc.) afin « **de repérer les personnes en difficulté et de les accompagner vers l'ouverture de leurs droits** ».

Les acteurs clés à mobiliser sont le Préfet, les DDCS / DRJSCS, le Conseil général, les communes et les CCAS, les organismes (CAF, CPAM, CARSAT, MSA...), Pôle emploi, Cap emploi, les associations caritatives, les partenaires sociaux, etc. Toutefois, des acteurs complémentaires pourront être mobilisés en tant que de besoin.

En conséquence, cette démarche peut impliquer la constitution d'un groupe de travail, ou être intégrée dans une instance préexistante. L'articulation de ce groupe de travail est à trouver avec les instances déjà constituées ou en passe de l'être dans le cadre de la démarche d'amélioration de la gouvernance territoriale des politiques d'insertion et de lutte contre l'exclusion. Cette démarche mise en place actuellement dans quatre départements a pour objectif d'améliorer la coordination stratégique et opérationnelle des acteurs locaux. Les quatre Conseils Généraux qui se sont engagés dans cette démarche et ceux qui souhaitent la rejoindre, s'assureront, en tant que chefs de file de l'action sociale, de la cohérence territoriale des actions collectives autour de thématiques spécifiques, telles que l'amélioration du recours aux prestations sociales.

Les missions du groupe de travail sont : la validation des objectifs poursuivis et du cadrage, les actions à expérimenter.

L'animation et la coordination de ce chantier portant sur l'amélioration de l'accès aux droits se feront sous l'égide du **préfet de département**. Un **chef de projet**, en charge du **pilotage et du suivi de la démarche**, assurera la coordination de **l'équipe projet**. Il peut être un agent de l'Etat, d'un opérateur ou d'une collectivité lorsqu'elle le souhaite.

L'équipe projet sera en charge de la conduite des phases de **cadrage**, de **diagnostic**, de **construction de solutions**, de **suivi de la mise en œuvre des expérimentations** et de **consolidation des résultats de l'évaluation de la mesure d'impact**. Elle restituera les avancées et les résultats au groupe de travail à chaque phase de la démarche.

La phase de cadrage a vocation à déterminer le périmètre de la démarche et ses modalités opérationnelles :

L'étape de cadrage de la démarche a vocation à déterminer le périmètre sur lequel seront engagées les actions et ses modalités concrètes de réalisation avec l'ensemble des acteurs concernés (objectifs, périmètre, calendrier, etc.) :

- **la définition des objectifs de la démarche** : *partager avec l'ensemble des acteurs le but poursuivi et déterminer le niveau d'ambition de la démarche ;*

- **le choix des profils prioritaires** : *cibler les segments prioritaires de la population sur lesquels faire porter la démarche. Les critères de taux de pauvreté, d'âge et de degré d'éloignement de l'emploi peuvent être retenus afin de cibler les profils prioritaires (exemples des travailleurs pauvres avec et sans enfants, personnes retraitées vivant seules, familles monoparentales hors emploi...)* ;

- **le choix des aides sociales**: *cibler les prestations sociales nationales et droits locaux sur lesquels faire porter la démarche. Des critères tels que la volumétrie des bénéficiaires, les montants financiers*

des aides, le taux de non recours peuvent être retenus afin de sélectionner les prestations à cibler (exemples RSA socle, ASPA, CMUC, ACS...);

- **la définition d'un calendrier** : *planifier les grandes phases du projet que sont le diagnostic, la construction de solutions, l'expérimentation et l'évaluation.*

METTRE EN OEUVRE DES ACTIONS EFFICACES

Passer du diagnostic à la mise en œuvre d'actions sur le territoire

1. La conduite du diagnostic terrain

Sur la base du périmètre arrêté lors de la phase de cadrage, en termes à la fois de prestations sociales et de profils d'usagers à cibler, la démarche pourra être déclinée selon deux modalités :

- Si le périmètre est équivalent à celui de la démarche suivie dans les deux départements pilotes*, alors les enseignements issus du diagnostic mené pourront être réinvestis par les acteurs et servir de base pour construire les actions à expérimenter ;
- Si le périmètre diffère de celui de la démarche suivie dans les deux départements pilotes, alors une phase de diagnostic devra être conduite sur le terrain afin d'identifier les causes du non recours.

* Le périmètre des prestations sociales et des profils d'usagers ciblés dans le cadre de la démarche menée dans les deux départements pilotes est présenté en page 8 du document.

L'objectif de la phase de diagnostic est double. D'une part, il s'agit, dans le cadre d'une étude qualitative auprès de bénéficiaires potentiels, d'analyser leurs expériences et leurs interactions avec l'administration tout au long de leurs parcours d'accès aux droits. D'autre part, il conviendra de réaliser une étude auprès des professionnels de l'action sociale afin d'analyser l'offre institutionnelle d'accompagnement de ce public vers l'ouverture de leurs droits.

Ce diagnostic sera partagé avec le groupe de travail. Celui-ci présentera à la fois l'ensemble des « **trappes à non recours** » (comprises comme les points de rupture dans le parcours de l'utilisateur dans son accès aux droits) et les **pratiques** mises en place par les acteurs favorisant le recours.

A l'issue de cette phase, la phase de construction commune de solutions à expérimenter, pourra alors être lancée.

2. La construction de solutions à expérimenter

L'objectif de cette phase est de faire émerger des solutions opérationnelles et consensuelles répondant aux différentes difficultés de recours aux droits identifiées dans le diagnostic.

L'ensemble des départements pourront s'inspirer des diagnostics et des solutions identifiées dans les 2 départements pilotes.

A l'issue d'ateliers participatifs réunissant les acteurs pertinents selon les trappes ciblées, le groupe de travail valide et engage les mesures à expérimenter sur le territoire sur une période courte (de 3 à 6 mois) afin d'en mesurer l'impact dans une perspective de pérennisation.

3. La mise en œuvre opérationnelle des expérimentations

Une fois validées en groupe de travail, les pistes de solutions sont lancées et menées dans un calendrier déterminé à l'avance.

MESURER L'IMPACT ET PERENNISER

Chaque expérimentation fait l'objet d'une évaluation de ses effets sur l'amélioration quantitative (nombre de droits ouverts) et qualitative (est-ce que les personnes se sentent plus « à l'aise » / ont moins de difficultés pour demander leurs droits ?) afin de déterminer sa pertinence et d'arbitrer sa pérennisation.

Selon la nature des actions menées, **une approche quantitative ou qualitative de l'évaluation sera à mettre en place.**

A titre d'exemple, la méthode dite d' « évaluation aléatoire » a été utilisée dans les deux départements pilotes pour conduire l'évaluation quantitative:

Cette méthode repose sur la constitution de deux groupes homogènes par tirage au sort aléatoire. Le premier groupe, groupe « test » bénéficie de la mise en œuvre de l'action. Le second groupe, groupe « témoin », n'en bénéficie pas. A l'issue de l'expérimentation, il est possible de comparer le pourcentage de demandes de droits et/ ou le pourcentage de droits ouverts dans ces deux groupes. La différence de pourcentage de demandes de droits et/ou de droits ouverts entre les deux groupes déterminera l'impact de l'action menée.

L'évaluation devra également prendre en compte le poids d'éléments susceptibles de peser sur le déploiement de chaque expérimentation : charge supplémentaire pour les équipes ; impact financier et en matière de systèmes d'information ; délais de mise en œuvre et difficultés de déploiement.

Des précisions quant aux différentes modalités de suivi de l'évaluation seront apportées à brève échéance.

Priorisation des actions à pérenniser

Au regard des résultats des expérimentations, le groupe de travail sélectionne les expérimentations à pérenniser.

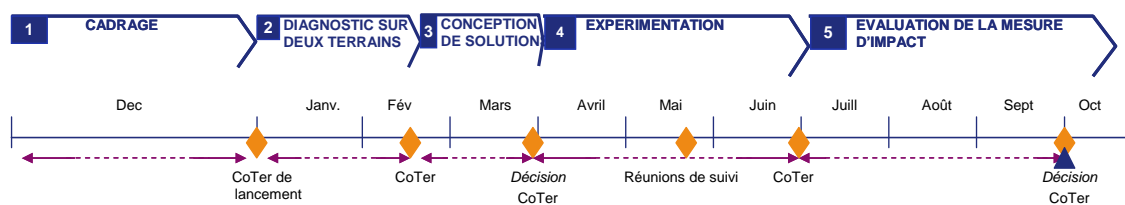
PRESENTATION DES MISSIONS MENEES EN SEINE-ET-MARNE ET EN LOIRE-ATLANTIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, une démarche collaborative a été initiée en novembre 2012 dans les départements de Loire-Atlantique et de Seine-et-Marne. L'ensemble des partenaires institutionnels (collectivités territoriales, services de l'Etat, organismes de sécurité sociale, etc.) a été mobilisé. Les expérimentations menées dans les deux territoires ont permis d'identifier des solutions opérationnelles infléchissant le phénomène de non recours aux droits sociaux.

Cette mission portait sur **six prestations sociales** (les RSA socle et activité, la CMU-C, l'ACS, l'ASPA et les allocations logement) et ciblait **quatre profils d'usagers** afin d'identifier les motifs pouvant être spécifiques à ces segments de population : les travailleurs pauvres avec enfants, les travailleurs pauvres sans enfant, les personnes vivant seules sans activité en âge de travailler et les retraités vivant seuls également en situation de pauvreté.

Conduire cette mission sur ces deux territoires a permis de prendre en compte les situations de non recours en **zone urbaine, périurbaine et rurale**.

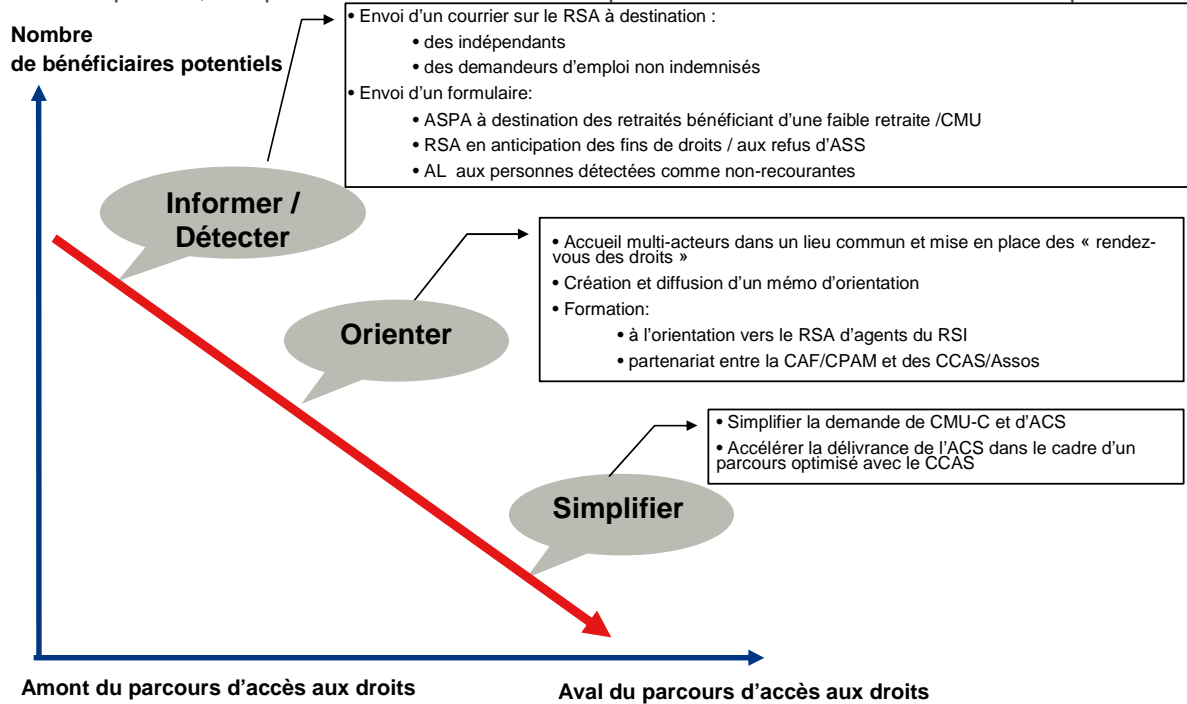
Présentation des différentes phases de la mission menée en Loire-Atlantique et Seine-et-Marne



CoTer : Comité de pilotage territorial réunissant l'ensemble des acteurs concernés

Sur la base des diagnostics territoriaux, **trois axes de transformation** ont été identifiés comme leviers stratégiques à activer pour améliorer l'accès aux droits : « **informer/détecter** », « **orienter** » et « **simplifier** ».

Pour chaque axe, des pistes de solutions ont été expérimentées sur chacun des territoires pilotes :



L'analyse des impacts des actions engagées montrent des résultats très encourageants bien que relativement différenciés selon la nature de l'expérimentation.

- **Informer et détecter les populations éligibles** aux différents dispositifs d'aide. Ce type d'action permet d'atteindre un nombre important de bénéficiaires à un coût modéré pour les administrations. L'impact est variable selon la qualité du ciblage des bénéficiaires (entre 5 et 40 points).
- **Améliorer l'orientation des usagers** représente une charge forte pour les administrations mais apporte une forte satisfaction aux agents et aux bénéficiaires potentiels. L'impact sur le non recours est modéré mais il est avéré sur les publics les plus éloignés ou les plus fragiles.
- **Simplifier les démarches** réduit significativement la complexité pour les bénéficiaires et la charge pour les administrations. Son impact sur le non recours est très fort (supérieur à 30 points).

Ces trois axes sont complémentaires car ils peuvent produire un effet puissant de par leurs synergies naturelles. Ainsi, on note un effet multiplicateur sur l'impact lorsque l'on arrive à **combiner l'information et/ou l'orientation avec la simplification**. Le public est alors amené vers le dispositif et l'organisme concerné sans rupture dans son parcours d'accès aux droits. En outre, la simplification facilite la détection de publics éligibles, venant ainsi renforcer la capacité à cibler lors de processus d'information. Une fois combinés, l'impact de ces trois axes est donc démultiplié.

Certains **facteurs clés de succès** ont été mis en valeur dans les deux territoires pilotes :

- **Faire entendre la voix du citoyen** et l'incarner dans la politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a permis de mobiliser l'ensemble des acteurs stratégiques ;
- **Observer et appréhender la réalité du terrain** a permis de trouver des **solutions qui sont de ce fait spécifiques au contexte local et opérationnelles** ;
- **Mener des expérimentations** rend envisageable et possible « **d'échouer** » et autorise un **retour en arrière** ;
- **La rapidité de la mise en œuvre**, sur un temps court (d'avril à septembre 2013) a facilité la collaboration entre les différents partenaires.

Paris, le 14 mai 2014

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2014-020

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de Ressources

**Objet : Majoration du complément familial (Cf) et de l'allocation de soutien
familial (Asf)
Diffusion du suivi législatif Cf actualisé (métropole et Dom)**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté a fixé un objectif de redéploiement des prestations familiales (Pf) vers les familles les plus modestes.

Dans cette perspective, à compter du 1^{er} avril 2014, en métropole et dans les Dom :

- le montant du complément familial (Cf) est majoré pour les familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond applicable (§ 1) ;
- le taux servant au calcul de l'Asf est revalorisé (§ 2) ;
- la majoration du Cf et la revalorisation exceptionnelle de l'Asf ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa (§ 3).

Ces évolutions sont intégrées dans Cristal en V41 et ont fait l'objet d'une information aux gestionnaires conseils sur @doc. La mise à jour des différents supports d'information allocataires et partenaires (caf.fr, guide des prestations, dépliants) est réalisée ou en cours.

Ces mesures sont sans incidence à Mayotte où le Cf et l'Asf ne sont pas en vigueur.

La présente circulaire précise les contours et modalités de mise en œuvre de ces évolutions.

Le suivi législatif (Sl) complément familial (Cf) métropole et Dom mis à jour est joint. Il définit de manière plus précise l'ensemble des règles applicables au Cf et regroupe le suivi métropole et Dom. Il intègre les différentes évolutions réglementaires survenues depuis la précédente mise à jour.

Afin d'éviter les redondances, les règles qui relèvent du suivi législatif relatif aux « conditions générales d'ouverture de droit (Cgod) » (condition de résidence en France, de régularité de séjour, de charge d'enfant, etc.) ne sont pas reprises dans le SL Cf.

Pour toute question relative aux évolutions :

- du Cf, adresser votre message à la Balf Cgod-Af-Ars-Avpf-Cf Cnaf ;
- de l'Asf et du Rsa, à la Balf Questions-Minima-Sociaux.

1. LA MAJORATION DU MONTANT DU CF

En application de l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, à compter du 1^{er} avril 2014, le montant du Cf est majoré pour les familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond du Cf applicable.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf majoré ».

Pour les foyers dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf mais sont supérieures à la moitié de celui-ci, le taux de Bmaf (base mensuelle de calcul des allocations familiales) déterminant le montant du Cf demeure inchangé.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf de base ».

→ En métropole comme dans les Dom, il existe désormais deux montants de Cf, selon la tranche de ressources dans laquelle se situe le foyer.

En outre, en métropole, les personnes qui dépassent légèrement le plafond du Cf de base peuvent bénéficier du Cf différentiel dont les règles sont inchangées.

Ce Cf est appelé dans la présente circulaire « Cf différentiel ».

Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel ».

Le Cf majoré concerne le stock des bénéficiaires actuels comme le flux (futurs bénéficiaires du Cf).

Parmi les 813 500 allocataires bénéficiaires du Cf en Caf, près de 53% pour la France entière (52% pour la métropole et 75% pour les Dom) devraient être éligibles au Cf majoré, soit 428 100 allocataires.

1.1. Détermination du plafond du Cf majoré¹

1.1.1 Plafond du Cf majoré en métropole

¹ Décret n° 2014-420 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, le montant du plafond de ressources du Cf majoré est fixé à 10 360 euros².

A l'instar du plafond de ressources du Cf de base, ce plafond est majoré :

- par enfant à charge :
 - de 25% à partir du premier, soit 2 590 euros pour 2014 ;
 - de 30% à partir du troisième, soit 3 108 euros pour 2014 ;
- en faveur des personnes seules et des couples avec deux revenus d'activité professionnelle (critères d'appréciation de la bi-activité identiques au Cf de base) :
 - d'un montant de 4 164 euros pour 2014, soit la moitié de la majoration pour personnes seules du plafond de ressources du Cf de base.

1.1.2 Plafond du Cf majoré dans les Dom

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2014, le montant du plafond de ressources du Cf majoré est fixé à 9 284 euros³.

A l'instar du plafond de ressources du Cf de base (qui correspond au plafond de l'allocation de rentrée scolaire), ce plafond est majoré de 30% par enfant à charge, soit 2 785 euros pour 2014.

² Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au complément familial majoré mentionné aux articles L. 552-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.

³ Idem.

1.2. Détermination du taux du Cf majoré

1.2.1 . Taux du Cf majoré en métropole

Il est fixé à 45,82% de la Bmaf⁴.

→ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

- le Cf de base est de 168,35€ ;
- le Cf majoré est de 185,20€ (montants après Crds).

Cf. tableau 1 page 8

1.2.2 . Taux du Cf majoré dans les Dom

Il est fixé à 26,17% de la Bmaf⁵.

→ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

- le Cf de base est de 96,16€;
- le Cf majoré est de 105,78€ (montants après Crds).

Cf. tableau 2 page 9

1.3. Application des règles du Cf au Cf majoré

Le Cf majoré n'est pas une Pf spécifique distincte du Cf. Il s'agit du Cf, accordé selon un taux de Bmaf majoré.

→ Sauf particularité spécifiée, l'ensemble des conditions d'attribution et des règles applicables (règles de cumul, condition de versement, etc.) au Cf s'appliquent au Cf majoré.

→ Le Cf est soumis à la Crds, qu'il soit de base ou majoré.

1.4. Incidence du Cf majoré sur les autres prestations

→ Incidence sur le Rsa : cf. § 3.

→ Incidence sur l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf) :

- le Cf majoré permet le bénéfice de l'Avpf dans les mêmes conditions que le Cf de base (il n'y a pas d'Avpf dans les Dom au titre du Cf, qu'il soit majoré ou de base) ;
- chaque fois qu'il est fait référence au plafond de ressources du Cf (métropole ou Dom) dans le suivi législatif Avpf, c'est le plafond du Cf de base qui demeure applicable.

⁴ Idem.

⁵ Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au complément familial majoré mentionné aux articles L. 552-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale

Exemple :

Pour accorder le bénéfice de l'Avpf au titre du Clca à une personne en couple, les ressources du foyer ne doivent pas excéder le plafond de ressources du Cf (*SL Avpf § 322103*).

→ C'est le plafond du Cf de base qui s'applique pour apprécier cette condition.

Le suivi législatif Avpf sera mis à jour en conséquence.

→ Incidence sur les autres prestations : cf. *SL Cf (§ 1.8. et 2.8.)*.

→ Passage du Cf majoré à l'allocation de base (Ab) de la Paje :

En métropole, le montant du Cf majoré, 185,20 euros, est supérieur au montant de l'Ab, 184,62 euros.

→ Lorsqu'un allocataire bénéficie du Cf majoré, à la naissance d'un nouvel enfant, son droit au Cf majoré prend fin au profit de l'Ab, pour un montant moindre et intégralement pris en compte⁶ dans la base ressources Rsa.

A la naissance ou à l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans, il devra être mis fin au droit au Cf majoré au profit de l'Ab de la Paje.

De même, dans le cadre d'une procédure d'adoption, l'Ab adoption de la Paje est prioritaire sur le Cf, y compris lorsque le Cf est majoré.⁷

1.5. Modalités de traitement comptable

Afin de distinguer la « majoration » de la prestation de base, une sous nature de prestation comptable a été créée en V41 Cristal (CFAMAJO). Elle sera comptabilisée dans un compte dédié (F 65613122) à partir de la version V63 de Magic.

Lorsqu'un des deux types de Cf (majoré ou de base) est mis en indu et que l'autre type de Cf est mis en rappel, il y a compensation immédiate entre les deux Cf le solde éventuel constituant un indu ou un rappel.

⁶ Dans les conditions prévues § 52 du suivi législatif Rsa.

⁷ Uniquement pour le mois de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption, par dérogation, le Cf peut être maintenu s'il est plus favorable que l'Ab (*Cf. SL Cf § 1.7.1.2.*).

1.6. Communication allocataires - partenaires

Les notifications Cristal et la restitution des droits sur le Caf.fr font référence au Cf et indiquent son montant (majoré ou de base) mais sans préciser Cf « majoré » ou « de base ».

2. LA REVALORISATION EXCEPTIONNELLE DE L'ASF

Le montant de l'Asf est exprimé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf).

Il est jusqu'au 31 mars 2014 égal à :

- 30% de la Bmaf pour l'enfant recueilli (soit 120,54 euros, après Crds),
- 22,5% de la Bmaf dans les autres situations (soit 90,40 euros, après Crds).

Une revalorisation « exceptionnelle » prend effet au 1^{er} avril 2014. Les taux sont ainsi portés à :

- 31,5% de la Bmaf pour l'enfant recueilli,
- 23,63% de la Bmaf dans les autres situations.

Au 1^{er} avril 2014, les montants d'Asf sont ainsi portés à :

- 127,33 € après Crds pour l'enfant recueilli,
- 95,52 € après Crds dans les autres situations.

3. LES MAJORATIONS DU Cf ET DE L'ASF NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU RSA

Cf. tableaux 1 et 2

La majoration du Cf et la revalorisation exceptionnelle de l'Asf (métropole et Dom) sont exclues de la base ressources Rsa.

A compter du 1^{er} avril 2014, le Rsa est donc calculé en tenant compte :

- du Cf de base avant Crds :
 - 41,65% de la Bmaf en métropole (soit 169,19 €) ;
 - 23,79% dans les Dom (soit 96,64 €).
- du montant de l'Asf avant Crds réévalué classiquement (à la suite de la revalorisation de la Bmaf) mais avant revalorisation exceptionnelle ; ce montant équivaut à :
 - 30 % de la Bmaf pour l'enfant recueilli,
 - 22,5 % de la Bmaf pour les autres situations.

Par ailleurs, en cas de réduction du Rsa au motif du non respect de l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire, le montant déduit du Rsa à titre de sanction est celui de l'Asf avant revalorisation « exceptionnelle », soit 22,5 % de la Bmaf.

Ces modalités particulières sont intégrées dans Cristal en version 41.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir

**Tableau 1 – Montants du Cf en vigueur en métropole en fonction du montant de ressources du foyer
- plafonds en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014**

Cf majoré : 185,20 € (après Crds)

Plafond de base : 10 360 €

Majoration de 25% par enfant à partir du 1^{er} : 2 590 €

Majoration de 30 % par enfant à partir du 3^{ème} : 3 108 €

Majoration pour personnes seules et couples bi-actifs : 4 164 €

Cf de base : 168,35 € (après Crds)

Plafond de base : 20 719 €

Majoration de 25% par enfant à partir du 1^{er} : 5 180 €

Majoration de 30 % par enfant à partir du 3^{ème} : 6 216 €

Majoration pour personnes seules et couples bi-actifs : 8 328 €

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures ou égales à* (en euros)		Ressources comprises entre** (en euros)	
	<i>Couple avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité</i>	<i>Couple avec un seul revenu d'activité</i>	<i>Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité</i>
3	18 648	22 812	18 649 et 37 295	22 813 et 45 623
4	21 756	25 920	21 757 et 43 511	25 921 et 51 839
Par enfant en plus	+ 3 108	+ 3 108	+ 3 108 et + 6 216	+ 3 108 et + 6 216
Montant du Cf	<u>Cf majoré</u> : 185,20 €		<u>Cf de base</u> : 168,35 €	
Montant pris en compte pour le calcul du Rsa	<i>Cf de base avant Crds : 169,19 €</i>		<i>Cf de base avant Crds : 169,19 €</i>	

* Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel » pour les ménages dont les ressources dépassent le plafond du Cf majoré. Si les ressources du ménage dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

** Les ménages qui dépassent le plafond du Cf de base peuvent bénéficier du Cf différentiel (cf. § 1.4.3. du SL Cf)

**Tableau 2 - Montants du Cf en vigueur dans les Dom en fonction du montant de ressources du foyer
– plafonds en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2014**

Cf majoré : 105,78 € (après Crds)
Plafond de base : 9 284€
Majoration par enfant à charge : 2 785 €

Cf de base : 96,16 € (après Crds)
Plafond de base: 18 567 €
Majoration par enfant à charge : 5 570 €

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures ou égales à (en euros)	Ressources comprises entre (en euros)
1	12 069	12 070 et 24 137
2	14 854	14 855 et 29 707
3	17 639	17 640 et 35 277
4	20 424	20 425 et 40 847
Par enfant en plus	+ 2 785	+ 2 785 et + 5 570
Montant du Cf	<u>Cf majoré</u> : 105,78 €	<u>Cf de base</u> : 96,16 €
<i>Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa</i>	<i>Cf de base avant Crds : 96,64 €</i>	<i>Cf de base avant Crds : 96,64 €</i>

Suivi législatif

COMPLEMENT

FAMILIAL (CF)

Ce document a été mis à jour par le groupe Suivi Législatif au cours des journées des 11 et 12 février 2014.

SOMMAIRE

BASE JURIDIQUE.....	3
PREAMBULE.....	6
1. METROPOLE.....	7
1.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit	7
1.2 Condition de charge de trois enfants	7
1.3 Condition de ressources	7
1.3.1 Détermination des ressources.....	7
1.3.2 Plafonds de ressources.....	7
1.4 Montant du Complément familial	9
1.4.1 Cf majoré.....	9
1.4.2 Cf de base.....	9
1.4.3 Montant différentiel.....	9
1.5 Modalités de paiement	11
1.6 Modifications relatives aux enfants à charge	11
1.6.1 Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge.....	11
1.6.2 Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption.....	11
1.6.3 Le plus jeune enfant à charge d'une famille d'au moins 3 enfants atteint l'âge de 3 ans.....	11
1.6.4 Fin de droit à l'allocation de base adoption.....	11
1.7 Règles de cumul	11
1.7.1 Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	11
1.7.2 Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje.....	12
1.8 Incidence sur les autres prestations	12
1.8.1 Rsa.....	12
1.8.2 Allocation différentielle (Adi).....	12
1.8.3 Dans le cadre des règlements communautaires :.....	12
1.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf).....	12
1.8.5 Calcul du quotient familial.....	12
1.9 Incessibilité et insaisissabilité	12
1.10 Pièces justificatives	12
2. DOM.....	14
2.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit	14
2.2 Condition de charge d'enfant	14
2.3 Condition de ressources	14
2.3.1 Détermination des ressources.....	14
2.3.2 Plafonds de ressources.....	14
2.4 Montant du complément familial	14
2.4.1 Cf majoré.....	15
2.4.2 Cf de base.....	15

2.5	Modalités de paiement	15
2.6	Modifications relatives aux enfants à charge	15
2.6.1	Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge	15
2.6.2	Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption	15
2.6.3	Le plus jeune enfant à charge d'une famille atteint l'âge de 3 ans	15
2.6.4	Fin de droit à l'allocation de base adoption.....	15
2.7	Règles de cumul	16
2.7.1	Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base de la prestation du jeune enfant (Paje)	16
2.7.2	Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje	16
2.8	Incidences sur les autres prestations	16
2.8.1	Rsa.....	16
2.8.2	Allocation différentielle (Adi)	16
2.8.3	Dans le cadre des règlements communautaires :	16
2.8.4	Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)	17
2.8.5	Calcul du quotient familial.....	17
2.9	Inaccessibilité et insaisissabilité	17
2.10	Pièces justificatives	17

BASE JURIDIQUE

Code de la sécurité sociale

Métropole : articles L. 522-1, L. 522-2, L. 531-3, L. 532-1, L. 532-2, R. 522-1, R. 522-2, R. 522-3, R. 522-4, D. 522-1 et D. 522-2.

Dom : articles L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-1, R. 755-2, R. 755-3, R. 755-4, D. 755-6 et D. 755-6-1.

- Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant un complément familial se substituant à l'allocation de salaire unique, à l'allocation de la mère au foyer et à l'allocation pour frais de garde à compter du 1^{er} janvier 1978
=> *création du Cf en métropole* ;
- Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant un complément familial dans les départements d'outre-mer (Dom)
=> *création du Cf dans les Dom à compter du 1^{er} juillet 1978* ;
- Loi n° 85.17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ;
- Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;
- Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, article 14 ;
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, article 73 ;
- Décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 77-65 du 12 juillet 1977 relatives au complément familial ;
- Décret n° 78-957 du 5 septembre 1978 portant application des dispositions de la loi 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 79-725 du 27 août 1979 modifiant les dispositions du décret 78-957 relatif au complément familial dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°80-799 du 9 octobre 1980 portant modification des règles d'abattement et de neutralisation des ressources en cas de chômage pour l'ouverture du droit au complément familial à compter du 1^{er} juillet 1980 ;
- Décret n°82-926 du 29 octobre 1982 relatif aux dates d'ouverture et de modification du droit aux prestations familiales ;
- Décret n° 83-195 du 14 mars 1983 relatif aux dates d'ouverture, de modification et de cessation du droit aux prestations familiales ;
- Décret n°84-739 du 30 juillet 1984 relatif au complément familial ;
- Décret n° 85.477 du 26 avril 1985 relatif au complément familial ;

- Décret n°86-649 du 18 mars 1986 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif au complément familial servi dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n°89-564 du 11 août 1989 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux conditions d'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer ;
- Décret n° 2000-71 du 28 janvier 2000 relatif à l'âge limite de versement des prestations familiales mentionné à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Décret n° 2011-1278 du 11 octobre 2011 relatif à l'appréciation de l'activité professionnelle pour le bénéfice de certaines prestations familiales et à l'assurance vieillesse du parent au foyer ;
- Décret n° 2013-530 du 21/06/2013 relatif aux modalités de calcul du Cf différentiel et de l'Ars différentielle ;
- Décret n° 2014-420 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial ;
- Décret n° 2014-419 du 23 avril 2014 relatif au montant majoré du complément familial mentionné aux articles L. 522-3 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale ;
- Circulaire n° 33. Sécurité sociale du 25 novembre 1977 : modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 et du décret du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle prestation ;
- Circulaire n° 39. Sécurité sociale du 13 août 1980 ;
- Circulaire ministérielle du 7 mai 1985 (circulaire Cnaf n° 24-85 du 23 mai 1985) : Complément familial - modalités d'attribution du complément familial compte tenu de la création, au 1^{er} janvier 1985, de l'allocation au jeune enfant ;
- Circulaire n° 23. Sécurité Sociale du 14 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge à vingt et un ans pour le droit au complément familial et pour le calcul de l'allocation de logement familiale ;
- Circulaire Cnaf n° 2000-003 du 28 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge de 20 à 21 ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement ;
- Lettre ministérielle DSS/SD2B/RP/DC du 8 août 2007 relative aux modalités de cumul entre l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial ;
- Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 - Objet : Versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial ;
- Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2011/447 du 1er décembre 2011 relative à la prise en compte des revenus professionnels servant à déterminer les droits à certaines prestations familiales sous conditions de ressources et à l'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer ainsi qu'aux modalités d'affiliation des aidants familiaux de personnes handicapées à cette assurance vieillesse ;
- Circulaire Cnaf n° 2012-010 du 25 avril 2012 : Evolutions des conditions d'activité professionnelle réduite pour l'Avpf et du critère de double activité des couples pour les prestations familiales ; mise à jour du suivi législatif Avpf ;
- Circulaire Cnaf n° 2013-002 du 13 février 2013 : abrogation du dispositif de suspension des allocations pour absentéisme scolaire et du contrat de responsabilité parentale ;

- Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013 : Paiement de l'allocation de rentrée scolaire (Ars) 2013 et évolution du complément familial (Cf) différentiel ;
- Lettre-circulaire Cnaf n° 2013-202 du 11 décembre 2013 : question des Caf : création de nouvelles Balf Cnaf.

PREAMBULE

Qu'est-ce le Cf ?

Il s'agit d'une prestation familiale sous condition de ressources accordée aux familles dont tous les enfants sont âgés d'au moins 3 ans.

En métropole, le Cf est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants âgés d'au moins 3 ans et de moins et de moins de 21 ans (cf. § 1).

Dans les Dom, le Cf est accordé aux familles qui assument la charge d'au moins un enfant de plus de 3 ans et de moins de 5 ans ; le plafond de ressources et le montant du Cf sont inférieurs à ceux en vigueur pour la métropole et il n'existe pas de Cf différentiel (cf. § 2).

Nouveauté : à compter du 1^{er} avril 2014,

le montant du Cf est majoré pour les familles dont les ressources n'excèdent pas la moitié du plafond de ressources. Ce Cf est appelé « Cf majoré » et le Cf non majoré est appelé « Cf de base ».

De ce fait, il convient d'étudier le droit au Cf majoré en priorité.

Si les ressources dépassent, étude du droit au Cf de base.

Si les ressources dépassent, étude du droit au Cf différentiel pour la métropole uniquement.

1. METROPOLE

1.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit

Le Cf est une prestation familiale (Pf).

L'ensemble des conditions et des règles définies dans le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) » doivent être appliquées au Cf.

1.2 Condition de charge de trois enfants

Circulaire Cnaf n° 2000-003 du 28 janvier 2000 : relèvement des limites d'âge de 20 à 21 ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement.

Assumer la charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § L'enfant) d'au moins 3 enfants tous âgés d'au moins trois ans et de moins de vingt et un ans.

1.3 Condition de ressources

1.3.1 Détermination des ressources

Les ressources à prendre en compte sont définies dans le suivi législatif Ressources.

1.3.2 Plafonds de ressources

Cf. annexe 1

1.3.2.1 Plafond de ressources du Cf majoré

En vigueur à compter du 1er avril 2014.

1.3.2.1.1 Plafond du Cf majoré

Ce plafond est égal à la moitié du plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

Son montant est fixé par décret et majoré de :

- 25% par enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2) à partir du premier ;
- et 30% à partir du troisième enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.1.2 Majoration du plafond du Cf majoré pour les personnes seules et les couples bi-actif

1.3.2.1.2.1 Les personnes seules

La majoration pour la personne seule s'applique quels que soient la nature et le montant de ses ressources.

Son montant a été fixé par décret à la moitié de celui de la majoration pour personnes seules du plafond de ressources du Cf de base (§ 1.3.2.2.1).

Il est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.1.2.2 Les couples bi-actifs

La majoration pour les couples s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à un certain seuil.

Les modalités d'appréciation de la bi-activité sont les mêmes que pour la prime à la naissance de la Paje (cf. suivi législatif Paje).

Le montant de la majoration est égal à celui de la majoration pour personnes seules (cf. § 1.3.2.1.2.1).

1.3.2.2 Plafond de ressources du Cf de base

1.3.2.2.1 Plafond du Cf de base

Le plafond est fixé par décret et majoré de :

- 25% par enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2 à partir du premier ;
- et 30% à partir du troisième enfant à charge au sens du Cf (cf. § 1.2).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.2.2 Majoration du plafond du Cf de base pour les personnes seules et les couples bi-actifs

1.3.2.2.2.1 Les personnes seules

La majoration pour la personne seule s'applique quels que soient la nature et le montant de ses ressources.

Le montant de cette majoration est fixé par décret et revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

1.3.2.2.2.2 Les couples bi-actifs

La majoration pour les couples s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à un certain seuil.

Les modalités d'appréciation de la bi-activité sont les mêmes que pour la prime à la naissance de la Paje (cf. suivi législatif Paje).

Le montant de la majoration est égal à celui de la majoration pour personnes seules (cf. § 1.3.2.2.2.1).

1.3.2.3 Plafond de ressources du Cf différentiel

Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014,

si les ressources dépassent le plafond du Cf de base (cf. § 1.3.2.2.) d'un montant inférieur à douze fois le montant du Cf de base en vigueur sur le mois de droit.

⇒ Étude du droit au Cf différentiel (cf. § 1.4.3).

Jusqu'au 31 décembre 2013,

si les ressources dépassent le plafond du Cf d'un montant inférieur à douze fois le montant du Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

⇒ Étude du droit au Cf différentiel (cf. § 1.4.3).

1.4 Montant du Complément familial

Cf. annexe 1

Le montant du Cf est soumis à la Crds.

1.4.1 Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Taux : 45,82% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 1.3.2.1).

1.4.2 Cf de base

Taux : 41,65% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Pour les droits aux Cf à compter d'avril 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources dépassent le plafond de ressources du Cf majoré (cf. 1.3.2.1) mais n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

Jusqu'en mars 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 1.3.2.2).

1.4.3 Montant différentiel

Circulaire Cnaf n° 2013-008 du 24 juillet 2013.

Il n'existe pas de seuil de versement.

Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel ». Si les ressources du foyer dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

A compter de janvier 2014 :

- Le Cf différentiel est accordé si :
- Plafond de ressources du Cf de base < Ressources < plafond de ressources du Cf de base + 12 Cf en vigueur sur le mois de droit.
- Le montant du Cf différentiel est égal pour chaque mois à 1/12^{ème} de la différence entre d'une part, le plafond de ressources majoré de 12 fois le montant du Cf de base en vigueur sur le mois de droit, et d'autre part le montant des ressources.

$$\text{Cf différentiel (avant Crds)} = \frac{(P + 12 \text{ Cf}) - R}{12}$$

P = Plafond de ressources du Cf de base applicable en fonction de la situation familiale

Cf = Montant avant Crds du Cf de base en vigueur

R = Ressources (*Base ressources Pf définie dans le suivi législatif Ressources*)

Exemple :

Couple bi-actif avec 3 enfants à charge au sens du Cf

Assiette ressources 2012 : 46 000€

$$\begin{aligned} \text{Cf différentiel de février 2014 avant Crds} &= \{ [45\,623 + (12 \times 168,18)] - 46\,000 \} / 12 \\ &= 1\,641,16 / 12 \\ &= 136,76€ \end{aligned}$$

Jusqu'en décembre 2013 :

- Le Cf différentiel est accordé si :

Plafond de ressources du Cf de base < Ressources < plafond de ressources du Cf + 12 Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

- Le montant du Cf différentiel est égal pour chaque mois à 1/12^{ème} de la différence entre d'une part, le plafond de ressources majoré de 12 fois le montant du Cf en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (N – 2), et d'autre part le montant des ressources.

$$\text{Cf différentiel (avant Crds)} = \frac{(P + 12 \text{ Cf}) - R}{12}$$

P = Plafond de ressources du Cf de base applicable en fonction de la situation familiale

Cf = Montant avant Crds du Cf de base en vigueur

R = Ressources (*Base ressources Pf définie dans le suivi législatif Ressources*).

1.5 Modalités de paiement

Le droit est ouvert automatiquement dès lors que les conditions sont remplies sans demande spécifique.

Paiement mensuel à terme échu.

Attributaire : Cf. suivi législatif Cgod.

1.6 Modifications relatives aux enfants à charge

1.6.1 *Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge*

Cf. suivi législatif date d'effet.

1.6.2 *Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption*

Cf. § 1.7.1.2

1.6.3 *Le plus jeune enfant à charge d'une famille d'au moins 3 enfants atteint l'âge de 3 ans*

Examen du droit au Cf à compter du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

1.6.4 *Fin de droit à l'allocation de base adoption*

Examen du droit au Cf à compter du mois suivant le dernier mois de droit à l'allocation de base adoption (pas d'interruption).

1.7 Règles de cumul

1.7.1 *Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base (Ab) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)*

1.7.1.1 Principe

Articles L. 531-3 et L. 532-1 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'un allocataire remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation de base du Cf, c'est l'allocation de base qui est servie.

1.7.1.2 Dérogation

Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 – objet: versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial

Pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption (Ab adoption proratisée), c'est la prestation la plus favorable entre l'Ab (proratisée) et le Cf (de base, majoré ou différentiel) qui doit être servie.

1.7.2 Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje

Le non cumul concerne le Clca taux plein (y compris Colca) et taux partiel.

La prestation la plus favorable doit être servie.

1.8 Incidence sur les autres prestations

1.8.1 Rsa

Cf. annexe 1

Le Cf avant Crds est pris en compte dans la base ressources Rsa.

Le Cf majoré n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa. En cas de droit au Cf majoré, le Rsa est calculé en déduisant uniquement le Cf de base avant Crds : 41,65 % de la Bmaf.

1.8.2 Allocation différentielle (Adi)

Prise en compte du Cf (de base, majoré ou différentiel) pour le calcul de l'Adi.

1.8.3 Dans le cadre des règlements communautaires :

- le Cf (de base, majoré ou différentiel) est exportable ;
- le Cf (de base, majoré ou différentiel) est pris en compte dans le calcul du complément différentiel (Cdi).

1.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)

Le Cf (de base ou majoré) ouvre droit à l'Avpf dans les conditions définies dans le suivi législatif Avpf.

1.8.5 Calcul du quotient familial

Lettre circulaire Cnaf n° 1129 du 28 février 1986

Le Cf (de base, majoré ou différentiel) est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

1.9 Incessibilité et insaisissabilité

Le Cf est incessible et insaisissable sauf pour les demandes d'opposition concernant les dettes alimentaires.

Le Cf est fongible, c'est-à-dire récupérable sur les autres prestations et inversement.

1.10 Pièces justificatives

Pas de pièce justificative spécifique au Cf.

ANNEXE 1 – TABLEAU SYNTHETIQUE :

MONTANT DU Cf METROPOLE SELON LA TRANCHE DE RESSOURCES

	Ressources \leq $\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable	$\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable < Ressources \leq Plafond du Cf applicable	Plafond du Cf applicable < Ressources < Plafond du Cf applicable + 12 Cf
Montant du Cf	Cf majoré*	Cf de base	Cf différentiel
Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa	Cf de base	Cf de base	Cf différentiel

* Il n'existe pas de Cf majoré « différentiel » pour les ménages dont les ressources dépassent le plafond du Cf majoré. Si les ressources du ménage dépassent le plafond du Cf majoré, étude du droit au Cf de base.

2. DOM

2.1 Règles et conditions générales d'ouverture de droit

Le Cf est une prestation familiale (Pf).

L'ensemble des conditions et des règles définies dans le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales (Cgod) » doivent être appliquées au Cf.

2.2 Condition de charge d'enfant

Assumer la charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant) d'au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et pas d'enfant de 0 à 3 ans.

2.3 Condition de ressources

2.3.1 Détermination des ressources

Les ressources à prendre en compte sont définies dans le suivi législatif Ressources.

2.3.2 Plafonds de ressources

Cf. annexe 2.

2.3.2.1 Plafond de ressources du Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Ce plafond est égal à la moitié du plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

Son montant est fixé par décret et majoré de 30% par enfant à charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

2.3.2.2 Plafond de ressources du Cf de base

Le plafond est fixé par décret et majoré de 30% par enfant à charge (cf. suivi législatif « Cgod » - § l'enfant).

Ce plafond est revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

2.4 Montant du complément familial

Cf. annexe 2.

Le montant du Cf est soumis à la Crds.

2.4.1 Cf majoré

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Taux : 26,17% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 2.3.2.1).

2.4.2 Cf de base

Taux : 23,79% de la Bmaf arrondi au centime d'euro le plus proche.

Pour les droits au Cf à compter d'avril 2014 :

Ce taux est accordé si les ressources dépassent le plafond de ressources du Cf majoré (cf. § 2.3.2.1) mais n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

Jusqu'en mars 2014.

Ce taux est accordé si les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources du Cf de base (cf. § 2.3.2.2).

2.5 Modalités de paiement

Le droit est ouvert automatiquement dès lors que les conditions sont remplies sans demande spécifique.

Paiement mensuel à terme échu.

Attributaire : cf. suivi législatif Cgod.

2.6 Modifications relatives aux enfants à charge**2.6.1 Diminution et augmentation du nombre d'enfants à charge**

Cf. suivi législatif dates d'effet.

2.6.2 Spécificités pour le mois de naissance ou d'arrivée d'un enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption

Cf. § 2.7.1.2

2.6.3 Le plus jeune enfant à charge d'une famille atteint l'âge de 3 ans

Examen du droit au Cf à compter du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

2.6.4 Fin de droit à l'allocation de base adoption

Examen du droit au Cf à compter du mois suivant le dernier mois de droit à l'allocation de base adoption (pas d'interruption).

2.7 Règles de cumul

2.7.1 *Le Cf ne peut se cumuler avec l'allocation de base de la prestation du jeune enfant (Paje)*

2.7.1.1 Principe

Articles L. 531-3 et L. 755-19 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'un allocataire remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation de base et du Cf, c'est l'allocation de base qui est servie.

2.7.1.2 Dérogation

Circulaire n° 2007-023 du 10/10/2007 – Objet : versement de la prestation la plus avantageuse entre l'allocation de base et le complément familial.

Pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption (Ab adoption proratisée), c'est la prestation la plus favorable entre l'Ab (proratisée) et le Cf qui doit être servie.

2.7.2 *Le Cf n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité (Clca) de la Paje*

Le non cumul concerne le Clca taux plein (y compris Colca) et taux partiel.

La prestation la plus favorable doit être servie.

2.8 Incidences sur les autres prestations

2.8.1 *Rsa*

Cf. annexe 2.

Le Cf avant Crds est pris en compte dans la base ressources Rsa.

Le Cf majoré n'est pas pris en compte dans la base ressources Rsa. En cas de droit au Cf majoré, le Rsa est calculé en déduisant uniquement le Cf de base avant Crds : 23,79 % de la Bmaf.

2.8.2 *Allocation différentielle (Adi)*

Prise en compte du Cf pour le calcul de l'Adi.

2.8.3 *Dans le cadre des règlements communautaires :*

- le Cf est exportable ;
- le Cf est pris en compte dans le calcul du complément différentiel (Cdi).

2.8.4 Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf)

Le Cf Dom n'ouvre pas droit à l'Avpf.

2.8.5 Calcul du quotient familial

Lc Cnaf n° 1129 du 28 février 1986.

Le Cf est pris en compte dans le calcul du quotient familial.

2.9 Incessibilité et insaisissabilité

Le Cf est incessible et insaisissable sauf pour les demandes d'opposition concernant les dettes alimentaires.

Le Cf est fongible, c'est-à-dire récupérable sur les autres prestations et inversement.

2.10 Pièces justificatives

Pas de pièce justificative spécifique au Cf.

ANNEXE 2 – TABLEAU SYNTHETIQUE :

MONTANT DU Cf DOM SELON LA TRANCHE DE RESSOURCES

	Ressources \leq $\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable	$\frac{1}{2}$ plafond du Cf applicable < Ressources \leq Plafond du Cf applicable
Montant du Cf	Cf majoré	Cf de base
Montant du Cf pris en compte pour le calcul du Rsa	Cf de base	Cf de base



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'enfance et de la famille
Bureau familles et parentalité
Personne chargée du dossier : Clément BECK
tél. : 01 40 56 73 10
fax : 01 40 56 87 22
mél. : clement.beck@social.gouv.fr

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale outre mer
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Directions départementales de la cohésion sociale
Direction départementales de la cohésion sociale et de la
protection des populations
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Chefs de Cour
(pour information),

Mesdames et Messieurs les directeurs inter- régionaux de la
protection judiciaire de la jeunesse (pour information),

Mesdames et Messieurs les recteurs d'Académie (pour
information),

Monsieur le Directeur général de la Caisse Nationale
d'allocations familiales (pour information)

INSTRUCTION N° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique
départementale de soutien à la parentalité

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1408654C
Classement thématique : Enfance et famille

Examinée par le COMEX JSCS du 5 mars 2014

Résumé : Evolutions souhaitées par le Gouvernement en matière de pilotage local et de coordination départementale des dispositifs de soutien à la parentalité.
Mots-clés : soutien à la parentalité ; pilotage local ; Commissions départementales des services aux familles ; schémas départementaux ; Caisses d'allocations familiales ;
Textes de référence : Décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010 relatif à la création du comité national de soutien à la parentalité Circulaire DGCS/2C/2011/22 du 14 février 2011 relative au renouvellement des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale Circulaire interministérielle n°DGCS/SD2C/DPJJ/SAD- JAV/DGESCO/SGCIV/DAIC/2012/63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental Relevé de décisions du 3ème comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013
Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexes : Néant
Diffusion : Ministère de l'Education nationale, Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Ministère des Outre-mer, Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Le soutien à la parentalité constitue l'une des priorités de la politique familiale menée par le Gouvernement. Il se caractérise par une grande diversité de dispositifs, dont découle une importante offre de services et d'actions, favorisant la multiplicité de partenariats tant au plan national que local. Sa mise en œuvre repose en grande partie sur le dynamisme des acteurs locaux.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des évolutions souhaitées par le Gouvernement en matière de pilotage local du soutien à la parentalité. Elle doit vous permettre, compte tenu des nouveaux positionnements budgétaires, d'adapter votre implication et votre organisation départementale. La CNAF diffuse parallèlement les mêmes instructions à son réseau.

I – Perspectives du soutien à la parentalité

La politique de soutien à la parentalité a connu des évolutions importantes depuis 2010, avec la structuration de dispositifs encore éparés en une politique à part entière au sein de la politique familiale. Au plan national, la création du Comité national du soutien à la parentalité a consacré son statut de mission cohérente et assumée des pouvoirs publics. Au plan local, la circulaire interministérielle du 7 février 2012 a invité les acteurs à mettre en place des coordinations, tout

en leur laissant une grande souplesse dans l'organisation de celles-ci. Les services de l'Etat, de concert avec les Caisses d'Allocations familiales (Caf), ont eu une fonction essentielle dans la mise en place et le développement des dispositifs sur le terrain, jouant souvent un rôle moteur dans les organisations partenariales.

L'efficacité des nombreuses initiatives développées localement a été soulignée dans plusieurs rapports publics qui préconisent leur développement. Pour autant, les dispositifs restent très inégalement répartis sur le territoire et souffrent encore d'un manque de structuration globale.

Les évolutions proposées par le Gouvernement, ont pour objectif de mieux répondre aux attentes des parents en maillant progressivement l'offre sur l'ensemble du territoire.

Premièrement, au vu de la proximité des acteurs et des synergies souhaitables entre accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité, les instances de gouvernance seront regroupées au sein de Commissions départementales des services aux familles (CDSF). Elles se substitueront aux Commissions départementales d'accueil du jeune enfant (CDAJE) et aux Coordinations départementales de soutien à la parentalité (CDSP).

Des schémas départementaux des services aux familles structureront et formaliseront le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et les grandes priorités de développement du soutien à la parentalité¹.

Cette nouvelle organisation requiert des évolutions de nature législative. En leur attente, il est demandé aux Préfets de seize départements d'animer une démarche de préfiguration de l'élaboration des schémas départementaux qui permettra d'ajuster l'organisation définitive.

Deuxièmement, pour développer l'offre en matière de soutien à la parentalité, les financements de la Branche Famille ont été doublés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat le 16 juillet 2013 pour la période 2013 à 2017.

Le Gouvernement a ainsi souhaité positionner clairement les Caisses d'allocations familiales (CAF) au centre de cet axe de la politique familiale pour les années à venir. Le périmètre du programme 106 est modifié en conséquence et, à compter de 2014, exclut le financement des dispositifs des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ainsi que de la médiation familiale. Il en est de même pour le programme 137 qui ne prend plus en charge le financement des espaces de rencontre.

II - L'évolution de la participation de l'Etat au pilotage local et à la mise en œuvre de la politique de soutien à la parentalité

Tenant compte du rôle accru des CAF sur les dispositifs, vous ajusterez à partir de 2014 votre implication dans ces dispositifs.

1° Coordination départementale du soutien à la parentalité

Dans l'attente de la mise en place des Commissions départementales des services aux familles, les objectifs de coordination des actions, des partenaires et des financements, et de simplification administrative, affirmés par la circulaire interministérielle du 7 février 2012, demeurent d'actualité.

¹ Cf. décision n°7 du CIMAP du 17 juillet 2013.

- La démarche de structuration du pilotage est poursuivie : les Coordinations départementales de soutien à la parentalité, prévues par la circulaire susmentionnée, continuent à être mises en place selon les modalités jugées les plus adaptées à la situation locale. Les futurs Comités départementaux des services aux familles s'inscriront dans la continuité de cette démarche.
- Les services de l'Etat accompagnent la démarche de coordination, notamment en facilitant les partenariats et l'approche interministérielle (politique de la ville, handicap, éducation, santé, etc.).
- Lorsque la direction départementale en charge de la cohésion sociale assurait l'organisation de la coordination, cette activité est reprise par la CAF à compter de 2014 selon des modalités convenues localement entre la DDCS et la CAF.
- Les services de l'Etat se retirent de la gestion directe des appels à projets, du secrétariat des réseaux ou de l'animation des territoires sur ces sujets.

Afin d'assurer la continuité des différentes missions, leur transfert à la CAF se fait de façon progressive et en coordination étroite avec elle. Il devra être effectif à la fin du 1er semestre 2014.

2° Animation des dispositifs

Les activités d'animation des dispositifs de soutien à la parentalité (REAAP, médiation familiale, CLAS, parrainage, Pif, espaces de rencontre) qu'exerçaient les directions départementales sont assurées à compter de 2014 par les CAF.

Cependant, leur transfert à la CAF se fait progressivement et en coordination étroite avec elle. Il devra être effectif à la fin du 1er semestre 2014.

Les CAF sont désormais chargées, en lien avec leurs partenaires, de définir les modalités de mise en œuvre de l'animation des dispositifs de soutien à la parentalité en s'appuyant sur les dynamiques locales déjà engagées.

L'évolution du « fonds REAAP » de la Branche Famille vers un « fonds parentalité », dont l'un des volets sera consacré au financement de l'animation de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité, permettra de structurer cette fonction, la circulaire du 7 février 2012 ayant mis en exergue son rôle déterminant dans le développement des actions.

3° Financement des dispositifs

A compter de 2014, les crédits du programme 106 ne sont plus mobilisables pour ces dispositifs. Parallèlement, tous les crédits sont regroupés dans une même enveloppe à destination des CAF.

Les actions **REAAP** seront fortement développées au cours de la COG CNAF/Etat 2013-2017. Le premier volet du nouveau « fonds parentalité » sera consacré au financement de ces actions, avec un nouveau calibrage des enveloppes financières adapté à la dynamique des territoires et des besoins.

En matière de **médiation familiale**, le budget de la Branche Famille sera doublé à l'horizon 2017 (de 10,9 à 21,2 M€). L'augmentation de son taux de cofinancement par la CNAF à 75 % et la revalorisation du prix-plafond de +36,8%, permettront d'assurer une meilleure solvabilisation des services et un développement ambitieux des mesures.

Pour garantir un cadre de financement global stable des **espaces de rencontre**, la COG CNAF/Etat prévoit la création d'un financement national de la Branche Famille à partir de 2015. Pour l'année 2014, un financement exceptionnel est mis en place à hauteur de 1,2 M€. Il prend le relais des crédits affectés aux espaces de rencontre par le programme 137 jusqu'en 2013.

Vous faciliterez l'identification par les partenaires, notamment les CAF, des associations et services que vous financiez, ainsi que des espaces de rencontre agréés, afin de vous assurer que cette transition n'entrave pas les dynamiques existantes. Vous accompagnerez les évolutions de structuration des financements de la médiation familiale afin de stabiliser les services, en favorisant en particulier le maintien ou le développement des cofinancements.

3^e Evaluation des dispositifs

A compter de 2014, les questionnaires annuels d'activité des REAAP et des CLAS sont centralisés par la CNAF via les CAF, comme c'est déjà le cas pour la médiation familiale.

En outre, la CNAF mettra en place une évaluation de l'activité des espaces de rencontre financés.

4^e Labellisation des « points info famille » (PIF)

Les "PIF", lieux d'information et d'orientation des familles, bénéficient d'un label² accordé par les directions départementales chargées de la cohésion sociale en fonction du respect du cahier des charges annexé à la circulaire du 30 juillet 2004 relative aux « Point info famille ».

La structuration de l'information constituant un volet important du REAAP, l'organisation de ces lieux relève désormais des coordonateurs REAAP.

Dans l'attente de la mise en œuvre prévue par la COG CNAF/Etat d'une offre Internet dédiée à la parentalité, l'annuaire national des PIF peut continuer à être mis à jour à l'adresse suivante : jean-luc.thierry@social.gouv.fr.

Nous savons pouvoir compter sur votre plein engagement durant cette phase de transition.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale

² En fonction du respect du cahier des charges annexé à la circulaire du 30 juillet 2004 relative aux « Points Info Famille ».

Paris, le 26 mars 2014

Direction générale

Circulaire n° 2014–009

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Objet : Prestation de service unique (Psu) : un meilleur financement pour un meilleur service

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) qu'elle a signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et à réduire les inégalités territoriales et sociales.

A ce titre, la Cog prévoit la création de 100 000 places en accueil collectif et d'implanter 75% des nouvelles solutions sur des territoires où la tension est la plus forte entre l'offre d'accueil et la demande potentielle des parents.

De nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014 pour harmoniser l'application de la Psu sur l'ensemble du territoire national.

Elles ont été prises au regard des bilans réalisés par la branche Famille en 2011 et 2012.

Ces derniers démontrent une grande hétérogénéité sur deux points principaux.

Tout d'abord, certaines structures ne fournissent pas les repas, d'autres ne fournissent pas les couches, alors que les parents se voient appliquer le même barème de participation familiale dans tous les cas. Ceci s'explique souvent par des impossibilités matérielles (difficulté d'installer une cuisine aux normes, ou d'avoir un local de stockage adapté).

Par ailleurs, il existe un écart grandissant entre les heures facturées aux familles et les heures de présence réelle des enfants. Il n'est pas équitable de financer de la même façon des Eaje qui ne fournissent pas les mêmes prestations. Ceci d'autant plus que, par exemple les gestionnaires qui facturent 25% d'heures en plus des heures réalisées, perçoivent les participations familiales correspondantes et 25% de Psu en plus.

Prenant en compte les difficultés matérielles et financières exprimées par les gestionnaires, dans sa séance du 5 novembre 2013, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté plusieurs ajustements à la Psu de façon à mieux répondre aux besoins des familles (cf. éléments figurants en bleu dans la présente circulaire).

Ces ajustements participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales dans la mesure où ils rétablissent une équité de traitement entre toutes les familles et tous les gestionnaires. Ils visent à garantir l'accessibilité des structures à toutes les familles et la mixité sociale au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). C'est la raison pour laquelle la Cnaf réaffirme la poursuite de ces objectifs sociaux.

Il s'agit principalement de la possibilité d'octroyer des aides à l'investissement et d'améliorer les aides au fonctionnement pour que les gestionnaires offrent le maximum de services.

Les aides à l'investissement représentent 178 millions d'euros entre 2014 et 2017 et visent à financer :

- la construction de cuisine ou l'achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place ;
- la construction ou l'aménagement d'un local pour stocker les couches ;
- l'informatisation des structures (logiciels de gestion) pour faciliter la gestion et le suivi de l'activité.

Les aides au fonctionnement visent à valoriser les coûts liés à une bonne application de la Psu (fourniture des repas, des couches et faible écart entre les heures réalisées et facturées) pour un budget de 559 millions d'euros d'ici 2017. A cet effet, à compter de 2014, la Caf diffusera annuellement les prix plafond Psu correspondant à des niveaux de services différents.

Ces nouvelles modalités de financement de la Psu constituent une réponse aux recommandations de la Cour des Comptes formulées dans son rapport intitulé « *l'accueil des enfants de moins de 3 ans : une politique ambitieuse, des priorités à mieux cibler* »¹.

Ces mesures auront un effet financier incitatif (nivellement par le haut du niveau de service rendu) afin d'harmoniser l'application de la Psu sur tout le territoire national.

La présente circulaire annule et remplace la lettre circulaire n° 2011-105 du 29 juin 2011². Elle sera mise en ligne sur le site Internet www.caf.fr à la rubrique « Qui sommes nous ? /textes de référence »

¹. Rapport p. 129 « *Les efforts de la Caisse nationale des Allocations familiales doivent être poursuivis vis-à-vis des gestionnaires d'Eaje afin d'optimiser l'occupation des structures d'accueil et de rétablir l'équité de traitement dues aux familles dont les participations financières relèvent d'un barème national* ».

Recommandation numéro 11 p. 157 : la Cour des comptes recommande à la Cnaf « d'inciter les gestionnaires à réduire l'écart entre les heures facturées aux familles et les heures de présence réelles des enfants ».

². Un historique de l'ensemble des textes relatifs à la Psu publiés depuis 2002 et aujourd'hui caducs figure en annexe 1 de la présente circulaire.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I LA DEFINITION ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PSU	4
1 La Psu peut être attribuée aux établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique	4
2 La Psu peut être octroyée à toute personne morale de droit public ou de droit privé sous réserve qu'elle applique les règles fixées dans la présente circulaire 5	
2.1 La Psu peut être versée à l'ensemble des Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'entreprises publiques ou privées.....	5
2.2 Les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.....	6
2.3 Les gestionnaires d'Eaje doivent transmettre à leur Caf leur autorisation de fonctionnement, leur projet d'établissement et leur règlement de fonctionnement pour bénéficier de la Psu.....	7
3 La Psu peut être octroyée, que l'accueil soit régulier, occasionnel ou d'urgence	9
3.1 L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents.....	9
3.2 L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.....	10
3.3 L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés.....	10
4 La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification à l'heure, au plus près des besoins réels des parents	11
4.1 Le principe de la mensualisation est préconisé en cas d'accueil régulier.....	11
4.2 Le principe de la facturation est appliqué en cas d'accueil occasionnel ou d'urgence.....	11
4.3 La possibilité d'effectuer des réservations par créneaux horaires doit rester une exception.....	12
5 Les modalités spécifiques de mise en place de la Psu à certains types d'accueil	13
5.1 Les établissements d'accueils gérés par les entreprises	13
5.1.1 <i>Les modalités de versement de la Psu aux entreprises gérant des établissements d'accueil de jeunes enfants sont identiques</i>	13
5.1.2 <i>Les entreprises gestionnaires peuvent se voir appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (Tva)</i>	13
5.2 La possibilité de réservation par créneaux horaires est étendue à la totalité des places d'une crèche familiale.....	14
5.3 L'accueil des enfants en situation de handicap.....	14

II	LE BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....	15
1	La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème national des participations familiales.....	15
1.1	La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas.....	15
1.2	Des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées.....	15
2	Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.....	17
2.1	Le taux d'effort est calculé sur une base horaire.....	17
2.2	La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales.....	18
2.3	Les ressources prises en compte diffèrent selon le statut des familles.....	19
2.4	Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond.....	22
2.4.1	<i>Le plancher.....</i>	<i>22</i>
2.4.2	<i>Le plafond.....</i>	<i>22</i>
III	LE MODE DE CALCUL DE LA PSU.....	23
1	Les données concourant au mode de calcul de la Psu.....	23
1.1	Les actes réalisés.....	25
1.2	Les actes facturés.....	23
1.3	Les actes ouvrant droit.....	23
1.4	Les actes droits (unité de paiement retenue par la caf).....	24
1.5	Le barème de la Psu.....	24
2	Les heures de concertation sont prises en compte dans le calcul de la Psu.....	25
3.	Le calcul de la Psu.....	27
4.	Les avances et acomptes.....	28
5.	Le contrat de passage à la Psu.....	28
6.	Les impacts sur le Cej.....	29
7.	La mobilisation des aides à l'investissement.....	29
IV	LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT.....	30
V	LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PRESTATION.....	30
VI	LES CONTROLES SUR PLACE.....	31

PREAMBULE

Les cinq grands objectifs poursuivis lors de la mise en place en 2002 de la prestation de service unique (Psu) sont réaffirmés.

Premièrement, l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf doit contribuer à la mixité des publics accueillis. Outre le fait que la tarification est proportionnelle aux ressources des familles, les gestionnaires ne sont plus incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).

Deuxièmement, dans un souci d'accessibilité à tous, les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des familles. Afin que ces dernières ne soient plus dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas, la Psu favorise l'accueil des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle.

Troisièmement, la Psu encourage la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et optimise les taux d'occupation des Eaje en répondant au plus près des besoins formulés par les familles.

Quatrièmement, la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence est facilitée. De même, le rôle des haltes-garderies a été mieux reconnu par cette réforme puisque ces dernières bénéficient d'un financement identique à celui des autres établissements d'accueil.

Cinquièmement, la Psu simplifie les modes de financement attribués aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) quels que soient le statut du gestionnaire ou les modalités d'accueil.

I. LA DEFINITION ET LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PSU

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Désormais, la Psu prend en compte les enfants jusqu'à leurs cinq ans révolus. Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, cette mesure constitue une simplification pour les gestionnaires et pour les Caf.

Cette extension de la Psu pour les enfants de 4 à 5 ans révolus vaut pour toutes les règles régissant la Psu (tarification, calcul de la Psu, seuil d'exclusion, application du barème national des participations familiales, etc.).

Les participations familiales relatives aux enfants de 4 ans à 5 ans révolus doivent être inscrites au compte des participations familiales (compte 70 641) et déduites du calcul de la Psu.

Les modalités de traitement dans le système d'information des heures d'accueil pour les enfants âgés de quatre à cinq ans révolus sont précisées à l'annexe 2 de la présente circulaire. Sont également précisés :

- l'articulation de la Psu avec la prestation de service accueil temporaire ;
- le traitement des conventions d'objectifs et de financement en cours.

1. La Psu peut être attribuée aux établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R.2324-17 du code de la santé publique

Sont concernées toutes les structures et services d'accueil implantés en métropole ou dans les départements d'outre mer (Dom)³ relevant de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique (Csp)⁴ et bénéficiant d'une autorisation ou décision d'ouverture délivrée par l'autorité compétente⁵

3. Dans les Dom, la Psu s'applique de la même manière qu'en métropole. Toutefois, des mesures spécifiques d'accompagnement sont définies par la lettre circulaire n°2009-197.

4. Selon cet article, « Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants [...] comprennent :

1° les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;

2° les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

3° les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

4° les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches » ; l'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R.2324-46-1.

Un même établissement ou service dit « multi-accueil » peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. »

5. Les procédures relatives à la création, l'extension ou la transformation d'un Eaje sont rappelées à l'article L.2324-1 du code de la santé publique et à la page 7 de la présente circulaire.

Sont ainsi concernés ⁶ :

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils⁷ ;
- les services d'accueil familiaux⁸ qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- les établissements à gestion parentale ;
- les jardins d'enfants ;
- les micro-crèches⁹ qui ne bénéficient pas du Cmg « structure » de la Paje.

Les services d'accueil familiaux font l'objet de conditions particulières énumérées au point I-5 de la présente circulaire.

2. La Psu peut être octroyée à toute personne morale de droit public ou de droit privé sous réserve qu'elle applique les règles fixées dans la présente circulaire

La Psu peut être octroyée quel que soit le statut juridique du gestionnaire (cf. annexe 2 de la présente circulaire). Par conséquent, il peut s'agir d'une collectivité territoriale, une association, une entreprise¹⁰, une mutuelle, un hôpital, un comité d'entreprise, etc.

2.1. La Psu peut être versée à l'ensemble des Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'entreprises publiques ou privées

La Psu peut être versée indifféremment à une « crèche de quartier »¹¹ ou « crèche de personnel »¹².

Dans ce dernier cas, au moins 30 % des places doivent être réservées aux enfants extérieurs aux entreprises ou administrations concernées, afin de favoriser la mixité des publics accueillis et de garantir la pérennité du fonctionnement de l'établissement. Toutefois, conformément à la décision de la commission d'action sociale de la Cnaf du 7 octobre 2003, les conseils d'administration des Caf ont la possibilité de réduire, voire de supprimer cette condition d'ouverture sur l'extérieur.

Cette décision doit être étayée par un diagnostic partagé entre les services de la Caf et le porteur de projet. Afin de motiver sa décision de supprimer ou de diminuer l'ouverture sur l'extérieur la Caf peut, par exemple, se fonder sur un ou plusieurs des critères suivants :

- les zones d'habitation sont trop éloignées de l'Eaje ;

-
6. Bien que relevant de l'article L. 2324-1 et R.2324-17 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu.
 7. Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.
 8. Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu.
 9. Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à une micro-crèche. Dans ce cas, les micro-crèches qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode de financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu (cf. chapitre II de la présente circulaire).
 10. Cf. point I.5 de la présente circulaire.
 11. Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants provenant du quartier.
 12. Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

- la totalité des places sont réservées par un ou plusieurs employeurs;
- le taux d'occupation des Eaje implantés sur la commune est satisfaisant au regard de la moyenne du taux d'occupation départemental ;
- la collectivité territoriale a refusé de financer tout ou partie du fonctionnement de l'établissement.

2.2. Les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle

Dans le cadre de sa Cog 2013-2017, la branche Famille s'est engagée à contribuer à l'atteinte de l'objectif d'une présence a minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de pauvreté dans les modes d'accueil collectif. Cette approche peut être facilitée ou se traduire par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).

Les Caf doivent veiller à ce que toutes les « crèches de quartier » bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil¹³. Pour une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou pour une femme enceinte isolée, il s'agit du montant forfaitaire Rsa majoré¹⁴.

En cas de non respect de ces modalités d'application, il convient d'en informer les services du conseil général, lesquels recueilleront ces données afin d'alimenter le bilan annuel présenté sur la question à la Commission départementale d'accueil du jeune enfant (Cdaje)¹⁵.

En tout état de cause, les gestionnaires doivent veiller à ce que la mixité sociale soit garantie et que les enfants de familles en situation de pauvreté¹⁶ puissent être effectivement accueillis au sein des Eaje.

A cet effet, les structures adaptant leur projet social afin d'accueillir ces publics sont éligibles au fonds publics et territoire (axe 2 : adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité).

Ce fonds est mobilisable en complément de la Psu et du Cej afin d'accompagner les projets visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité.

Afin d'évaluer l'effectivité de l'accueil des enfants en situation de pauvreté, la Cnaf a souhaité s'appuyer sur une donnée facilement mobilisable pour les gestionnaires. Dès lors, sont considérées comme vivant sous le seuil de pauvreté, les familles dont

13. Ce principe est défini à l'article L. 214-7 Casf : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ». Le nombre de places garanties est de une place par tranche de vingt places.

14. Le seuil de ressources est fixé par l'article D. 214-7-1 Casf.

15. Si cette instance venait à disparaître dans le cadre de l'expérimentation relative aux schémas territoriaux de services aux familles, une information serait adressée au réseau des Caf.

16. Tel que défini par l'Insee : les revenus par unité de consommation sont inférieurs ou égaux à 60 % du revenu médian. Ainsi, en 2010, un couple avec deux enfants de moins de 14 ans est en situation de pauvreté dès lors que le revenu disponible est inférieur à 2 024 euros.

la participation maximale est strictement inférieure à un euro de l'heure¹⁷. A cet effet, le système d'information de l'action sociale (Sias) sera enrichi dès 2014 afin de rapporter le nombre d'enfants *qui se voient appliquer une tarification horaire strictement inférieure à 1€ au nombre total d'enfants inscrits*¹⁸. Sur cette base, une remontée de données sera effectuée dès le premier trimestre 2014 et les résultats seront ensuite étudiés par les Caf à l'échelon communal, intercommunal et départemental.

2.3. Les gestionnaires d'Eaje doivent transmettre à la Caf leur autorisation de fonctionnement, leur projet d'établissement et leur règlement de fonctionnement pour bénéficier de la Psu

Lors de la création, de l'extension ou de la transformation d'un Eaje, les gestionnaires doivent transmettre à la Caf les documents énumérés ci-après.

Pour les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé :

- l'autorisation délivrée par le président du conseil général ;
- l'avis du maire.

Pour les établissements et services publics :

- la décision de la collectivité publique intéressée ;
- l'avis du président du conseil général.

Quel que soit le type de gestionnaire, doivent également être transmis à la Caf :

- le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du Csp et comprenant le projet éducatif et le projet social¹⁹ ;
- le règlement de fonctionnement mentionné à l'article R. 2324-30 du Csp.

17. Cette tarification horaire de un euro correspond à la tarification utilisé pour un couple de deux enfants de moins de 14 ans dont le revenu disponible est inférieur à 2 024 euros. Elle constitue une transcription du seuil de pauvreté dans le barème national des participations familiales.

18. De moins de 6 ans (total des enfants (distincts) qui ont été inscrits sur les registres de présence de l'équipement au moins une fois dans l'année entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

19. Le projet éducatif précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Le projet social précise notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 Casf (cf. point I-3 de la présente circulaire).

Dans le règlement de fonctionnement, il convient de vérifier que :

- les modalités d'admission sont précisées²⁰ ;
- les horaires d'ouverture de l'établissement sont décrits ;
- la tarification est calculée par application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf ;
- la facturation est établie sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel doit être adapté à leurs besoins²¹ ;
- aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents n'est exigée ;
- les couches et les repas sont fournis par la structure ou à défaut par les familles.

Dans le projet d'établissement, il convient de vérifier que sont précisées²² :

- les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social ;
- les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa peuvent aisément accéder à une place d'accueil ;
- les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique.

Dans les deux documents, doivent également figurer la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

Vous voudrez bien noter que l'absence de réponse du président du conseil général dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

Les pièces précitées doivent être transmises préalablement à la signature d'une convention d'objectifs et de financement de la Psu.

Ces pièces constituent des conditions générales d'ouverture du droit et sont donc distinctes des pièces justificatives permettant de calculer le droit.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, l'octroi de la Psu relève du seul pouvoir de décision des Caf.

Son octroi n'a donc pas un caractère automatique. La possibilité d'attribuer la Psu doit être examinée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, de l'ouverture de l'établissement à tous et de sa neutralité²³. Toute décision de refus d'octroi de la Psu doit être motivée sur la base de données objectivables. Tel peut être le cas lorsque la répartition territoriale des équipements et services en terme de complémentarité avec l'offre existante ne justifie pas la création d'un nouvel équipement ou lorsque l'accès des services à tous ou la qualité de l'offre ne sont pas garantis.

20. Csp, art. R.2324-30

21. Exception faite des cas d'accueil ponctuel ou d'urgence qui ne donnent pas obligatoirement lieu à un contrat.

22. Csp, art.R.2324-29.

23. Pour les Eaje, il convient d'appliquer les règles définies par la Lc. Cnaf n° 2008-115.

L'octroi de la Psu fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement signée par votre organisme et le gestionnaire de la structure concernée.

3. La Psu peut être octroyée, que l'accueil soit régulier, occasionnel ou d'urgence

Pour bénéficier de la Psu, les structures doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction d'un public diversifié : familles ayant un besoin d'accueil régulier à temps plein, familles souhaitant un accueil occasionnel ou d'urgence, familles souhaitant un accueil régulier à temps partiel.

A cet effet, elles ne peuvent pas imposer de condition d'activité professionnelle ou assimilée aux deux parents ou au parent unique ni de condition de fréquentation minimale.

Dès lors, vous vous assurez que le projet d'établissement ou de service (article R. 2324-29 Csp) ainsi que le règlement de fonctionnement (article R. 2324-30 Csp) intègrent ces éléments avant leur transmission au président du conseil général (article R. 2324-31 Csp).

3.1 L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congés, Rtt) et les périodes de fermeture de l'équipement.

Un délai de prévenance pour les absences prévisibles des familles peut être exigé par le gestionnaire. Réciproquement, le gestionnaire doit informer les familles des dates de fermeture de la structure.

A titre d'exemple, il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum. Il peut donc couvrir une période inférieure.

Afin de permettre aux familles et à l'établissement d'accueil de définir la durée d'accueil nécessaire, il est impératif que, le cas échéant, le contrat d'accueil puisse être révisé (cas d'une modification des contraintes horaires de la famille ou d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant) en cours d'année à la demande des familles ou du directeur ou de la directrice de l'établissement. Si modifications il y a, elles ne sauraient être récurrentes.

De même, une période d'essai est recommandée. Celle-ci permet aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties. La période d'essai vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

Certaines familles ont des besoins réguliers d'accueil mais ont des emplois du temps tournants ou des horaires variables ou décalés de travail (salariés de la grande distribution, infirmières, etc.) ne leur permettant pas d'anticiper en amont les horaires ou les jours d'accueil dont elles ont besoin.

Dans le même temps, l'accueil de ces publics nécessite des adaptations dans le fonctionnement de la structure (élargissement des créneaux d'ouverture, accueil en urgence, accueil à la carte, accueil sur des horaires spécifiques, travail en réseau avec les partenaires et les familles, etc.).

Les structures doivent donc faire preuve de souplesse et de réactivité (adapter les emplois du temps, prévoir le personnel en conséquence, prévoir des remplacements d'enfants sur les plages horaires inoccupées, etc.).

Ainsi, le fonds publics et territoires (notamment ses axes 2 et 6) précité peut également être mobilisé en faveur des structures qui accueillent ces publics et qui adaptent leur offre d'accueil en conséquence.

3.2 L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents

L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

En cas d'accueil occasionnel, la signature d'un contrat d'accueil n'est pas nécessaire. En revanche, l'enfant doit être inscrit dans l'établissement.

Concernant l'accueil occasionnel, les ressources sont connues. Pour les allocataires, elles sont consultables sur le service télématique « Cafpro » accessible à la rubrique « professionnel » sur le site Internet www.caf.fr (cf. II.2.3 de la présente circulaire).

3.3 L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

ATTENTION

Indépendamment des modalités de réservation, la réglementation offre la possibilité aux établissements d'accueil de pratiquer l'accueil en surnombre (article R. 2324-27 Csp). Dans la mesure où un établissement d'accueil pratique de l'accueil en surnombre, la Psu sera versée dans la limite du nombre d'actes maximum fixé par l'autorisation ou l'avis rendu par le président du conseil général. Autrement dit, le taux d'occupation financier ne peut être supérieur à 100 %.

4. La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification à l'heure, au plus près des besoins réels des parents

4.1 Le principe de la mensualisation est [préconisé](#) en cas d'accueil régulier

La mensualisation est une formule de règlement des participations familiales. Elle vise à simplifier la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Ainsi, le montant total des participations familiales est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant accueilli de sorte que la dépense soit d'un même montant chaque mois, sous réserve d'éventuelles heures supplémentaires ou de réduction pour absences déductibles.

La mensualisation donne lieu à un accord formalisé entre la famille et l'établissement d'accueil. Il prend en compte les besoins d'accueil exprimés par la famille sous forme de nombre d'heures d'accueil en fonction des capacités d'accueil de la structure. Dans le cas d'un accueil régulier, le besoin se traduira par un nombre de semaines d'accueil et de congés par an ainsi que par un nombre d'heures d'accueil par semaine.

Afin de rapprocher les pratiques tarifaires entre l'accueil individuel et collectif, la mensualisation repose sur un contrat qui a pour effet de garantir un accueil aux parents moyennant une participation préétablie qui est lissée dans le temps. Pour le gestionnaire, elle donne une lisibilité à ses recettes.

Chaque demie heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

Si des heures sont réalisées au delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème national des participations familiales.

Les modalités de calcul de la mensualisation sont définies dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

[Le gestionnaire peut cependant décider de ne pas appliquer la mensualisation. Il ne vous est pas possible de vous y opposer si tel est le cas.](#)

[Cette faculté a pour but de mieux prendre en compte les éventuelles fluctuations des temps de travail des familles. Pour maintenir le bon fonctionnement de la structure, les familles doivent indiquer, dès que possible, au gestionnaire les périodes d'absences de l'enfant dont elles ont connaissance.](#)

[La tarification reste néanmoins calculée par application du barème national des participations familiales.](#)

4.2 Le principe de la facturation est appliqué en cas d'accueil occasionnel ou d'urgence

S'agissant de l'accueil occasionnel, la mensualisation n'est pas [applicable](#). La tarification est néanmoins calculée par application du barème national des participations familiales.

Concernant l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la Cnaf²⁴ ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des

24. Ce tarif plancher est défini au point II.2.4.1 de la présente circulaire.

participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

4.3 La possibilité d'effectuer des réservations par créneaux horaires doit rester une exception

Les établissements déjà ouverts au moment de la mise en place de la Psu, ont eu la possibilité de formaliser, en accord avec les services de la Caf, des réservations par créneaux horaires pour l'accueil occasionnel et régulier : par exemple, une matinée ou un après midi équivalent à quatre heures et le repas équivaut à une plage de deux heures. Les familles peuvent également se voir proposer un minimum de deux ou trois heures de réservation.

ATTENTION

Cette possibilité demeure ouverte pour les établissements qui en ont bénéficié quand ils ont changé de mode de financement en passant à la Psu.

Elle ne concerne pas les établissements qui ont ouvert en appliquant d'emblée la Psu.

En d'autres termes, avec l'autorisation expresse des services de la Caf, les établissements qui ont changé de mode de financement en passant à la Psu peuvent pratiquer conjointement :

- pour certaines places, des réservations par créneaux horaires ;
- pour les autres places, des réservations à l'heure.

J'appelle votre attention sur le fait que la facturation et la liquidation doivent être exprimées en heures dans le système d'information d'action sociale, même si les réservations s'opèrent par créneaux horaires.

Vous veillerez à ce que les familles soient bien informées des deux possibilités qui leurs sont offertes et puissent choisir le type de réservation en fonction de leurs besoins. En effet, selon le principe de la Psu rappelé en préambule, les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas. Vous pouvez suivre le ratio heures facturées/heures réalisées grâce aux requêtes de suivi financier de l'action sociale disponibles dans la sidothèque nationale (cf. lettre circulaire Cnaf n° 2009-199 du 2 décembre 2009).

Pour cette raison, l'existence de ces deux modes de réservation doit obligatoirement être mentionnée dans le règlement de fonctionnement et dans le projet d'établissement.

L'utilisation de la réservation par créneaux ne doit donc pas aboutir à ce que les familles ayant des revenus modestes et ayant besoin d'un faible volume d'heures d'accueil se voient écartées de l'accès en Eaje.

A cet effet, les gestionnaires sont invités à systématiser l'accueil d'urgence ou occasionnel afin de compenser les créneaux les moins utilisés ou les absences non prévues.

5. Les modalités spécifiques de mise en place de la Psu à certains types d'accueil

5.1 Les établissements d'accueils gérés par les entreprises

Depuis 2004, les Eaje relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, gérés par des entreprises privées peuvent bénéficier de la Psu²⁵.

5.1.1 Les modalités de versement de la Psu aux entreprises gérant des établissements d'accueil de jeunes enfants sont identiques

A l'instar des autres gestionnaires (collectivités territoriales, associations, etc.), les Eaje gérés par des entreprises privées doivent appliquer les règles conditionnant le versement de la Psu.

A cet effet, vous veillerez à ce que les entreprises bénéficiant de la Psu, comme les autres gestionnaires, appliquent le barème des participations familiales défini par la Cnaf à l'ensemble des enfants fréquentant l'établissement et qu'elles recherchent la mixité des publics accueillis.

5.1.2 Les entreprises gestionnaires peuvent se voir appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (Tva)

Les Eaje gérés par des associations ou des collectivités territoriales, sont exonérés de la Tva (cf. article 261-4-8 du code général des impôts).

Les entreprises gérant des établissements d'accueil de jeunes enfants²⁶ peuvent également être exonérées de Tva. Cette décision relève des services fiscaux sur la base des modalités fixées par l'article 261-4-8 bis du code général des impôts et l'instruction fiscale 3A-4-07 du 23 avril 2007.

Lorsque ces entreprises sont exonérées de la Tva, la Psu est versée de la même manière qu'à une association ou à une collectivité territoriale.

Toutefois, les services fiscaux peuvent décider - sur la base de l'instruction fiscale précitée - que l'entreprise doit collecter de la Tva sur les participations familiales et déduire de la Tva sur les achats.

Dans ce cas, les recettes perçues par les entreprises, sous forme de participations familiales, sont donc diminuées du montant de la part non déductible de taxes.

Les opérateurs privés assujettis à la Tva enregistrent donc une charge supplémentaire équivalente au solde de Tva. Afin de garantir une équité de traitement à l'ensemble des opérateurs, il convient de considérer, dans ce cas, que le prix plafond est réputé « hors Tva ».

A cet effet, après instruction par les Caf, la Cnaf procède si nécessaire à un ajustement du prix plafond prenant en compte la Tva non déductible. Cette procédure ne concerne que les établissements d'accueil assujettis à la Tva, pour lesquels la Tva collectée sur les participations familiales est supérieure à celle déduite sur les achats. Elle est automatisée dans Sias et les modalités de calcul sont décrites dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

25. Cf. la décision de la commission d'action sociale de la Cnaf du 20 janvier 2004.

26. Dénommées « entreprises de crèches ».

5.2 La réservation par créneaux horaires est possible pour la totalité des places d'une crèche familiale

Cette possibilité est conditionnée par le respect des points suivants :

- les contrats signés par les parents doivent être rédigés en nombre d'heures ;
- un travail doit être effectué autour du projet d'établissement justifiant le fonctionnement proposé. Il vise notamment à renforcer la cohérence d'accueil entre les crèches familiales et les autres structures, sur le territoire. Dans tous les cas, les besoins des familles doivent être respectés : une structure ne peut pas imposer à une famille qui ne le souhaite pas l'application d'une consommation forfaitaire. Pour répondre à cet impératif, les crèches familiales peuvent par exemple proposer plusieurs forfaits diversifiés et compatibles avec les temps de travail rencontrés le plus couramment, ainsi 4 heures, 6 heures, 8 heures, 10 heures et plus.

5.3 L'accueil des enfants en situation de handicap

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période 2013-2017, la branche Famille souhaite rendre l'accueil accessible à tous les enfants, notamment aux enfants porteurs de handicap. A cet effet, la branche Famille réaffirme sa volonté de participer activement à l'accueil des enfants porteurs de handicap en veillant au respect des articles L. 114-1 et L. 114-2 Casf, à savoir « *l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré, autant que possible au milieu des autres enfants* ».

En outre, « *dans le respect de l'autorité parentale, les Eaje contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent.* » (article R. 2324-17 Csp).

Pour ce faire, la branche Famille verse la Psu à tous les enfants âgés de 0 à moins de 6 ans, sans distinction.

Par ailleurs, la participation financière demandée à une famille dont un enfant est en situation de handicap est moindre. En effet, le barème national des participations familiales prévoit l'application du taux d'effort immédiatement inférieur (voir partie II paragraphe 2.1 de la présente circulaire).

Les structures qui mettent en place des actions diversifiées en direction des professionnels et des familles afin de lever les freins à l'accueil effectif et régulier d'enfants en situation de handicap sont éligibles au fonds publics et territoires (axe 1).

A des fins statistiques et de suivi de l'accueil des enfants porteurs de handicap, il est demandé chaque année, aux gestionnaires d'Eaje de dénombrer les enfants accueillis bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)²⁷.

²⁷ Ce recueil intervient au moment de la communication par les gestionnaires de leurs données annuelles permettant la liquidation du droit réel.

II. LE BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

1. La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème national des participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu, excepté les cas des majorations tolérées qui sont énumérées au point II.1.2 ci-dessous.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles (y compris les majorations, cf. II.1.2) doit être portée dans un seul compte (numéro 70641), à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes (cf. ci-dessous).

1.1 La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas

Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. A ce titre, des mesures d'accompagnement financières à la fois au titre de l'investissement et du fonctionnement sont prévues (cf. partie III paragraphes 1.5 et 7).

Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations (cf. partie III paragraphe 1.5).

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure ou de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles.

1.2 Des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées

Des majorations peuvent être apportées au barème national des participations familiales fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Il arrive que le paiement de cotisations, ou de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers soit obligatoire pour fréquenter l'établissement. Ce paiement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire mais ne doit pas dépasser 50 € par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives).

Ces prestations ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

Dans ces différentes situations, l'existence de ces tarifications doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles et la Caf en aient connaissance.

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire (par exemple cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux d'effort supérieur à celui prévu au barème, etc.) ne doivent pas être encouragées. Dès lors, si elles sont pratiquées, ces majorations doivent être inscrites au compte 70 641 et sont déduites du calcul de la Psu.

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations pour les hors régime, hors commune et les transfrontaliers s'enregistrent au compte 70 641.

Les cotisations annuelles, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes lorsqu'elles ont un caractère ponctuel s'enregistrent au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.

Toutes les autres majorations doivent être inscrites au compte 70641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu.

Majorations	Traitement budgétaire
Hors communes	Compte 70 641
Hors régime	Compte 70 641
Transfrontaliers	Compte 70 641
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Si ≤50 € = compte 70 642 Au-delà de 50 €, compte 70 641 ²⁸
Prestations annexes ponctuelles	Compte 70 642
Cautions (encaissées ou non)	Compte 70 641
Frais de gestion bancaire	Compte 70 641
Pénalités de retard	Compte 70 641
Droit de réservation	Compte 70 641
Majorations pour repas ou couchés fournis par la structure	Interdites. Contraire aux règles de la Psu

28. Exemple : dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille : 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641.

2. Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

2.1 Le taux d'effort est calculé sur une base horaire

L'objectif visé par le décompte et le tarif horaire consiste à retenir une unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

[Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources.](#)

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille. Le barème est rappelé ci-dessous. La différenciation des taux d'effort selon le type d'accueil est obligatoire : l'accueil collectif se voit appliquer le barème accueil collectif, l'accueil parental, familial ou micro crèche se voit appliquer le barème accueil parental, familial et micro crèche.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

Cette différenciation des taux d'effort est maintenue bien que le type d'accueil ne soit plus un critère de différenciation du prix plafond.

Ainsi, pour les établissements à fonctionnement parental, il est apparu important de conserver une participation financière moindre des parents dans la mesure où ils s'investissent dans l'organisation et le fonctionnement de la structure.

De même, une augmentation de la tarification pour l'accueil en crèche familiale ou en micro crèche aurait pu constituer un frein à l'accessibilité pour les familles modestes. Dès lors, il a été fait le choix de ne pas modifier le barème pour ces établissements.

Pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur²⁹. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer³⁰.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

2.2 La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales

La famille doit donc assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

Un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures, soit 885,81 € au 1^{er} janvier 2014, n'est pas considéré à charge.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant, plusieurs personnes ne pouvant être allocataires au titre d'un même enfant même si plusieurs personnes en ont la charge.

En cas de résidence alternée, la problématique en la matière repose sur la notion d'enfants à charge à prendre en compte pour appliquer le barème des participations familiales.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte (cf. annexe 5 de la présente circulaire).

29. Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de trois enfants.

30. Par exemple une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants.

2.3 Les ressources prises en compte diffèrent selon le statut des familles

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cafpro, pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

Vous êtes invités à inciter vos partenaires à signer des conventions Cafpro, de façon à diminuer les risques d'erreurs, et tendre vers une plus grande équité pour les familles.

➤ Le service Cafpro

Ce service est disponible sur le site Internet www.caf.fr, à la rubrique « partenaires ».

Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge). Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, Cafpro prend en compte les ressources de l'année N-2.

En fonction de la convention ou du niveau de l'habilitation des agents, les types d'informations varient.

Un profil associe une population de partenaires et les données auxquelles elle peut accéder.

Le profil T2 s'adresse aux prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires de prestations de service.

Mise à disposition des ressources dans le service Cafpro

La mise à disposition des ressources à prendre en compte pour les familles figure dans le profil T2 de Cafpro. Pour l'année 2014, il s'agit des ressources 2012.

Les ressources auxquelles le gestionnaire pourra avoir accès seront celles retenues actuellement pour le calcul de l'assiette du Qf Cnaf hors PF. En effet, les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les ressources annuelles.

Elles sont déterminées de la façon suivante :

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires³¹ et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du Rsa, etc.) ;
- déduction des pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

➤ **Pour les gestionnaires qui n'ont pas Cafpro ou pour les non allocataires**

La détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Vous prendrez, pour l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre, les revenus perçus pour l'année N-2.

A titre d'exemple, pour calculer le montant des participations familiales pour l'année allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, vous vous référerez aux revenus perçus pour l'année 2012 (année de référence utilisée par Cafpro).

❖ **Pour les salariés**

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », **c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.**

Vous y ajouterez, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cafpro (cf. plus haut).

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

ATTENTION

A compter des revenus de 2013 pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2015, les heures supplémentaires étant pour la totalité imposables, elles seront cumulées avec les salaires déclarés.

❖ Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs

Vous prendrez en compte les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N.

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

❖ Pour les non allocataires

Vous prendrez, pour l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre, les revenus perçus pour l'année N-2.

A titre d'exemple, pour calculer le montant des participations familiales pour l'année allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, vous vous référerez aux revenus perçus pour l'année 2012 (année de référence utilisée par Cafpro).

❖ Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans Cafpro et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif horaire moyen fixe de N-1 (total des participations familiales émanant du barème national divisé par les heures facturées au titre de la Psu).

➤ Pour toutes les familles

Les familles doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits.

Ces changements sont alors pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les situations exceptionnelles peuvent être examinées par la Caf à la demande du gestionnaire – notamment pour les parents non connus des Caf – en liaison avec les services de prestations légales qui disposent des connaissances juridiques et réglementaires pour statuer dans des cas particuliers.

Les non allocataires des Caf doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

2.4 Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond

2.4.1 Le plancher

En cas d'absence de ressources, vous retiendrez un montant « plancher » équivalent au Rsa socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la Cnaf.

Vous retiendrez également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

2.4.2 Le plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est également publié par la Cnaf en début d'année civile.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

ATTENTION

Quelle que soit l'option retenue par le gestionnaire, les participations familiales qu'il encaisse au-delà du plafond de ressources mensuelles doivent être imputées au compte 70641 et déduites dans le calcul de la Psu.

III. LE MODE DE CALCUL DE LA PSU

1. Les données concourant au mode de calcul de la Psu

La Psu prend en charge 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

1.1 Les actes réalisés

Il s'agit des heures de présence effective de l'enfant. Ceci correspond à une mesure du service rendu aux familles.

1.2 Les actes facturés

En cas d'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. [Ce contrat peut ensuite faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation \(cf. détail de la mensualisation en annexe 3 de la présente circulaire\)](#). Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

Le contrat peut aussi inclure des heures gratuites (les premières heures d'accueil de l'enfant en crèche, dites « heures d'adaptation », peuvent ne pas être facturées, auquel cas elles n'ouvrent pas droit à la Psu).

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les actes facturés correspondent aux actes réalisés.

Les règles à appliquer en cas d'absences sont les suivantes :

- 1) Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles à compter du premier jour d'absence sont :
 - l'éviction de la crèche par le médecin de la crèche ;
 - l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
 - la fermeture de la crèche.

Dans ces cas, les heures d'absence ne sont pas facturées aux familles et n'ouvrent donc pas droit à la Psu.

- 2) Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

Il n'y a pas lieu de demander au médecin traitant un certificat de non contagion pour la réintégration de l'enfant dans la crèche.

Pendant les trois jours d'absence de l'enfant, la production d'un certificat médical n'a pas d'effet sur la facture en cas d'accueil régulier : les heures d'absence correspondant aux trois premiers jours sont facturées aux familles et ouvrent donc droit à la Psu.

Toutefois, les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).

Dans ce cas, les heures non facturées n'ouvrent pas droit à la Psu.

Ainsi, l'équation suivante s'applique :

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures gratuites + heures d'absence non déductibles.

Les heures réalisées et les heures facturées doivent être enregistrés par le gestionnaire sur un outil manuel ou informatisé de façon à pouvoir, en cas de contrôle, justifier ses déclarations.

1.3 Les actes ouvrant droit

Ils sont égaux aux actes facturés sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an (= nombre de jours d'ouverture par an X nombre d'heures d'ouverture par jour X nombre de places défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du conseil général).

1.4 Les actes droits (unité de paiement retenue par la Caf)

Cette notion est dérivée des actes ouvrant droit, mais en leur appliquant la restriction du taux de régime général : ne sont financés par le régime général de la branche Famille que les actes ouvrant droit concernant des ressortissants du régime général.

D'où l'équation suivante :

actes droit = actes ouvrant droit X taux de régime général.

1.5 Le barème de la Psu

Le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (compte 6) et les contributions gratuites (compte 86)³² par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges. Lorsque le prix de revient par heure réalisée dépasse un seuil d'exclusion (cf. annexe 6 de la présente circulaire), des sanctions progressives peuvent être appliquées au calcul du droit Psu.

Chaque année, la Cnaf diffuse par voie de circulaire les montants des plafonds retenus pour le calcul de la Psu.

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si le prix de revient par heure réalisée est supérieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix plafond (soit le barème) ;
- si le prix de revient par heure réalisée est inférieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix de revient par heure réalisée.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu :

- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service de qualité (fourniture des repas et des couches, faible écart entre la présence des enfants et la facturation) le montant de la Psu est revalorisé de manière importante (augmentation, jusqu'à + 5% du prix plafond Psu par rapport au plafond de l'année précédente) ;
- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service moindre, le montant du prix plafond de la Psu reste fixé à 6,89 € sur la période 2013 à 2017.

Les critères de revalorisation du prix plafond sont :

- la fourniture des repas ;
- la fourniture des couches ;
- un faible taux « heures facturées/heures réalisées »³³(cf. tableau infra).

La fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris) La fourniture du lait infantile est facultative.

Ces critères conditionnent les taux de revalorisation annuelle des prix plafonds. L'augmentation du prix plafond est d'autant plus importante que la structure fournit les couches et les repas et que le taux « heures facturées/heures réalisées » est faible.

Les taux de revalorisation des prix plafonds (en euros par heures réalisées) sont fixés jusqu'en 2017 de la façon suivante :

32. Ces comptes, notamment le contenu du compte 86, sont définis dans la Lc Cnaf n° 2006-127.

33. L'écart entre les heures facturées et réalisées est mesuré par la formule suivante : heures facturées ÷ heures réalisées.

Exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelles.

Taux de facturation = 1,2 = 120 %.

Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées) et non d'un écart absolu (en heures). Une heure facturée en plus porte le taux de facturation à 121 % = [(120+1)/100]. Une heure d'absence correspond à une heure réalisée en moins et porte le taux de facturation à 121,2 % [120/(100-1)].

	Prix plafonds Psu 2014	Prix plafonds Psu 2015	Prix plafonds Psu 2016	Prix plafonds Psu 2017
taux de facturation <=107%, couches et repas	7,23	7,60	7,98	8,37
taux de facturation <=107%, sans couches ou repas ³⁴	7,10	7,31	7,53	7,75
taux de facturation >107% et <=117%, couches et repas				
taux de facturation >107% et <=117%, sans couches ou repas	6,96	7,03	7,10	7,17
taux de facturation >117%, couches et repas				
taux de facturation >117%, sans couches ou repas	6,89	6,89	6,89	6,89

Par conséquent, le niveau maximum de la somme « PSU + participation familiale », en euros par heure, est indiqué dans le tableau suivant (si le prix de revient est inférieur au prix plafond, on retient 66% du prix de revient, sinon le montant horaire maximum indiqué ci-dessous) :

	(Psu+ part.fa.)/heure 2014	(Psu + part.fa.)/heure 2015	(PSU + part.fa.)/heure 2016	(PSU + part.fa.)/heure 2017
taux de facturation <=107%, couches et repas	4,77	5,02	5,27	5,52
taux de facturation <=107%, sans couches ou repas	4,69	4,82	4,97	5,12
taux de facturation >107% et <=117%, couches et repas				
taux de facturation >107% et <=117%, sans couches ou repas	4,59	4,64	4,69	4,73
taux de facturation >117%, couches et repas				
taux de facturation >117%, sans couches ou repas	4,55	4,55	4,55	4,55

Le niveau de service est évalué équipement par équipement. Ainsi, un gestionnaire qui gère plusieurs Eaje peut avoir des montants de Psu différents si ses structures ne sont pas toutes au même niveau de service.

³⁴ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :
- fourniture des repas sans les couches,
- fourniture des couches sans les repas
- non fourniture des couches et non fourniture des repas

Le montant du droit réel N est calculé selon le niveau de service rendu atteint au 31 décembre de l'année N (cf. annexe 8).

Si la structure est fermée le midi, les repas sont considérés comme non fournis.

La base de recensement annuel de l'application de la Psu est supprimée.

La modulation des aides au fonctionnement en fonction du service rendu représentera 559 millions d'euros entre 2014 et 2017.

Cette mesure a un effet financier incitatif et vise à améliorer le niveau de service rendu aux familles en vue d'harmoniser l'application de la Psu sur tout le territoire.

Une structure ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de la Caf au titre du plan pluriannuel d'investissement pour la construction des crèches (Ppicc) doit fournir les couches et les repas.

A compter de l'exercice 2014, une structure ayant un taux de facturation supérieur à 117 % ne peut se voir appliquer de redressements financiers par la Caf, dans la mesure où elle bénéficie déjà d'une Psu d'un montant plus faible qu'une structure ayant un faible taux de facturation.

2. Les heures de concertation sont prises en compte dans le calcul de la Psu

Trois heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil général.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels qui n'était pas prise en compte par le calcul horaire de la prestation de service (rédaction des projets d'établissement, travail nécessaire pour qu'une structure devienne un établissement multi-accueil, réunion avec les familles, etc.).

Ces heures permettent de réaliser un travail d'accompagnement en direction des familles et d'impliquer davantage ces dernières dans la vie de l'établissement.

Cette mesure s'adresse à tous les établissements et services relevant de l'article L. 2324-1 Csp bénéficiant d'une convention Psu.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

3. Le calcul de la Psu

En fonction des notions définies ci-dessus, le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & [(66 \% \text{ du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée}) \\ & \times \text{ total heures ouvrant droit, dans la limite de la capacité théorique maximale}^{35}) \\ & - (\text{total participations familiales facturées} \times (\text{heures ouvrant droit/heures facturées})) \\ & \times \text{ taux de ressortissants du régime général}] \\ & + \\ & [(3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général}) \\ & \times (66 \% \text{ du minimum entre barème Ps et prix de revient par heure réalisée}) \\ & \times \text{ taux de ressortissants du régime général}] \end{aligned}$$

Ce mode de calcul est appliqué par le système d'information de l'action sociale (Sias).

4. Les avances et acomptes

Les Caf peuvent verser des avances et acomptes sous réserve qu'ils n'excèdent pas 70 % du droit prévisionnel.

Pour rappel, les gestionnaires ont l'obligation de transmettre à la Caf leur compte de résultat N-1 avant le 30 juin N (lettre circulaire n°2006-127 du 18 octobre 2006).

- Les Caf versent un ou plusieurs acomptes (ou avances), représentant 40 % maximum du droit prévisionnel N, avant la transmission du compte de résultat N-1 ; le premier acompte peut être versé dès janvier N.
- Après transmission du compte de résultat, les Caf versent un ou plusieurs acomptes (ou avances), de façon à ce que la somme des acomptes (ou avances) versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel N.
- Les Caf versent le solde du droit réel à réception, en N+1, du compte de résultat N certifié.

Vous veillerez à l'évolution des coûts de revient horaire, aux taux d'occupation (réels et financiers) et à l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf.

Vous transmettez aux gestionnaires la notification de droits et la notification de paiement dès que vous disposerez des pièces justificatives et que vous aurez calculé le droit.

35. Telle que définie au point III.1.3 de la présente circulaire et au point 5030-2 de la procédure nationale de liquidation des droits des Eaje.

Lors de la première année de fonctionnement de la structure, le prix de revient réel peut être plus élevé que le prix de revient prévisionnel. Le cas échéant, en cas de dépassement du seuil d'exclusion, il peut être envisagé de signer un contrat, d'une durée maximum de trois ans, fixant des objectifs afin de maîtriser le prix de revient (cf. point III.1.5).

6. L'impact sur le contrat « enfance et jeunesse » (Cej)

Le Cej vise à soutenir le développement d'une nouvelle offre d'accueil sur le territoire et complète à ce titre le financement à l'activité octroyé dans le cadre de la Psu.

Le montant de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej) est déterminé par un pourcentage appliqué au reste à charge plafonné du signataire (commune, communauté de communes ou employeur) déduction faite de toutes les recettes et notamment de la Psu.

Le Cej se traduit par un montant prévisionnel sur une période pluri annuelle de quatre ans et doit donc être calculé en estimant les recettes futures. S'agissant de la Psu, il convient de prendre en compte le prix plafond correspondant au niveau de service le plus faible. Le montant de la Psej n'est donc pas diminué pour les établissements apportant un niveau de service élevé.

Pour toutes les années, le montant Psu à prendre en compte pour le calcul du montant de la Psej est de 6,89 € de l'heure. Le guide méthodologique Cej sera actualisé en ce sens.

7. La mobilisation d'aides à l'investissement

Pour accompagner les gestionnaires désireux de fournir un meilleur service aux familles, la branche Famille a créé un fonds d'accompagnement à la Psu.

Doté d'un montant de 178 millions d'euros, il a pour objet de financer des aides à l'investissement.

Le fonds d'accompagnement à la Psu peut être mobilisé pour financer des aides à l'investissement :

- *pour fournir les repas* : construction d'une cuisine, ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur). Montant de l'aide : 3 700€/place maximum, dans la limite de 80% maximum des dépenses subventionnables ;
- *pour stocker les couches* : construction d'un local de stockage). Montant de l'aide : 3 700€/place maximum, dans la limite de 80% maximum des dépenses subventionnables.
- *pour l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences* : dans la limite de 80 % de la dépense engagée.

Ces aides sont attribuées, dans la limite des fonds disponibles, par le conseil d'administration de la Caf et sont réservées aux structures qui ont été confrontées à des difficultés matérielles objectives pour fournir les couches et les repas.

Les équipements informatiques précités facilitent la gestion par les établissements ainsi qu'un meilleur suivi de l'activité. Cette mesure permettra également de fiabiliser le décompte des heures de présence des enfants en recourant à une automatisation informatique des données plutôt qu'à un décompte manuel (registre des présences).

Le plan de rénovation (Pre) est également mobilisable pour la construction d'une cuisine ou d'un espace de stockage pour les couches.

IV. LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La présente circulaire est d'application immédiate et sera communiquée à l'ensemble des gestionnaires. Elle est publiée sur le site Internet www.caf.fr à la rubrique « Qui sommes nous ? /textes de référence »

Les nouveaux prix plafonds différenciés selon le niveau de service rendu sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 à toutes les situations.

Les conventions d'objectifs et de financement Psu actuellement en cours demeurent valables jusqu'à leur terme.

Pour les premières conventions ou le renouvellement des conventions arrivées à échéance, vous utiliserez la nouvelle convention type qui vous sera adressée au cours du second trimestre 2014.

ATTENTION

La présente circulaire est à transmettre à tout partenaire signataire d'une convention relative à la Psu.

V. LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PRESTATION

Le processus de traitement de la Psu demeure inchangé mais certaines étapes du processus de liquidation sont impactées par les nouvelles règles. A cet effet, une actualisation de la procédure nationale de liquidation (Pnl) Eaje sera diffusée au second trimestre 2014.

Les évolutions réglementaires portées par la présente circulaire ont été pris en compte dans les projets informatiques : Sias, Siej et Omega. A partir de l'automne 2014, vingt-quatre Caf démarreront la phase pilote du projet Omega pour leurs équipements petite enfance, sur la base des nouvelles règles. A compter de début 2015, l'ensemble des partenaires Eaje aura accès au portail « Caf partenaires » pour déclarer leur données.

En parallèle, un imprimé national type Eaje (données identiques aux écrans du portail partenaire) sera diffusé dans le cadre des Pnl afin d'harmoniser les données sollicitées auprès des partenaires. L'utilisation du formulaire national est un pré-requis aux évolutions techniques prévues dans le cadre du projet Omega puisqu'il préfigure les futurs écrans de saisies

VI. LES CONTROLES SUR PLACE

La convention signée entre la Caf et ses partenaires donne, par voie de contrôles sur place, la possibilité de s'assurer de la bonne application des présentes dispositions.

La charte nationale de contrôle des équipements et des services, diffusée par la lettre circulaire Cnaf n° 2010-136, cadre le champ d'intervention et les conditions du contrôle des Caf. Elle rappelle également qu'un contrôle est réputé abouti à l'issue d'une période contradictoire durant laquelle la Caf et le partenaire s'entendent sur les observations du contrôle sur les trois types de conclusions suivantes :

- validation du droit quand les données contrôlées sont identiques aux données déclarées initialement ;
- calcul et versement d'un rappel quand les données contrôlées génèrent un droit supérieur au droit initial ;
- calcul et recouvrement d'un indu quand les données contrôlées génèrent un droit inférieur au droit initial.

Les éventuels indus et rappels sont alors calculés par application de la formule de calcul de la Psu.

Lorsque les contrôleurs relèvent des pratiques contraires à la réglementation, ils sont invités à se rapprocher des conseillers techniques en action sociale afin qu'un dialogue et un accompagnement puissent s'engager avec le partenaire.

En tout état de cause, les mesures prises par la Caf à l'issue du contrôle, doivent être formellement énoncées et clairement indiquées par la décision finale envoyée au partenaire.

Vous veillerez à garantir le maintien de la qualité du partenariat, par le partage des conclusions avec le partenaire et par un accompagnement de ce dernier.

Les équipes de la Cnaf se tiennent à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre opérationnelle de la présente circulaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général de la Cnaf,

Daniel LENOIR